

Ordonnance du DFI sur les additifs autorisés dans les denrées alimentaires (Ordonnance sur les additifs, OAdd)

du 27 mars 2002

Le Département fédéral de l'intérieur,

vu l'art. 8, al. 2, de l'ordonnance du 1^{er} mars 1995 sur les denrées alimentaires (ODAL)¹,

arrête:

Art. 1 Principe

¹ Seules les substances citées à l'annexe 1 ainsi que les arômes au sens de l'art. 8, al. 1, let. b, ODAL peuvent être utilisées comme additifs. Leur autorisation est régie par les annexes 2, 3, 4 et 7.

² Les substances citées à l'annexe 2 sont des additifs autorisés sans aucune restriction dans toutes les denrées alimentaires.

³ Les substances citées à l'annexe 3 sont des additifs autorisés de manière générale dont l'adjonction aux denrées alimentaires est soumise aux bonnes pratiques de fabrication (BPF) ou à des restrictions quantitatives, sauf dispositions contraires de la liste d'application de l'annexe 7.

⁴ Les substances citées à l'annexe 4 sont des additifs autorisés de manière générale dont l'adjonction aux poudres et aux comprimés alimentaires est soumise aux bonnes pratiques de fabrication (BPF) ou à des restrictions quantitatives, sauf dispositions contraires de l'annexe 7.

⁵ L'annexe 7 (liste d'application) règle l'emploi de tous les additifs dans les denrées alimentaires, à l'exception des additifs cités à l'annexe 2, et définit les exceptions aux dispositions des annexes 3 et 4.

⁶ Ne sont pas considérés comme additifs:

- a. les substances utilisées pour la production d'eau potable;
- b. les produits contenant de la pectine et obtenus à partir de résidus séchés de pommes ou de zestes d'agrumes, ou d'un mélange des deux, par l'action d'un acide dilué suivie d'une neutralisation partielle au moyen de sels de sodium ou de potassium («pectine liquide»);
- c. les gommes bases pour gommes à mâcher;

- d. la dextrine blanche ou jaune, l'amidon torréfié ou dextrinisé, l'amidon modifié par traitement acide ou alcalin, l'amidon blanchi, l'amidon physiquement modifié et l'amidon traité au moyen d'enzymes amylolytiques;
- e. le chlorure d'ammonium;
- f. le plasma sanguin, la gélatine alimentaire, les hydrolysats de protéines et leurs sels, l'albumine du lait et le gluten;
- g. les acides aminés et leurs sels (à l'exclusion de l'acide glutaminique, la glycine, la cystéine, la cystine et leurs sels) qui ne répondent pas à la définition fonctionnelle des additifs;
- h. les caséinates et la caséine;
- i. l'inuline;
- j. les enzymes, à l'exception de celles qui sont mentionnées dans les annexes.

Art. 2 Autorisation provisoire

¹ Dans l'attente d'une modification des annexes de la présente ordonnance par le DFI, l'Office fédéral de la santé publique (office) peut, sur demande motivée, autoriser d'autres additifs et en fixer la dose maximale dans les denrées alimentaires concernées. L'autorisation est temporaire et est publiée dans la Feuille officielle suisse du commerce.

² L'autorisation est accordée pour autant:

- a. que le besoin technologique ou organoleptique revendiqué s'avère suffisant et que l'objectif recherché ne peut être atteint par d'autres méthodes économiquement et techniquement utilisables;
- b. que la dose proposée ne présente aucun danger pour la santé;
- c. qu'un dossier analytique soit présenté;
- d. que l'emploi de l'additif ne puisse induire le consommateur en erreur.

Art. 3 Additifs transférés et transfert

¹ Les additifs transférés sont des additifs provenant des différents ingrédients d'une denrée alimentaire composée.

² Selon le principe du «carry-over», le transfert est admis pour autant:

- a. que l'additif soit autorisé dans l'ingrédient utilisé;
- b. que sa teneur dans le produit fini ne dépasse pas la dose maximale autorisée pour l'ingrédient entrant dans la composition du produit fini.

³ L'al. 2 ne s'applique pas aux aliments destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge.

Art. 4 Préparations d'additifs

¹ Les additifs peuvent être utilisés sous forme de préparations, c'est-à-dire en combinaison avec des supports ou des solvants porteurs.

² Les supports et les solvants porteurs sont des substances:

- a. qui sont utilisées pour dissoudre, diluer, disperser ou modifier de toute autre manière l'état physique d'un additif alimentaire afin d'en faciliter le maniement, l'application ou l'utilisation;
- b. qui ne modifient pas la fonction technologique de l'additif considéré;
- c. qui n'ont pas d'effet d'ordre technologique ni organoleptique dans le produit fini, et
- d. qui ne modifient pas la composition fondamentale du produit fini.

³ Les préparations d'additifs ne peuvent contenir que les supports et les solvants porteurs cités à l'annexe 5, compte tenu des conditions qui y sont précisées. Cette disposition ne s'applique pas aux préparations d'édulcorants (al. 4) ni aux poudres à lever (al. 5).

⁴ Outre les additifs cités à l'annexe 5, les préparations d'édulcorants mises en vente sous forme de poudre ou de comprimés (édulcorants de table) peuvent contenir des agents de charge (p. ex. dextrines); sous forme de comprimés, elles peuvent de surcroître contenir du lactose. Les préparations mises sur le marché sous forme de solutions aqueuses peuvent être additionnées de sorbates (E 200 à 203), de benzoates (E 210 à 213) ou de p-hydroxybenzoates (E 214 à 219) jusqu'à concurrence de 1 g/l à titre d'agents conservateurs.

⁵ Les poudres à lever peuvent contenir de la farine et de l'amidon en poudre à titre de supports. La dose de poudre à lever requise pour 1 kg de farine doit dégager au moins 1500 cm³ d'acide carbonique actif. Son excédent en hydrogénocarbonate de sodium ne doit toutefois pas dépasser 3 g. 100 g de poudre à lever doivent dégager au moins 4500 cm³ d'acide carbonique actif.

Art. 5 Critères de pureté

¹ Les additifs ne doivent pas présenter une teneur en composés organiques ou inorganiques, en particulier en métaux lourds, entraînant un risque pour la santé.

² L'office définit les normes techniques à respecter pour satisfaire aux critères de pureté au sens de l'al. 1. Le titre de ces normes est publié dans la Feuille fédérale, avec mention d'une référence ou de l'organisme auprès duquel le texte correspondant peut être obtenu.

Art. 6 Catégories d'additifs et indication des additifs sur l'emballage des denrées alimentaires préemballées

¹ Les additifs doivent être classés dans l'une des catégories figurant à l'annexe 6, selon leur fonction dans la denrée alimentaire considérée.

² Dans le cas des denrées alimentaires préemballées, ils doivent être indiqués dans la liste des ingrédients (art. 28 ODAL) sous le nom de leur catégorie, avec mention de leur nom spécifique ou du numéro E.

³ L'étiquetage doit être conforme aux dispositions suivantes:

- a. si un additif remplit la fonction de plusieurs catégories, il y a lieu de le mentionner sous le nom de la catégorie qui correspond à la fonction principale de l'additif dans la denrée alimentaire concernée;
- b. les additifs qui ne peuvent être classés dans aucune catégorie doivent être indiqués par leur nom spécifique ou par leur numéro E;
- c. pour les amidons modifiés (E 1404, 1410, 1412, 1413, 1414, 1420, 1422, 1440, 1442, 1450, 1451), le nom de la catégorie («amidons modifiés») n'est pas obligatoirement suivi du nom spécifique ou du numéro E. Si l'amidon modifié est susceptible de contenir du gluten, le nom de la catégorie doit être suivi de l'indication de l'espèce végétale dont il provient (p. ex. «amidon de blé, modifié»);
- d. les additifs transférés (art. 3) ne doivent être indiqués que s'ils remplissent encore une fonction spécifique dans le produit fini. L'indication demeure toutefois obligatoire pour les additifs incorporés à un ingrédient composé lorsque ce dernier figure dans la liste des ingrédients sous sa dénomination spécifique (art. 30, al. 1 et 2, ODAL), ainsi que pour l'anhydride sulfureux et les sulfites (E 220 à 224, 226 à 228) lorsque leur concentration est égale ou supérieure à 10 mg SO₂/kg. L'art. 30, al. 3, ODAL s'applique par analogie;
- e. les supports et les solvants porteurs ajoutés aux préparations d'additifs ainsi que les additifs utilisés comme adjuvants technologiques ne sont pas soumis à la déclaration obligatoire; font exception les additifs visés à l'art. 28, al. 1^{bis}, ODAL ainsi que l'anhydride sulfureux et les sulfites (E 220–224, 226–228) lorsque leur concentration est égale ou supérieure à 10 mg SO₂/kg. L'art. 30, al. 3, ODAL s'applique par analogie;
- f. la déclaration des gaz d'emballage (annexe 6, ch. 16) n'est pas obligatoire;
- g. les succédanés du sucre ajoutés à titre d'édulcorant peuvent aussi être indiqués sans indication du nom de catégorie «Edulcorants».

⁴ Les arômes doivent être indiqués au moyen du terme «arôme», d'une dénomination plus précise ou d'une description de l'arôme. En outre:

- a. le terme «naturel» de même que toute autre indication équivalente ne peuvent être utilisés pour caractériser un arôme que si les composants de l'arôme proviennent exclusivement d'arômes naturels ou de préparations aromatisantes (annexe 6, ch. 24 a et d);
- b. pour les arômes dont la dénomination contient une référence à une denrée alimentaire ou à une source d'arôme déterminée, le terme «naturel» de même que toute autre indication équivalente ne peuvent être utilisés que lorsque le produit satisfait aux exigences de la let. a et lorsque ses composants aromatisants ont été isolés exclusivement ou presque exclusivement à partir de la denrée alimentaire ou de la source d'arôme concernée.

⁵ L'art. 7 et les remarques figurant à l'annexe 7 sont réservés.

Art. 7 Dispositions particulières concernant l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées

¹ Les denrées alimentaires qui contiennent de l'aspartame (E 951) doivent porter la mention «contient une source de phénylalanine».

² L'étiquetage des denrées alimentaires qui contiennent un ou plusieurs édulcorants servant à leur conférer un goût sucré doit porter l'indication «contient un (ou des) édulcorant(s)». L'étiquetage des produits qui, outre des édulcorants, contiennent du sucre (saccharose) ou d'autres types de sucres doit porter la mention telle que «contient du sucre et un (ou des) édulcorant(s)».

³ L'étiquetage des denrées alimentaires dont la teneur en succédanés du sucre (E 420, 421, 953, 965, 966 et 967) est supérieure à 100 g par kilogramme ou par litre doit porter la mention «peut avoir des effets laxatifs en cas de consommation excessive» à titre d'avertissement.

⁴ L'étiquetage des denrées alimentaires dont la durée de conservation a été prolongée grâce à l'emploi de gaz d'emballage doit porter la mention «conditionné sous atmosphère protectrice».

Art. 8 Etiquetage des additifs ou des préparations d'additifs destinés à la vente en l'état au consommateur

¹ Lorsque les additifs ou les préparations d'additifs sont destinés à la vente en l'état au consommateur, les indications suivantes doivent figurer sur l'emballage ou sur l'étiquette:

- a. le nom de la catégorie selon l'annexe 6;
- b. la destination, le mode d'emploi et le dosage;
- c. les composants, conformément à la dénomination établie, dans l'ordre décroissant d'importance pondérale; pour les additifs, il y a lieu de mentionner le nom spécifique et le numéro E;
- d. la date de durabilité minimale (art. 25, al. 1, ODAl);
- e. le nom ou la raison sociale ainsi que l'adresse du fabricant, de l'importateur, de l'entreprise de conditionnement ou du vendeur;
- f. le lot de fabrication;
- g. le poids net de conditionnement.

² L'emballage de même que l'étiquette des préparations d'édulcorants (édulcorants de table) doivent porter les indications suivantes:

- a. la dénomination spécifique «édulcorant (édulcorant de table) à base de ...» suivie du nom de la substance édulcorante entrant dans sa composition, (p. ex. «saccharine»);
- b. le pouvoir édulcorant par rapport au sucre (saccharose), p. ex. «le pouvoir édulcorant d'un comprimé correspond à celui d'un morceau de sucre (4g)»;
- c. la mention «contient une source de phénylalanine» pour les préparations d'édulcorants contenant de l'aspartame;

- d. a mention «peut avoir des effets laxatifs en cas de consommation excessive» pour les préparations d'édulcorants qui contiennent des succédanés de sucre;
- e. les indications visées à l'al. 1, let. c à g; pour les préparations d'édulcorants sous forme de comprimés, l'indication de la quantité nette peut être remplacée par l'indication du nombre de comprimés par unité de conditionnement.

Art. 9 Etiquetage des additifs et des préparations d'additifs non destinés à la vente en l'état au consommateur

¹ L'emballage ou l'étiquette des additifs et des préparations d'additifs destinés non pas à la vente en l'état au consommateur, mais à la fabrication de denrées alimentaires, doit porter les indications suivantes:

- a. la mention «pour utilisation dans les denrées alimentaires» ou une mention plus spécifique au sujet de l'utilisation alimentaire à laquelle l'additif est destiné;
- b. le cas échéant, les conditions particulières de conservation et d'utilisation;
- c. le mode d'emploi, au cas où son omission ne permettrait pas de faire un usage approprié de l'additif;
- d. toutes les indications permettant de respecter les prescriptions concernant les teneurs maximales applicables aux additifs et aux ingrédients dans le produit fini;
- e. les indications visées à l'art. 8, al. 1, let. c à g; pour les additifs, il y a lieu de mentionner le nom spécifique et le numéro E.

² Lorsque l'emballage ou le récipient contenant un produit visé à l'al. 1 porte de manière bien visible la mention «destiné à la fabrication de denrées alimentaires et non à la vente au détail», les indications visées à l'al. 1, let. c et d, ainsi qu'à l'art. 8, al. 1, let. c et e, peuvent également figurer sur les documents de livraison.

Art. 10 Dispositions finales

¹ L'ordonnance du 26 juin 1995 sur les additifs² est abrogée.

² Les denrées alimentaires peuvent encore être fabriquées, importées et étiquetées selon l'ancien droit jusqu'au 30 avril 2004. Passé ce délai, elles peuvent encore être remises au consommateur jusqu'à expiration du délai de conservation.

³ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} mai 2002.

27 mars 2002

Département fédéral de l'intérieur:

Ruth Dreifuss

² RO 1995 3218, 1997 1481, 1998 530, 2000 351

Annexe I
(art. 1, al. 1)**Liste des additifs autorisés****a. Colorants³⁾**

E 100	Curcumine
E 101	Riboflavine, riboflavine-5'-phosphate
E 102	Tartrazine
E 104	Jaune de quinoléine
E 110	Sunset Yellow FCF, jaune orangé S
E 120	Cochenille, acide carminique, carmins
E 122	Azorubine, carmoisine
E 123 ⁴⁾	Amarante
E 124	Ponceau 4R, rouge cochenille A
E 127 ⁴⁾	Erythrosine
E 128 ⁴⁾	Rouge 2G
E 129	Rouge allura AC
E 131	Bleu patenté V
E 132	Indigotine, carmin d'indigo
E 133	Bleu brillant FCF
E 140	Chlorophylles, chlorophyllines
E 141	Complexes cuivrés de chlorophylles et de chlorophyllines
E 142	Vert S
E 150a	Caramel ordinaire
E 150b	Caramel de sulfite caustique
E 150c	Caramel ammoniacal
E 150d	Caramel au sulfite d'ammonium
E 151	Noir brillant BN, noir PN
E 153	Charbon végétal médicinal
E 154 ⁴⁾	Brun FK
E 155	Brun HT
E 160a	Carotènes mélangés, β-carotène
E 160b ⁴⁾	Extraits d'Annatto, bixine, norbixine
E 160c	Extrait de paprika, capsanthéine, capsorubine
E 160d	Lycopène
E 160e	β-apo-8'-caroténal (C 30)
E 160f	Ester éthylique de l'acide β-apo-8'-caroténoïque (C 30)
E 161b	Lutéine
E 161g ⁴⁾	Canthaxanthine
E 162	Rouge de betterave, bétanine
E 163	Anthocyanes
E 170	Carbonate de calcium
E 171	Dioxyde de titane
E 172	Oxydes et hydroxydes de fer
E 173 ⁴⁾	Aluminium

E.174	Argent
E 175	Or
E 180 ⁴⁾	Litholrubine BK

- 3) Sont également autorisées les laques aluminiques résultant du processus de solidification des colorants au moyen d'hydroxyde d'aluminium en milieu aqueux.
4) Ne doivent pas être remis directement au consommateur.

b. Conservateurs et antioxydants⁵⁾

E 200	Acide sorbique
E 202	Sorbate de potassium
E 203	Sorbate de calcium
E 210	Acide benzoïque
E 211	Benzoate de sodium
E 212	Benzoate de potassium
E 213	Benzoate de calcium
E 214	p-hydroxybenzoate d'éthyle
E 215	Ethyl p-hydroxybenzoate de sodium
E 216	p-hydroxybenzoate de propyle
E 217	Propyl p-hydroxybenzoate de sodium
E 218	p-hydroxybenzoate de méthyle
E 219	Méthyl p-hydroxybenzoate de sodium
E 220	Anhydride sulfureux (dioxyde de soufre)
E 221	Sulfite de sodium
E 222	Sulfite acide de sodium
E 223	Disulfite de sodium
E 224	Disulfite de potassium
E 226	Sulfite de calcium
E 227	Sulfite acide de calcium
E 228	Sulfite acide de potassium
E 230	Biphényle (diphényle)
E 231	Orthophénylphénol
E 232	Orthophénylphénate de sodium
E 234	Nisine
E 235	Natamycine
E 236	Acide formique
E 237	Formiate de sodium
E 238	Formiate de calcium
E 239	Hexaméthylènetétramine
E 242	Dicarbonat de diméthyle
E 249 ⁶⁾	Nitrite de potassium
E 250 ⁶⁾	Nitrite de sodium
E 251	Nitrate de sodium
E 252	Nitrate de potassium
E 280	Acide propionique
E 281	Propionate de sodium
E 282	Propionate de calcium

E 283	Propionate de potassium
E 284	Acide borique
E 285	Tétraborate de sodium (borax)
E 310	Gallate de propyle
E 311	Gallate d'octyle
E 312	Gallate de dodécyle
E 315	Acide érythorbique
E 316	Erythorbate de sodium
E 320	Butylhydroxyanisol (BHA)
E 321	Butylhydroxytoluène (BHT)
E 1105	Lysozyme
-----	Ethanol

- 5) Excepté les antioxydants autorisés de manière générale selon l'annexe 3.
 6) Ne peuvent être utilisés que sous forme de sel nitrité pour la rubéfaction (à savoir le mélange homogène de sel comestible et de nitrite de potassium ou de nitrite de sodium à raison de 0,6 % masse max.).

c. Edulcorants

1. Edulcorants non calorigènes

E 950 ⁷⁾	Acésulfame-K
E 951 ⁷⁾	Aspartame
E 952	Acide cyclamique et ses sels de sodium ou de calcium (cyclamate)
E 954	Saccharine et ses sels de sodium, de potassium et de calcium
E 957 ⁷⁾	Thaumatine
E 959 ⁷⁾	Dihydrochalcone de néohespéridine

2. Edulcorants calorigènes (succédanés du sucre, polyols)

E 420 ⁷⁾	Sorbitol, sirop de sorbitol
E 421 ⁷⁾	Mannitol
E 953 ⁷⁾	Isomaltol
E 965 ⁷⁾	Maltitol, sirop de maltitol
E 966 ⁷⁾	Lactitol
E 967 ⁷⁾	Xylitol

- 7) Peuvent également être autorisés à d'autres fins que l'édulcoration.

d. Autres additifs

E 170	Carbonates de calcium (carbonate de calcium, carbonate acide de calcium)
E 260	Acide acétique
E 261	Acétate de potassium
E 262	Acétates de sodium (acétate de sodium, diacétate de sodium)
E 263	Acétate de calcium
E 270	Acide lactique
E 290	Anhydride carbonique (dioxyde de carbone)

E 296	Acide malique
E 297	Acide fumarique
E 300	Acide ascorbique
E 301	Ascorbate de sodium
E 302	Ascorbate de calcium
E 304	Esters d'acides gras de l'acide ascorbique (palmitate d'ascorbyle, stéarate d'ascorbyle)
E 306	Extrait riche en tocophérols
E 307	Alpha-tocophérol
E 308	Gamma-tocophérol
E 309	Delta-tocophérol
E 322	Lécithines
E 325	Lactate de sodium
E 326	Lactate de potassium
E 327	Lactate de calcium
E 330	Acide citrique
E 331	Citrates de sodium (monosodique, disodique, trisodique)
E 332	Citrates de potassium (monopotassique, tripotassique)
E 333	Citrates de calcium (monocalcique, dicalcique, tricalcique)
E 334	Acide tartrique (L(+)-)
E 335	Tartrates de sodium (monosodique, disodique)
E 336	Tartrates de potassium (monopotassique, dipotassique)
E 337	Tartrate double de sodium et de potassium
E 338	Acide orthophosphorique
E 339	Orthophosphates de sodium (monosodique, disodique, trisodique)
E 340	Orthophosphates de potassium (monopotassique, dipotassique, tri-potassique)
E 341	Orthophosphates de calcium (monocalcique, dicalcique, tricalcique)
E 343	Phosphates de magnésium (monomagnésique, dimagnésique)
E 350	Malates de sodium (malate de sodium, malate acide de sodium)
E 351	Malates de potassium
E 352	Malates de calcium (malate de calcium, malate acide de calcium)
E 353	Acide métatartrique
E 354	Tartrate de calcium
E 355	Acide adipique
E 356	Adipate de sodium
E 357	Adipate de potassium
E 363	Acide succinique
E 380	Citrate de triammonium
E 385	Ethylènediaminetétracétate de calcium disodium (EDTA de calcium disodium)
E 400	Acide alginique
E 401	Alginate de sodium
E 402	Alginate de potassium
E 403	Alginate d'ammonium
E 404	Alginate de calcium
E 405	Alginate de propane-1,2-diol
E 406	Agar-agar

E 407	Carraghénanes
E 407a	Algues Eucheuma transformées
E 410	Farine de graines de caroube
E 412	Farine de graines de guar
E 413	Gomme tragacanthe
E 414	Gomme arabique
E 415	Gomme xanthane
E 416	Gomme Karaya
E 417	Gomme Tara
E 418	Gomme Gellane
E 422	Glycérol
E 425	Konjac (gomme de konjac, glucomannane de konjac)
E 432	Monolaurate de polyoxyéthylène sorbitane (polysorbate 20)
E 433	Monooléate de polyoxyéthylène sorbitane (polysorbate 80)
E 434	Monopalmitate de polyoxyéthylène sorbitane (polysorbate 40)
E 435	Monostéarate de polyoxyéthylène sorbitane (polysorbate 60)
E 436	Tristéarate de polyoxyéthylène sorbitane (polysorbate 65)
E 440	Pectine, pectine amidée
E 442	Phosphatides d'ammonium
E 444	Acétate isobutyrate de saccharose
E 445	Esters glycériques de résine de bois
E 450	Diphosphates (disodique, trisodique, tétrasodique, dipotassique, tétrapotassique, dicalcique, dihydrogénodiphosphate de calcium)
E 451	Triphosphates (pentasodique, pentapotassique)
E 452	Polyphosphates (sodique, potassique, calco-sodique, calcique)
E 459	Béta-cyclodextrine
E 460	Cellulose (cellulose microcristalline, cellulose en poudre)
E 461	Méthylcellulose
E 463	Hydroxypropylcellulose
E 464	Hydroxypropylméthylcellulose
E 465	Ethylméthylcellulose
E 466	Carboxyméthylcellulose sodique
E 469	Carboxyméthylcellulose hydrolysée par voie enzymatique
E 470a	Stéarates de sodium, de potassium et de calcium
E 470b	Stéarates de magnésium
E 471	Mono- et diglycérides d'acides gras
E 472a	Esters acétiques des mono- et diglycérides d'acides gras
E 472b	Esters lactiques des mono- et diglycérides d'acides gras
E 472c	Esters citriques des mono- et diglycérides d'acides gras
E 472d	Esters tartriques des mono- et diglycérides d'acides gras
E 472e	Esters monoacétyltartrique et diacétyltartrique des mono- et diglycérides d'acides gras
E 472f	Esters mixtes acétiques et tartriques des mono- et diglycérides d'acides gras
E 473	Sucroesters d'acides gras
E 474	Sucroglycérides
E 475	Esters polyglycériques d'acides gras
E 476	Polyricinoléates de polyglycérol

E 477	Esters de propane-1,2-diol d'acides gras
E 479b	Huile de soja oxydée par chauffage ayant réagi avec des mono- et diglycérides d'acides gras
E 481	Stéaroyl-2-lactylate de sodium
E 482	Stéaroyl-2-lactylate de calcium
E 483	Tartrate de stéarylène
E 491	Monostéarate de sorbitane
E 492	Tristéarate de sorbitane
E 493	Monolaurate de sorbitane
E 494	Monooléate de sorbitane
E 495	Monopalmitate de sorbitane
E 500	Carbonates de sodium (carbonate de sodium, carbonate acide de sodium, sesquicarbonate de sodium)
E 501	Carbonates de potassium (carbonate de potassium, carbonate acide de potassium)
E 503	Carbonates d'ammonium (carbonate d'ammonium, carbonate acide d'ammonium)
E 504	Carbonates de magnésium (carbonate de magnésium, carbonate acide de magnésium)
E 507	Acide chlorhydrique
E 508	Chlorure de potassium
E 509	Chlorure de calcium
E 511	Chlorures de magnésium
E 512	Chlorures d'étain II
E 513	Acide sulfurique
E 514	Sulfates de sodium (sulfate de sodium, sulfate acide de sodium)
E 515	Sulfates de potassium (sulfate de potassium, sulfate acide de potassium)
E 516	Sulfate de calcium
E 520	Sulfates d'aluminium
E 521	Sulfates d'aluminium sodique
E 522	Sulfates d'aluminium potassique
E 523	Sulfates d'aluminium ammonique
E 524	Hydroxyde de sodium
E 525	Hydroxyde de potassium
E 526	Hydroxyde de calcium
E 527	Hydroxyde d'ammonium
E 528	Hydroxyde de magnésium
E 529	Oxyde de calcium
E 530	Oxyde de magnésium
E 535	Ferrocyanures de sodium
E 536	Ferrocyanures de potassium
E 538	Ferrocyanures de calcium
E 541	Phosphates d'aluminium sodique acide
E 551	Dioxydes de silicium
E 552	Silicates de calcium
E 553a	Silicate de magnésium, trisilicate de magnésium
E 553b	Talc

E 554	Silicate alumino-sodique
E 555	Silicate alumino-potassique
E 556	Silicate alumino-calcique
E 559	Silicate d'aluminium (kaolin)
E 570	Acides gras
E 574	Acide gluconique
E 575	Glucono-delta-lactone
E 576	Gluconate de sodium
E 577	Gluconate de potassium
E 578	Gluconate de calcium
E 579	Gluconate ferreux
E 585	Lactate ferreux
E 620	Acide glutamique
E 621	Glutamate monosodique
E 622	Glutamate monopotassique
E 623	Diglutamate de calcium
E 624	Glutamate d'ammonium
E 625	Diglutamate de magnésium
E 626	Acide guanylique
E 627	Guanylate disodique
E 628	Guanylate dipotassique
E 629	Guanylate de calcium
E 630	Acide inosinique
E 631	Inosinate disodique
E 632	Inosinate dipotassique
E 633	Inosinate de calcium
E 634	5'-ribonucléotide calcique
E 635	5'-ribonucléotide disodique
E 640	Glycine et son sel de sodium
E 650	Acétate de zinc
E 900	Diméthylpolysiloxane
E 901	Cire d'abeille blanche et jaune
E 902	Cire de candelilla
E 903	Cire de carnauba
E 904	Shellac
E 905	Cire microcristalline
E 912	Esters de l'acide montanique
E 914	Cire de polyéthylène oxydée
E 920	L-cystéine
E 927b	Carbamide
E 938	Argon
E 939	Hélium
E 941	Azote
E 942	Protoxyde d'azote
E 948	Oxygène
E 949	Hydrogène
E 999	Extraits de quillaia
E 1103	Invertase

E 1200	Polydextrose
E 1201	Polyvinylpyrrolidone
E 1202	Polyvinylpolypyrrolidone
E 1404	Amidon oxydé
E 1410	Phosphate d'amidon
E 1412	Phosphate de diamidon
E 1413	Phosphate de diamidon phosphaté
E 1414	Phosphate de diamidon acétyle
E 1420	Amidon acétyle
E 1422	Adipate de diamidon acétyle
E 1440	Amidon hydroxypropyle
E 1442	Phosphate de diamidon hydroxypropyle
E 1450	Octényle succinate d'amidon sodique
E 1451	Amidon oxydé acétyle
E 1505	Citrate de triéthyle
E 1518	Triacétate de glycéryle (triacétine)

Annexe 2
(art. 1, al. 2 et 5)

**Additifs autorisés sans restriction dans toutes
les denrées alimentaires**

E 290	Anhydride carbonique (dioxyde de carbone)
E 938	Argon
E 939	Hélium
E 941	Azote
E 942	Protoxyde d'azote
E 948	Oxygène
E 949	Hydrogène

Annexe 3
(art. 1, al. 3)

Additifs autorisés de manière générale, sauf dispositions contraires de l'annexe 7 pour certaines denrées alimentaires

a. Additifs autorisés selon les BPF

E 170	Carbonates de calcium
E 260	Acide acétique
E 261	Acétate de potassium
E 262	Acétates de sodium
E 263	Acétate de calcium
E 270	Acide lactique
E 296	Acide malique
E 300	Acide ascorbique
E 301	Ascorbate de sodium
E 302	Ascorbate de calcium
E 304	Esters d'acides gras de l'acide ascorbique
E 306	Extrait riche en tocophérols
E 307	Alpha-tocophérol
E 308	Gamma-tocophérol
E 309	Delta-tocophérol
E 322	Lécithines
E 325	Lactate de sodium
E 326	Lactate de potassium
E 327	Lactate de calcium
E 330	Acide citrique
E 331	Citrates de sodium
E 332	Citrates de potassium
E 333	Citrates de calcium
E 334	Acide tartrique (L(+)-)
E 335	Tartrates de sodium
E 336	Tartrates de potassium
E 337	Tartrate double de sodium et de potassium
E 350	Malates de sodium
E 351	Malates de potassium
E 352	Malates de calcium
E 354	Tartrate de calcium
E 380	Citrate de triammonium
E 400	Acide alginique
E 401	Alginate de sodium
E 402	Alginate de potassium
E 403	Alginate d'ammonium
E 404	Alginate de calcium
E 406	Agar agar
E 407	Carraghénanes
E 407a	Algues Eucheuma transformées

E 410 *	Farine de graines de caroube
E 412 *	Farine de graines de guar
E 413	Gomme tragacanthe
E 414	Gomme d'acacia ou gomme arabique
E 415 *	Gomme xanthane
E 417 *	Gomme Tara
E 418	Gomme Gellane
E 420 **	Sorbitol, sirop de sorbitol
E 421 **	Mannitol
E 422	Glycérol
E 440	Pectine, pectine amidée
E 460	Cellulose
E 461	Méthylcellulose
E 463	Hydroxypropylcellulose
E 464	Hydroxypropylméthylcellulose
E 465	Ethylméthylcellulose
E 466	Carboxyméthylcellulose sodique
E 469	Carboxyméthylcellulose hydrolysée de manière enzymatique
E 470a	Stéarates de sodium, de potassium et de calcium
E 470b	Stéarates de magnésium
E 471	Mono- et diglycérides d'acides gras
E 472a	Esters acétiques des mono- et diglycérides d'acides gras
E 472b	Esters lactiques des mono- et diglycérides d'acides gras
E 472c	Esters citriques des mono- et diglycérides d'acides gras
E 472d	Esters tartriques des mono- et diglycérides d'acides gras
E 472e	Esters monoacétyltartrique et diacétyltartrique des mono- et diglycérides d'acides gras
E 472f	Esters mixtes acétiques et tartriques des mono- et diglycérides d'acides gras
E 500	Carbonates de sodium
E 501	Carbonates de potassium
E 503	Carbonates d'ammonium
E 504	Carbonates de magnésium
E 507	Acide chlorhydrique
E 508	Chlorure de potassium
E 509	Chlorure de calcium
E 511	Chlorures de magnésium
E 513	Acide sulfurique
E 514	Sulfates de sodium
E 515	Sulfates de potassium
E 516	Sulfate de calcium
E 524	Hydroxyde de sodium
E 525	Hydroxyde de potassium
E 526	Hydroxyde de calcium
E 527	Hydroxyde d'ammonium
E 528	Hydroxyde de magnésium
E 529	Oxyde de calcium
E 530	Oxyde de magnésium

E 570	Acides gras
E 574	Acide gluconique
E 575	Glucono-delta-lactone
E 576	Gluconate de sodium
E 577	Gluconate de potassium
E 578	Gluconate de calcium
E 640	Glycine et son sel de sodium (glycinate de sodium)
E 920 ***	L-cystéine
E 953 **	Isomaltol
E 965 **	Maltitol, sirop de maltitol
E 966 **	Lactitol
E 967 **	Xylitol
E 1103	Invertase
E 1200	Polydextrose
E 1404	Amidon oxydé
E 1410	Phosphate d'amidon
E 1412	Phosphate de diamidon
E 1413	Phosphate de diamidon phosphaté
E 1414	Phosphate de diamidon acétylé
E 1420	Amidon acétylé
E 1422	Adipate de diamidon acétylé
E 1440	Amidon hydroxypropylé
E 1442	Phosphate de diamidon hydroxypropylé
E 1450	Octényle succinate d'amidon sodique
E 1451	Amidon oxydé acétylé

* Ne doit pas être employé pour la production de denrées alimentaires déshydratées dont la réhydratation s'effectue au moment de l'ingestion.

** Ne doit pas être employé dans les boissons ni comme édulcorant.

*** Ne doit être employé que comme agent de traitement de la farine.

b. Additifs autorisés avec restrictions quantitatives

E 425	Konjac	<div style="border-left: 1px solid black; padding-left: 10px;">au max. 10 g/kg, seuls ou mélangés</div>
E 620	Acide glutamique	
E 621	Glutamate de sodium	
E 622	Glutamate de potassium	
E 623	Glutamate de calcium	
E 624	Glutamate d'ammonium	
E 625	Glutamate de magnésium	
E 626	Acide guanylique	<div style="border-left: 1px solid black; padding-left: 10px;">au max. 500 mg/kg, seuls ou mélangés</div>
E 627	Guanylate de sodium	
E 628	Guanylate de potassium	
E 629	Guanylate de calcium	

E 630	Acide inosinique
E 631	Inosinate de sodium
E 632	Inosinate de potassium
E 633	Inosinate de calcium
E 634	5'-ribonucléotide calcique
E 635	5'-ribonucléotide disodique

Annexe 4
(art. 1, al. 4 et 5)

Additifs autorisés de manière générale dans les poudres et comprimés alimentaires, sauf dispositions contraires de l'annexe 7

E 338	Acide orthophosphorique	uniquement dans les poudres alimentaires: max. 10 g/kg
E 339	Orthophosphates de sodium	
E 340	Orthophosphates de potassium	
E 341	Orthophosphates de calcium	
E 343	Phosphates de magnésium	
E 450	Diphosphates	
E 451	Triphosphates	
E 452	Polyphosphates	uniquement dans les comprimés alimentaires: selon BPF
E 459	Bêta-cyclodextrine	
E 551	Dioxyde de silicium	
E 552	Silicate de calcium	dans les poudres alimentaires: max. 10 g/kg
E 553a	Silicate de magnésium, trisilicate de magnésium	
E 553b	Talc	
E 554	Silicate alumino-sodique	
E 555	Silicate alumino-potassique	
E 556	Silicate alumino-calcique	dans les comprimés alimentaires: selon BPF
E 559	Silicate d'aluminium (kaolin)	

Annexe 5
(art. 4, al. 3 et 5)

Supports et solvants porteurs d'additifs autorisés

Ne figurent pas dans cette liste:

- a. les substances réputées denrées alimentaires;
- b. les substances visées à l'art. 1, al. 6;
- c. les substances servant essentiellement d'acidifiant ou de correcteur d'acidité, telles que l'acide citrique et l'hydroxyde d'ammonium.

Numéro E	Désignation	Restriction d'emploi
-----	Polyéthylèneglycol 6000	préparations d'édulcorants (édulcorants de table)
-----	Alcool benzyllique	
-----	Acétate d'éthyle	
-----	2-propanol (isopropanol)	arômes
E 170	Carbonates de calcium	
E 263	Acétate de calcium	
E 322	Lécithines	colorants; antioxydants liposolubles; agents d'enrobage pour fruits
E 331	Citrates de sodium	
E 332	Citrates de potassium	
E 341	Orthophosphates de calcium	
E 400-404	Acide alginique et ses sels de sodium, de potassium, de calcium et d'ammonium	
E 405	Alginate de propane-1,2-diol	
E 406	Agar agar	
E 407	Carraghénanes	
E 410	Farine de graines de caroube	
E 412	Gomme guar	
E 413	Gomme adragante, tragacanthe	
E 414	Gomme d'acacia ou gomme arabique	
E 415	Gomme xanthane	
E 420	Sorbitol	
E 421	Mannitol	
E 422	Glycérol	
E 425	Konjac	
E 432-436	Polysorbates (20, 40, 60, 65 et 80)	colorants et antioxydants liposolubles; agents d'enrobage pour fruits; antimoussant
E 440	Pectines	
E 442	Phosphatides d'ammonium	antioxydants
E 459	Béta-cyclodextrine	max. 1 g/kg
E 460	Cellulose	
E 461	Méthylcellulose	

Numéro E	Désignation	Restriction d'emploi
E 463	Hydroxypropylcellulose	
E 464	Hydroxypropylméthylcellulose	
E 465	Ethylméthylcellulose	
E 466	Carboxyméthylcellulose (carboxyméthylcellulose de sodium)	
E 468	Carboxyméthylcellulose de sodium réticulée	préparations d'édulcorants (édulcorants de table)
E 469	Carboxyméthylcellulose hydrolysée de manière enzymatique	
E 470a	Sels de sodium, de potassium et de calcium d'acides gras	agents d'enrobage pour fruits; préparations d'édulcorants (édulcorants de table), sous forme de poudre
E 470b	Sels de magnésium d'acides gras	colorants et antioxydants liposolubles; préparations d'édulcorants (édulcorants de table), sous forme de poudre
E 471	Mono- et diglycérides d'acides gras	colorants et antioxydants liposolubles; agents d'enrobage pour fruits; préparations d'édulcorants (édulcorants de table), sous forme de comprimés
E 472a	Esters acétiques des mono- et diglycérides d'acides gras	
E 472c	Esters citriques des mono- et diglycérides d'acides gras	
E 472e	Esters monoacétyltartrique et diacétyltartrique des mono- et diglycérides d'acides gras	colorants et antioxydants liposolubles
E 473	Sucroesters d'acides gras	
E 475	Esters polyglycériques d'acides gras	
E 491	Monostéarate de sorbitane	
E 492	Tristéarate de sorbitane	
E 493	Monolaurate de sorbitane	colorants et antimoussants;
E 494	Monooléate de sorbitane	agents d'enrobage pour fruits
E 495	Monopalmitate de sorbitane	
E 501	Carbonates de potassium	
E 504	Carbonates de magnésium	
E 508	Chlorure de potassium	
E 509	Chlorure de calcium	
E 511	Chlorure de magnésium	
E 514	Sulfates de sodium	
E 515	Sulfates de potassium	
E 516	Sulfate de calcium	
E 517	Sulfate d'ammonium	
E 551	Dioxyde de silicium	émulsifiants et colorants, jusqu'à max. 5 %; préparations d'édulcorants (édulcorants de table), sous forme de poudre
E 552	Silicate de calcium	

Numéro E	Désignation	Restriction d'emploi
E 553a	Silicate de magnésium, trisilicate de magnésium	préparations d'édulcorants (édulcorants de table), sous forme de poudre
E 553b	Talc	colorants jusqu'à max. 5 %; préparations d'édulcorants (édulcorants de table), sous forme de poudre
E 554	Silicate alumino-sodique	préparations d'édulcorants (édulcorants de table), sous forme de poudre
E 555	Silicate alumino-potassique	
E 556	Silicate alumino-calcique	
E 558	Bentonite	colorants jusqu'à max. 5%
E 559	Silicate d'aluminium (kaolin)	colorants, jusqu'à max. 5%; préparations d'édulcorants (édulcorants de table), sous forme de poudre
E 570	Acides gras	agents d'enrobage pour fruits
E 577	Gluconate de potassium	
E 640	Glycine et ses sels de sodium	
E 641	L-leucine	préparations d'édulcorants (édulcorants de table), sous forme de comprimés
E 900	Diméthylpolysiloxane	agent d'enrobage pour fruits
E 901	Cire d'abeilles	colorants
E 953	Isomaltol	
E 965	Maltitol	
E 966	Lactitol	
E 967	Xylitol	
E 1200	Polydextrose	
E 1201	Polyvinylpyrrolidone	préparations d'édulcorants (édulcorants de table), sous forme de comprimés
E 1202	Polyvinylpolypyrrolidone	
E 1404	Amidon oxydé	
E 1410	Phosphate d'amidon	
E 1412	Phosphate de diamidon	
E 1413	Phosphate de diamidon phosphaté	
E 1414	Phosphate de diamidon acétyle	
E 1420	Amidon acétylé	
E 1422	Adipate de diamidon acétylé	
E 1440	Amidon hydroxypropylé	
E 1442	Phosphate de diamidon hydroxypropylé	
E 1450	Octényle succinate d'amidon sodique	
E 1451	Amidon oxydé acétylé	
E 1505	Citrate de triéthyle	
E 1518	Triacétate de glycéryle (triacétine)	
E 1520	Propylène glycol	colorants; émulsifiants; antioxydants; enzymes; arômes (max. 1 g/kg de produit fini)

Annexe 6
(art. 6, al. 1 et 3, let. a, et art. 8, al. 1, let. a)

Description des catégories d'additifs

1. «*Agents conservateurs*»: substances qui prolongent la durée de conservation des denrées alimentaires en les protégeant des altérations dues aux micro-organismes.
2. «*Antioxydants*»: substances qui prolongent la durée de conservation des denrées alimentaires en les protégeant des altérations provoquées par l'oxydation (p. ex. rancissement des matières grasses ou modifications de la couleur).
3. «*Acidifiants*»: substances qui augmentent l'acidité d'une denrée alimentaire et/ou lui donnent un goût acide.
4. «*Correcteurs d'acidité*»: substances qui modifient ou limitent l'acidité ou l'alcalinité d'une denrée alimentaire.
5. «*Anti-agglomérants*»: substances qui limitent l'agglutination des particules dans les denrées alimentaires.
6. «*Antimoussants*»: substances qui empêchent ou limitent la formation de mousse.
7. «*Agents de charge*»: substances qui accroissent le volume d'une denrée alimentaire, sans pour autant augmenter de manière significative sa valeur énergétique.
8. «*Emulsifiants*»: substances qui, ajoutées à une denrée alimentaire, permettent de réaliser ou de maintenir le mélange homogène de deux ou plusieurs phases non miscibles telles que huile et eau.
9. «*Sels de fonte*»: substances qui dispersent les protéines contenues dans le fromage, entraînant ainsi une répartition homogène des matières grasses et des autres composants.
10. «*Affermissants*»: substances qui permettent de rendre ou de garder les tissus des fruits et des légumes fermes ou croquants, ou qui, en interaction avec des gélifiants, forment ou raffermissent un gel.
11. «*Exhausteurs de saveur*»: substances qui renforcent le goût et/ou l'odeur d'une denrée alimentaire.
12. «*Gélifiants*»: substances qui, ajoutées à une denrée alimentaire, lui confèrent une certaine consistance par la formation d'un gel.
13. «*Agents d'enrobage*» (y compris agents de glisse): substances qui, appliquées à la surface d'une denrée alimentaire, lui confèrent un aspect brillant ou constituent une couche protectrice.
14. «*Humectants*»: substances qui empêchent le dessèchement des denrées alimentaires en compensant les effets d'une faible humidité atmosphérique ou qui favorisent la dissolution d'une poudre en milieux aqueux.

15. «*Amidons modifiés*»: substances obtenues au moyen d'un ou plusieurs traitements chimiques d'amidons alimentaires, qui peuvent avoir été soumis à un traitement physique ou enzymatique, et peuvent être fluidifiés par traitement acide ou alcalin ou blanchis.
16. «*Gaz d'emballage*»: gaz autres que l'air, placés dans un contenant avant, pendant ou après l'introduction d'une denrée alimentaire dans ce contenant.
17. «*Propulseurs*»: gaz autres que l'air qui ont pour effet d'expulser une denrée alimentaire d'un contenant.
18. «*Poudres à lever*»: substances ou combinaison de substances qui libèrent des gaz et de ce fait accroissent le volume d'une pâte.
19. «*Stabilisants*»: substances qui, ajoutées à une denrée alimentaire, permettent de maintenir son état physico-chimique. Les stabilisants comprennent les substances qui permettent de maintenir la dispersion homogène de deux ou plusieurs substances non miscibles, ainsi que les substances qui stabilisent, conservent ou intensifient la couleur d'une denrée alimentaire.
20. «*Epaississants*»: substances qui, ajoutées à une denrée alimentaire, en augmentent la viscosité.
21. «*Agents de traitement de la farine*» (sauf émulsifiants): substances qui, ajoutées à la farine ou à la pâte, en améliorent la qualité boulangère.
22. «*Colorants*»: substances qui ajoutent ou redonnent de la couleur à des denrées alimentaires; il peut s'agir de constituants naturels de denrées alimentaires ou d'autres sources naturelles, qui ne sont pas normalement consommés comme aliments en soi et ne sont pas habituellement utilisés comme ingrédients caractéristiques dans l'alimentation.
Ne sont pas considérés comme colorants:
 - a. les denrées alimentaires, séchées ou concentrées, et les arômes entrant dans la fabrication de denrées alimentaires composées, en raison de leurs propriétés aromatiques, saines ou nutritives, tout en ayant un effet colorant secondaire, notamment le paprika, le curcuma et le safran;
 - b. les colorants utilisés pour la coloration des parties extérieures non comestibles de denrées alimentaires, telles que les croûtes et les boyaux de charcuterie.
23. «*Edulcorants*»: substances qui confèrent un goût sucré aux denrées alimentaires. Les édulcorants non calorigènes sont des substances n'appartenant pas au groupe des hydrates de carbone et dont le pouvoir édulcorant est nettement supérieur à celui du saccharose, mais dont la valeur nutritive est nulle ou quasi-nulle. Les édulcorants calorigènes ou succédanés du sucre sont des polyols pouvant se substituer au saccharose ou à d'autres sucres en raison de leur pouvoir édulcorant et de leur masse.

24. «*Arômes*»: substances ajoutées dans ou sur les denrées alimentaires pour leur conférer une sapidité particulière. On distingue:

- a. *les arômes naturels*: substances chimiques définies ayant des propriétés aromatisantes caractéristiques, obtenues par des procédés physiques appropriés (y compris distillation et extraction au solvant), par des procédés enzymatiques ou microbiologiques à partir d'une matière d'origine végétale ou animale, destinées à être consommées soit en l'état, soit après transformation selon les méthodes traditionnelles de préparation des denrées alimentaires (y compris le séchage, la torréfaction et la fermentation);
- b. *les arômes identiques aux naturels*: substances chimiques définies ayant des propriétés aromatisantes caractéristiques, obtenues par synthèse chimique ou isolées par des procédés chimiques, chimiquement identiques à une substance présente naturellement dans une matière d'origine végétale ou animale au sens de la let. a;
- c. *les arômes artificiels*: substances chimiques définies ayant des propriétés aromatisantes caractéristiques, obtenues par synthèse chimique, mais chimiquement non identiques à une substance présente naturellement dans une matière d'origine végétale ou animale au sens de la let. a;
- d. *les préparations aromatisantes*: produits concentrés ou non, ayant des propriétés aromatisantes, obtenus par les procédés visés à la let. a, mais qui n'entrent toutefois pas dans la catégorie des arômes naturels;
- e. *les arômes de transformation*: produits obtenus dans le respect des bonnes pratiques de fabrication (BPF), par chauffage à une température ne dépassant pas 180 °C, pendant 15 minutes max., d'un mélange d'ingrédients qui ne possèdent pas nécessairement des propriétés aromatisantes, et dont au moins un contient de l'azote (grouement amine) et un autre est un sucre réducteur;
- f. *les arômes de fumée*: extraits de fumée utilisés dans les procédés traditionnels de fumaison des denrées alimentaires.

Annexe 7
(art. 1, al. 1, 3 à 5, et art. 6, al. 5)

Liste d'application

A. Explications et dispositions spéciales

1. Colonne «Denrée alimentaire»

L'ordre dans lequel les denrées alimentaires sont énumérées correspond à la systématique de l'ODAI.

2. Colonne «Additifs»

Les numéros des additifs énumérés correspondent aux numéros E. La dénomination spécifique des additifs cités figure à l'annexe 1.

3. Colonne «Quantité maximale»

Sauf indication contraire dans la colonne «Remarques», les quantités maximales représentent des valeurs de tolérance au sens de l'art. 10, al. 3, let. a, de la loi du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires⁸. Sauf indication contraire, la quantité maximale d'un additif autorisé s'entend par rapport au produit fini. Elle s'applique aussi bien aux additifs ajoutés directement qu'aux additifs de transfert, mais ne comprend pas les additifs présents naturellement dans les denrées alimentaires. Elle se rapporte en règle générale à l'additif ou aux additifs purs présents dans la denrée alimentaire considérée. Les exceptions doivent être mentionnées. Il faut en outre tenir compte des précisions suivantes:

- a. lors de l'emploi combiné de plusieurs additifs d'un même groupe, pour lequel une seule quantité maximale est indiquée, celle-ci s'applique à la somme des différents additifs employés, sauf indication contraire;
- b. les quantités maximales autorisées se rapportent aux acides libres pour les acides organiques, à l'anhydride sulfureux (SO_2) pour l'acide sulfureux et les sulfites, au pentoxyde de phosphore (P_2O_5) pour l'acide phosphorique et les phosphates, ainsi qu'au nitrite de sodium pour les nitrites et les nitrates. Pour les sels autorisés, il faut tenir compte des quantités équivalentes;
- c. l'indication «Bonnes pratiques de fabrication» (BPF) signifie qu'on peut doser l'additif considéré selon des formules de composition permettant d'obtenir des produits de qualité conforme aux usages de la branche. La dose utilisée ne doit pas dépasser la dose requise pour obtenir l'effet recherché. De surcroît, le consommateur ne doit pas être induit en erreur;

- d. les additifs autorisés de manière générale selon annexe 2 ne figurent pas dans la liste d'application. Les additifs cités à l'annexe 3 ne figurent dans la liste d'application que s'ils sont interdits ou sujets à restriction.

B. Abréviations

Ca	=	calcium
prod.	=	produit
BPF	=	bonnes pratiques de fabrication
P	=	phosphore
MS	=	matière sèche
id. aux nat.	=	identiques aux naturels
natur.	=	naturels
artif.	=	artificiels
UHT	=	chauffé à ultra haute température (art. 13, ODAl)

C. Liste d'application

Denrée alimentaire	Additifs avec no E	Quantité maximale	Remarques
1. Lait (art. 38 à 48 ODAI)			
Lait, toute teneur en matière grasse, UHT ou stérilisé	338-341, 343, 450-452 Acide phosphorique et phosphates	1 g/l	
	Additifs selon annexe 3: interdits		
2. Produits laitiers (art. 49 à 81 ODAI)			
Fromage non affiné	200, 202, 203 Acide sorbique et sorbates 234 Nisine 338-341, 343, 450-452 Acide phosphorique et phosphates	1 g/kg 10 mg/kg 2 g/kg	dans le mascarpone sauf mozzarella
	Additifs selon annexe 3: seuls sont autorisés dans la mozzarella:		
	260 Acide acétique 270 Acide lactique 330 Acide citrique 575 Glucono-delta-lactone	BPF	
Fromage affiné	200, 202, 203 Acide sorbique et sorbates	1 g/kg	dans le fromage coupé et pré-emballé
	200, 202, 203 Acide sorbique et sorbates 234 Nisine 235 Natamycine	BPF	pour le traitement en surface des fromages
			pour le traitement en surface des fromages, à pâte extra-dure, dure et mi-dure, interdit pour le traitement des surfaces de coupe
			12,5 mg/kg 1 mg/dm ² de surface, absent à 5 mm de profondeur

Denrée alimentaire	Additifs avec n° E	Quantité maximale	Remarques
239 Hexanéthylénététramine		25 mg/kg, taux résiduel exprimé en formaldéhyde	dans le fromage Provolone
251, 252 Nitrate de sodium, nitrate de potassium		50 mg/kg (tenue maximale à la vente au consommateur; exprimé en NaNO ₃)	dans le fromage à pâte extra-dure, dure ou mi-dure
280-283 Acide propionique et propionates	BPF	pour le traitement en surface	
551-556, 559 Dioxyde de silicium et silicates	10 g/kg	dans le fromage à pâte extra-dure, dure ou mi-dure, râpé ou en tranches	
1105 Lysozyme	BPF		
160a Caroïnes	BPF		
160c Extrait de paprika	BPF		
160b Annatto, bixiné, norbixiné	15 mg/kg	dans les fromages affinés à pâte orange, jaune ou blanc cassé	
120 Cochenille	125 mg/kg		
163 Anthocyanes	BPF	dans le fromage persillé à pâte rouge	
160b Annatto, bixiné, norbixiné	20 mg/kg	dans la croûte comestible de fromage	
101 Riboflavine			
140 Chlorophylles, chlorophyllines			
141 Complexes cuivriques de chlorophylles et de chlorophyllines			
150a-d Caramels			
153 Charbon végétal			
160a Caroïnes			
160c Extrait de paprika			
162 Rouge de betterave, bétanine			
163 Anthocyanes			
170 Carbonate de calcium			
171 Dioxyde de titane			
172 Oxydes et hydroxydes de fer			

Denrée alimentaire	Additifs avec n° E	Quantité maximale	Remarques
	100 Curcumine 104 Jaune de quinoléine 120 Cochenille 131 Bleu Patenté V 132 Indigotine, carmin d'indigo 133 Bleu brillant FCF 142 Vert S 160d Lycopène 160e β -apo- γ -caroténal (C30) 160f Ester éthylique de l'acide β -apo- γ -caroténique (C30) 161b Lutéine	BPF	dans la croûte comestible de fromage
	Additifs selon annexe 3: sont seulement autorisés: 170 Carbonate de calcium 504 Carbonates de magnésium 509 Chlorure de calcium 575 Glucono-delta-lactone 460 Cellulose	BPF	
Produits à base de fromage	200, 202, 203 Acide sorbique et sorbates 200, 202, 203 Acide sorbique et sorbates 234 Nisine	1 g/kg 2 g/kg 12,5 mg/kg	dans le fromage fondu et les fromages fondus à tartiner dans le fromage fondu et les fromages fondus à tartiner dans le fromage fondu et les fromages fondus à tartiner dans le fromage fondu, râpé ou en tranches
	338-341, 343, 450-452 Acide phosphorique et phosphates 551-556, 559 Dioxyde de silicium et silicates	30 g/kg 10 g/kg	

Denrée alimentaire	Additifs avec n° E	Quantité maximale	Remarques
160a Carotènes	BPF		
160c Extrait de paprika	BPF		
160b Annatto, bixinne, norbixinne	15 mg/kg		fromages fondus à tartiner
101 Riboflavine			
140 Chlorophylles, chlorophyllines			
141 Complexes curviroques de chlorophylles et de chlorophyllines			
150a-d Caramels			
153 Charbon végétal	BPF		
160a Carotènes			à l'exclusion du fromage fondu et du fromage fondu à tartiner
160c Extrait de paprika			
162 Rouge de betterave, bétanine			
163 Anthocyanes			
170 Carbonate de calcium			
171 Dioxyde de titane			
172 Oxydes et hydroxydes de fer			
100 Curcumine			
104 Jaune de quinoléine			
120 Cochenille			
131 Bleu patienté V	100 mg/kg		dans les préparations de fromage fondu
132 Indigotine, carmin d'indigo			
133 Bleu brillant FCF			
142 Vert S			
160d Lycopène			
160e β -apo-8' caroténal (C30)			
160f Ester éthylique de l'acide β -apo-8' caroténoïque (C30)			
161b Lutéine			
Préparations aromatisantes			
Arômes naturels			
Arômes id. aux naturels			
Arômes de fumée			
Arômes de transformation			
à l'exclusion du fromage fondu et de la fondue prête à l'emploi			

Denrée alimentaire	Additif avec n° E	Quantité maximale	Remarques
Crème	338-341, 343, 450-452, Acide phosphorique et phosphates 473 Sucroesters d'acides gras 474 Sucroglycérides	5 g/kg	à l'exclusion de la crème entière pasteurisée
	Additifs selon annexe 3 : seuls sont autorisés dans la crème pasteurisée:		
	401 Alginat de sodium 402 Alginat de potassium 407 Carraghénanes 466 Carboxyméthylcellulose sodique	BPF	
Beurre (sauf beurre demi-gras et trois-quarts gras), préparations à base de beurre, fractions de beurre	471 Mono- et diglycérides d'acides gras 338-341, 343, 450-452 Acide phosphorique et phosphates	2 g/kg	dans le beurre acidifié
	160a Carotènes	BPF	
	Préparations aromatisantes	BPF	dans les préparations à base de beurre
	Arômes naturels Arômes id. aux naturels		
	Additifs selon annexe 3 : interdits dans les fractions de beurre; seul est autorisé dans le beurre:		
	500 Carbonates de sodium 310-312 Gallates 320 BHA	BPF 200 mg/kg *, rapporté à la matière grasse	dans le beurre acidifié pour la fabrication professionnelle de denrées subissant un traitement thermique et dans les produits qui sont spécifiquement destinés à la cuisson ou à la friture ou à la préparation de sauces
Beurre exempt d'eau			* la règle de la proportionnalité doit être appliquée
	321 BHT 900 Diméthylpolysiloxane 100 Curcumine	100 mg/kg * 10 mg/kg	

Denrée alimentaire	Additifs avec n° E	Quantité maximale	Remarques
	160a Carotènes 160b Annatto, bixine, norbixine Additifs selon annexe 3; seuls sont autorisés: 270 Acide lactique 300 Acide ascorbique 304 Esters d'acides gras de l'acide ascorbique 306-309 Tocophérols 322 Lécithines 330-333 Acide citrique et citrates 471 Mono- et diglycérides d'acides gras 472c Esters citriques des mono- et diglycérides d'acides gras	BPF 10 mg/kg	dans les produits qui sont spécifiquement destinés à la cuisson ou à la friture ou à la préparation de sauces
Produits à tartiner à base laitière, beurre demi-gras et trois-quarts gras	Sont autorisés les mêmes additifs que dans les produits à tartiner		
Lait acidulé, soumis à un traitement thermique après acidification	338-341, 343, 450-452 Acide phosphorique et phosphates	1 g/kg	
Lait acidifié	200, 202, 203 Acide sorbique et sorbates	1 g/kg	
Babeurre	Additifs selon annexe 3; sont autorisés uniquement après stérilisation.		
Lait acidulé, lait acidifié, yogourt, kéfir, avec ingrédients aromatisants	200, 202, 203 Acide sorbique et sorbates 210-213 Acide benzôïque et benzoates	300 mg/kg 4 g/kg	dans les produits qui n'ont pas été soumis à un traitement thermique
	297 Acide fumarique	3 g/kg	dans les produits contenant des fruits ou à l'arôme de fruit
	338-341, 343, 450-452 Acide phosphorique et phosphates 355-357 Acide adipinique et adipinates	1 g/kg	dans les produits contenant des fruits ou à l'arôme de fruit

Denrée alimentaire	Additifs avec n° E	Quantité maximale	Remarques
	363 Acide succinique 416 Gomme Karaya 432-436 Polysorbates	6 g/kg 6 g/kg 3 g/kg	
	473 Sucroesters d'acides gras 474 Sucroglycérides	5 g/kg	
	475 Esters polyglycériques d'acides gras 477 Esters de propane-1,2-diol d'acides gras	2 g/kg 5 g/kg	
	481 Stéaroyl-2-lactylate de sodium 482 Stéaroyl-2-lactylate de calcium	5 g/kg	
	483 Tartrate de stéarylène 491-495 Esters de sorbitane	5 g/kg 5 g/kg	uniquement comme exhausteur de saveur
	950 Acésulfame-K 951 Aspartane	5 mg/kg 5 mg/kg	
	957 Thaumatin	5 mg/kg	
	160b Annatto, bixine, norbixine	10 mg/l	
	101 Riboflavine 140 Chlorophylles, chlorophyllines 141 Complexes cuivreux de chlorophylles et de chlorophyllines		
	150a-d Caramels 153 Charbon végétal 160a Carotènes		BPF
	160c Extrait de paprika 162 Rouge de betterave, bétanine 163 Anthocyanes 170 Carbonate de calcium 171 Dioxyde de titane 172 Oxydes et hydroxydes de fer		
	100 Curcumine 104 Jaune de quinoléine 120 Cochenille		

Denrée alimentaire	Additifs avec n° E	Quantité maximale	Remarques
Sérapac	131 Bleu patienté V 132 Indigoine, carmin d'indigo 133 Bleu brillant FCF 142 Vert S 160d Lycopène 160e β-apo-8'-carotéinal (C30) 160f Ester éthylique de l'acide β-apo-8'-caroténoïque (C30) 161b Lutéine Préparations aromatisantes Arômes naturels Arômes id. aux naturels 160b Annatto, bixiné, norbixiné	150 mg/kg BPF BPF BPF 20 mg/kg	dans la croûte comestible de fromage
	101 Riboflavine 140 Chlorophylles, chlorophyllines 141 Complexes cuivreux de chlorophylles et de chlorophyllines 150a-d Caramels 153 Charbon végétal 160a Carotènes 160c Extrait de paprika 162 Rouge de betterave, bétanine 163 Anthocyanes 170 Carbonate de calcium 171 Dioxyde de titane 172 Oxydes et hydroxydes de fer 100 Curcumine 104 Jaune de quinoléine 120 Cochenille	BPF	dans la croûte comestible de fromage

Denrée alimentaire	Additifs avec n° E	Quantité maximale	Remarques
	131 Bleu patienté V 132 Indigoine, carmin d'indigo 133 Bleu brillant FCF 142 Vert S 160d Lycopène 160e β-apo-8'-carotéinal (C30) 160f Ester éthylique de l'acide β-apo-8'-caroténoïque (C30) 161b Lutéine	BPF	dans la croûte comestible de fromage
	Additifs selon annexe 3 : seuls sont autorisés:		
	260 Acide acétique 270 Acide lactique 330 Acide citrique 575 Glucono-delta-lactone	BPF	
Lait concentré, toute teneur en matière grasse	338-341, 343, 450-452, Acide phosphorique et phosphates 338-341, 343, 450-452, Acide phosphorique et phosphates	1,5 g/kg 1 g/kg	teneur en matière sèche supérieure à 28 % teneur en matière sèche inférieure à 28 %
	Additifs selon annexe 3 : seuls sont autorisés:		
	300 Acide ascorbique 301 Ascorbate de sodium 304 Esters d'acides gras de l'acide ascorbique 322 Lécithines	BPF	
	331 Citrates de sodium 332 Citrates de potassium 407 Carraghénanes 500 Carbonates de sodium 501 Carbonate de potassium 509 Chlorure de calcium		
Lait en poudre, toute teneur en matière grasse	310-312 Gallates 320 BHA	200 mg/kg, exprimé sur la matière grasse	dans les produits destinés aux distributeurs automatiques

Denrée alimentaire	Additif avec n° E	Quantité maximale	Remarques
	338-341, 343, 450-452, Acide phosphorique et phosphates	2,5 g/kg	
	Additifs selon annexe 3 ; seuls sont autorisés :		
	300 Acide ascorbique		
	301 Ascorbate de sodium		
	304 Esters d'acides gras de l'acide ascorbique		
	322 Lécithines		
	331 Citrates de sodium		
	332 Citrates de potassium		
	407 Carraghénanes		
	500 Carbonates de sodium		
	501 Carbonate de potassium		
	509 Chlorure de calcium		
Boissons à base de lait ou de produits laitiers	338-341, 343, 450-452, Acide phosphorique et phosphates	2 g/l	[dans boissons chocolatées ou malées]
	473 Sucroesters d'acides gras	5 g/l	
	474 Sucroglycérides		
	101 Riboflavine		
	140 Chlorophylles, chlorophyllines		
	141 Complexes cuivreux de chlorophylles et de chlorophyllines		
	150a-d Caramels		
	153 Charbon végétal		
	160a Carotènes		
	160c Extrait de paprika		
	162 Rouge de betterave, bétanine		
	163 Anthocyanes		
	170 Carbonate de calcium		
	171 Dioxyde de titane		
	172 Oxydes et hydroxydes de fer		
	Préparations aromatisantes		
	Arômes naturels		
	BPF		
	BPF		
	BPF		
	à l'exclusion des boissons chocolatées		

Denrée alimentaire	Additifs avec n° E	Quantité maximale	Remarques
	Arômes id. aux naturels Ethyldimaltol Ethylvanilline	BPF 50 mg/l 100 mg/l	
3. Lait provenant d'autres mammifères que la vache et produits laitiers dérivés (art. 82 ODAI)			
Sont autorisés les mêmes additifs que dans le lait de vache et les produits laitiers dérivés du lait de vache. Exception: aucun colorant n'est autorisé dans le beurre de lait de chèvre ni dans le beurre de lait de brebis.			
5. Huile combustible, graisses comestibles (art. 98 à 105 ODAI)			
Huiles et graisses d'origine animale ou végétale, à l'exception des huiles natives	310-312 Gallates 320 BHA 321 BHT	200 mg/kg * * rapporté à la matière grasse, la règle de la proportionnalité doit être appliquée 100 mg/kg *	pour la fabrication industrielle de denrées traitées thermiquement, dans les huiles et les graisses destinées à la friture (excepté l'huile de gringons d'olive) et dans l'huile de poisson, le saindoux et les graisses de bœuf, de volaille et de mouton
900 Diméthylpolysiloxane		10 mg/kg	dans les produits spécifiquement destinés à la cuissson ou à la friture ou à la préparation de sauces, à l'exception de l'huile d'olive
100 Curcumine 160a Carotènes 160b Annatto, bixine, norbixine		BPF BPF 10 mg/kg	dans les graisses
Préparations aromatisantes Arômes naturels Arômes id. aux naturels			dans les huiles et graisses aromatisées

Denrée alimentaire	Additifs avec n° E	Quantité maximale	Remarques
Additifs selon annexe 3 : seuls sont autorisés:			
270 Acide lactique	BPF		
300 Acide ascorbique	BPF		dans les produits spécifiquement destinés à la cuisson ou à la friture ou à la préparation de sauces, à l'exception de l'huile d'olive
304 Esters d'acides gras de l'acide ascorbique	BPF		
306-309 Tocophérols	BPF		
322 Lécithine	30 g/l		
330-333 Acide citrique et citrates	BPF		excepté l'huile d'olive et l'huile de grignons d'olive
471 Mono- et diglycérides d'acides gras	10 g/l		
307 Alpha-tocophérol	200 mg/l		dans l'huile d'olive raffinée, y compris l'huile de grignons d'olive
472c Esters citriques des mono- et diglycérides d'acides gras	BPF		dans les produits spécifiquement destinés à la cuisson ou à la friture ou à la préparation de sauces, à l'exception de l'huile d'olive
6. Margarine, minarine, produits à tartiner (art. 106 à 109 ODAI)			
Margarine, toute teneur en matière grasse, minarine, produits à tartiner	1 g/kg		dans les produits dont la teneur en matière grasse est de 60 % ou plus
200, 202, 203 Acide sorbique et sorbates	2 g/kg		dans les produits dont la teneur en matière grasse est inférieure à 60 %
338-341,343, 450-452 Acide phosphonique et phosphates	5 g/kg		dans les produits à tartiner

Denrée alimentaire	Additifs avec n° E	Quantité maximale	Remarques
385 EDTA de calcium disodium		100 mg/kg	dans les produits dont la teneur en matière grasse est égale ou inférieure à 41 %
405 Alginate de propane-1,2-diol		3 g/kg	
432-436 Polysorbitates		10 g/kg	
473 Sucroesters d'acides gras		10 g/kg	
474 Sucroglycérides			dans les produits spécifiquement destinés à la cuisson
475 Esters polyglycériques d'acides gras		5 g/kg	
476 Polyricinoléates de polyglycérol		4 g/kg	
477 Esters de propane-1,2-diol d'acides gras		10 g/kg	
479b Huile de soja oxydée par chauffage ayant réagi avec des mono- et diglycérides d'acides gras		5 g/kg	
481 Stéaroyl-2-lactylate de sodium		10 g/kg	
482 Stéaroyl-2-lactylate de calcium			dans les produits spécifiquement destinés à la friture
491-495 Esters de sorbitane		10 g/kg	
959 Néohespéridine DC		5 mg/kg	
100 Curcumine		BPF	
160a Carotènes		BPF	
160b Annatto, bixiné, norbixiné		10 mg/kg	
Préparations aromatisantes			
Arômes naturels		BPF	
Arômes id. aux naturels			

Denrée alimentaire	Additifs avec n° E	Quantité maximale	Remarques
7. Mayonnaise, sauce à salade [art. 114 à 117 ODAI]			
Mayonnaise, mayonnaise pour salade, sauce à salade	200, 202, 203 Acide sorbique et sorbates 210–213 Acide benzoïque et benzoates 200, 202, 203 Acide sorbique et sorbates 210–213 Acide benzoïque et benzoates 310–312 Gallates 320 BHA 338–341, 343, 450–452, Acide phosphorique et phosphates 385 EDTA de calcium disodium 405 Aiginate de propane-1,2-diol 416 Gomme Karaya 432–436 Polyisoborates 473 Sucroesters d'acides gras 474 Sucroglycérides 476 Polycrémoléates de polyglycérol 491–495 Esters de sorbitane 420 Sorbitol 421 Mannitol 953 Isomaltol 965 Maltitol 966 Lactitol 967 Xylitol	2 g/kg 1 g/kg 1 g/kg 0,5 g/kg 200 mg/kg, rapporté à la matière grasse 5 g/kg 75 mg/kg 8 g/kg 10 g/kg 5 g/kg 10 g/kg 4 g/kg 5 g/kg	dans les produits dont la teneur en matière grasse est inférieure à 60% ; si ces deux substances sont utilisées en mélange, la somme ne doit pas dépasser 2 g/kg dans les produits dont la teneur en matière grasse est de 60% ou plus ; si ces deux substances sont utilisées en mélange, la somme ne doit pas dépasser 1 g/kg dans les sauces à salade
			BPf

Denrée alimentaire	Additifs avec n° E	Quantité maximale	Remarques
	950 Acésulfame-K	350 mg/kg	
	951 Aspartane	350 mg/kg	
	954 Saccharine et ses sels	160 mg/kg	
	959 Néohespéridine DC	50 mg/kg	
101 Riboflavine			
140 Chlorophylles, chlorophyllines			
141 Complexes cuivriques de chlorophylles et de chlorophyllines			
150-a-d Caramels			
153 Charbon végétal			
160a Carotènes			
160c Extrait de paprika			
162 Rouge de betterave, bétanine			
163 Anthocyanes			
170 Carbonate de calcium			
171 Dioxyde de titane			
172 Oxydes et hydroxydes de fer			
100 Curcumine			
102 Tartrazine			
104 Jaune de quinoléine			
110 Sunset Yellow FCF, jaune orangé S			
120 Cochenille			
122 Azorubine, carmoisine			
124 Ponceau 4R, rouge cochenille A			
129 Rouge allura AC			
131 Bleu patené V			
132 Indigotine, carmin d'indigo			
133 Bleu brillant FCF			
142 Vert S			
151 Noir brillant BN, noir PN			
155 Brun HT			
160d Lycopene			
160e β-apo-8'-caroténal (C30)		500 mg/kg	

Denrée alimentaire	Additif avec n° E	Quantité maximale	Remarques
	1601 Ester éthylique de l'acide b-apo-8'caroténoïque (C30) 161b Lutéine		
	Préparations aromatisantes		
	Arômes naturels		dans les sauces à salade
	Arômes id. aux naturels		
	Arômes de fumée		
	Arômes de transformation		
Viande			
	129 Rouge allura AC 133 Bleu brillant FCF 155 Brun HT	BPF	pour le marquage et l'estampillage
	Additifs selon annexe 3: interdits	1 g/kg	
	200, 202, 203 Acide sorbique et sorbates 200, 202, 203 Acide sorbique et sorbates 210-213 Acide benzoïque et benzoates 214-219 Parahydroxybenzoates (PHB)	BPF	dans les farces pour raviolis et produits similaires
	235 Natamycine	1 mg/dm ² de surface, absent à 5 mm de profondeur	pour le traitement en surface des produits sèches
	249, 250 Nitrite de potassium, nitrite de sodium	150 mg/kg à la mise en œuvre (dose indicative); 50 mg/kg à la vente (dose résiduelle), exprimé en NaNO ₂	dans les produits non cuits, rubefiés et séchés

8. Viande, produits à base de viande (art. 118 à 125 ODAI)

Denrée alimentaire	Additifs avec n° E	Quantité maximale	Remarques
249, 250 Nitrite de potassium, nitrite de sodium	[150 mg/kg à la mise en œuvre (dose indicative); 100 mg/kg à la vente (dose résiduelle), exprimé en NaNO ₂]	[dans les autres produits rubéfiés, produits en conserve, foie gras, foie gras entier, blocs de foie gras]	[dans les autres produits rubéfiés, produits en conserve, foie gras entier, blocs de foie gras]
249, 250 Nitrite de potassium, nitrite de sodium	[175 mg/kg à la vente (dose résiduelle), exprimé en NaNO ₂]	[dans le lard rubéfié]	[dans le lard rubéfié]
251, 252 Nitrate de potassium, nitrate de sodium	[300 mg/kg à la mise en œuvre (dose indicative); 250 mg/kg à la vente (dose résiduelle), exprimé en NaNO ₃]	[dans les produits rubéfiés et dans les produits en conserve]	[dans les produits rubéfiés et dans les produits en conserve]
251, 252 Nitrate de potassium, nitrate de sodium	[50 mg/kg à la vente (dose résiduelle), exprimé en NaNO ₃]	[foie gras, foie gras entier, blocs de foie gras]	[foie gras, foie gras entier, blocs de foie gras]
310-312 Gallates	[200 mg/kg, rapporté à la matière grasse]	[dans la viande séchée]	[dans la viande séchée]
320 BHA	[500 mg/kg]	[dans les produits de conserve]	[dans les produits de conserve]
315, 316 Acide érythorbique, érythorbate de sodium	[5 g/kg]		
338-341, 343, 450-452 Acide phosphorique et phosphates			
473 Sucroesters d'acides gras	[5 g/kg, rapporté à la matière grasse]	[dans les produits traités thermiquement]	[dans les produits traités thermiquement]
474 Sucroglycérides	[4 g/kg]	[dans la viande hachée ou coupée en dés des produits de conserve]	[dans la viande hachée ou coupée en dés des produits de conserve]
481 Stéaroyl-2-lactylate de sodium			
482 Stéaroyl-2-lactylate de calcium			
553b Talc	[BPF]	[pour le traitement en surface des saucisses et saucissons]	[pour le traitement en surface des saucisses et saucissons]

Denrée alimentaire	Additifs avec no E	Quantité maximale	Remarques
			comme exhausteur de saveur
959 Néohespéridine DC		5 mg/kg	
100 Curcumine		20 mg/kg	
120 Cochenille		100 mg/kg	
150a-d Caramels		BPF	
160a Carottes		20 mg/kg	
160c Extrait de paprika,		10 mg/kg	
162 Rouge de betterave, bétanine		BPF	
120 Cochenille		100 mg/kg	
128 Rouge 2G		20 mg/kg	
129 Rouge allura AC		25 mg/kg	
150a-d Caramels		BPF	
120 Cochenille		200 mg/kg	
124 Ponceau 4R, rouge cochenille A		250 mg/kg	
Préparations aromatisantes *			* uniquement arômes d'épices
Arômes naturels *			** dans les préparations à base de viande hachée et de soja
Arômes id. aux naturels *			
Arômes de fumée			
Arômes de transformation **			
Additifs selon annexe 3; seuls sont autorisés dans les préparations préemballées à base de viande hachée fraîche, dans le foie gras, le foie gras entier et les blocs de foie gras:			
300 Acide ascorbique		BPF	
301 Ascorbate de sodium			foie gras, foie gras entier, blocs de foie gras
300-302 Acide ascorbique et ascorbates		BPF	dans les préparations préemballées de viande hachée fraîche
330-333 Acide citrique et citrates			

Denrée alimentaire	Additifs avec n° E	Quantité maximale	Remarques
Enrobages pour produits à base de viande	200, 202, 203 Acide sorbique et sorbates 214–219 Parahydroxybenzoates (PHB)	1 g/kg	dans les enrobages de gelée pour produits à base de viande cuite, rubétisée ou séchée et pour pâtes

338–341, 343, 450–452 Acide phosphorique et phosphates

101 Riboflavine			
140 Chlorophylles, chlorophyllines			
141 Complexes cuivrés de chlorophylles et de chlorophyllines			
150a–d Caramels			
153 Charbon végétal			
160a Carotènes			
160c Extrait de paprika			
162 Rouge de betterave, hétanine			
163 Anthocyanes			
170 Carbonate de calcium			
171 Dioxyde de titane			
172 Oxydes et hydroxydes de fer			
100 Curcumine			
102 Tartrazine			
104 Jaune de quinoléine			
110 Sunset Yellow FCF, jaune orangé S			
120 Cochenille			
122 Azorubine, carmoisine			
124 Ponceau 4R, rouge cochenille A			
129 Rouge allura AC			
131 Bleu patienté V			
132 Indigoïne, carmin d'indigo			
133 Bleu brillant FCF			
142 Vert S			
151 Noir brillant BN, noir PN			
155 Brun HT			

500 mg/kg

Denrée alimentaire	Additifs avec n° E	Quantité maximale	Remarques
Boyaux comestibles	160d Lycopène 160e β -apo- β' -caroténal (C30) 160f Ester éthylique de l'acide β -apo- β' -caroténoïque (C30) 161b Lutéine	20 mg/kg	
	160b Annatto, bixine, norbixine 101 Riboflavine 140 Chlorophylles, chlorophyllines 141 Complexes cuivreux de chlorophylles et de chlorophyllines 150a-d Caramels 153 Charbon végétal 160a Carotènes 160c Extrait de paprika 162 Rouge de betterave, bétanine 163 Anthocyanes 170 Carbonate de calcium 171 Dioxyde de titane 172 Oxydes et hydroxydes de fer 100 Curcumine 102 Tartrazine 104 Jaune de quinoléine 110 Sunset Yellow FCF, jaune orangé S 120 Cochenille 122 Azorubine, carmoisine 124 Ponceau 4R, rouge cochenille A 129 Rouge allura AC 131 Bleu patenté V 132 Indigoine, carmin d'indigo 133 Bleu brillant FCF 142 Vert S 151 Noir brillant BN, noir PN 155 Brun HT	BPF	

Denrée alimentaire	Additifs avec n° E	Quantité maximale	Remarques
Poissons non transformés, y compris les poissons congelés ou surgelés	160d Lycopène 160e β -apo-8'-caroténol (C30) 160f Ester éthylique de l'acide β -apo-8'-caroténoïque (C30) 161b Lutéine	4 g/kg, exprimé en acide borique 1,5 g/kg	dans les œufs d'esturgeon (caviar) dans les poissons à peau rouge congelés ou surgelés dans les filets de poisson non transformés, congelés ou surgelés
	284, 285 Acide borique et borax 315, 316 Acide érythorbique, érythorbate de sodium 338-341, 343, 450-452 Acide phosphorique et phosphates	5 g/kg	
	420 Sorbitol 421 Mannitol 953 Isomaltol 965 Maltitol 966 Lactitol 967 Xylitol 123 Amaranthe	BPF 30 mg/kg	à des fins autres que l'éducatrice dans les produits congelés ou surgelés dans les œufs de poisson
	101 Riboflavine 140 Chlorophylles, chlorophyllines 141 Complexes cuivriques de chlorophylles et de chlorophyllines 150a-d Caramels 153 Charbon végétal 160a Carotènes 160c Extrait de paprika 162 Rouge de betterave, bétanine 163 Anthocyanes 170 Carbonate de calcium 171 Dioxyde de titane 172 Oxydes et hydroxydes de fer	BPF	dans les œufs de poisson

Denrée alimentaire	Additifs avec n° E	Quantité maximale	Remarques
	100 Curcumine 102 Tartrazine 104 Jaune de quinoléine 110 Sunset Yellow FCF, jaune orangé S 120 Cochenille 122 Azorubine, carmoisine 124 Ponceau 4R, rouge cochenille A 129 Rouge allura AC 131 Bleu patenté V 132 Indigotine, carmin d'indigo 133 Bleu brillant FCF 142 Vert S 151 Noir brillant BN, noir PN 155 Brun HF 160d Lycopène 160e β -apo-8 caroténal (C30) 160f Ester éthylique de l'acide β -apo-8 caroténoïque (C30) 161b Lutéine	300 mg/kg	dans les œufs de poisson
	Préparations aromatisantes Arômes naturels Arômes id. aux naturels Arômes de fumée Arômes de transformation	BPF	dans le caviar et les œufs de poisson
	Additifs selon annexe 3 : seuls sont autorisés: 300-302 Acide ascorbique et ascorbates 330-333 Acide citrique et citrates	BPF BPF	dans les produits de semi-conserve
Produits à base de poissons, excepté les poissons salés et les poissons séchés	200, 202, 203 Acide sorbique et sorbates 210-213 Acide benzoïque et benzoates	2 g/kg	

Denrée alimentaire	Additif avec n° E	Quantité maximale	Remarques
	251, 252 Nitrate de sodium, nitrate de potassium	200 mg/kg (dose résiduelle, y compris le nitrite formé à partir de nitrate, exprimé en NaNO ₂)	dans les harengs au vinaigre et les sprats
	315, 316 Acide érythorbique, érythorbate de sodium	1500 mg/kg	dans les produits de conserve et de semi-conserve
	338-341, 343, 450-452 Acide phosphorique et phosphates	5 g/kg	dans les pâtés à base de poisson
	338-341, 343, 450-452 Acide phosphorique et phosphates	1 g/kg	dans les surimi
	385 EDTA de calcium disodium	75 mg/kg	dans les conserves
	950 Acésulfame-K	200 mg/kg	dans les conserves et semi-conserves aigres-douces et dans les marinades
	951 Aspartame	300 mg/kg	
	954 Saccharine et ses sels	160 mg/kg	
	959 Néohespéridine DC	30 mg/kg	
	101 Riboflavine	BPF	
	140 Chlorophylles, chlorophyllines		
	141 Complexes cuivreux de chlorophylles et de chlorophyllines		
	150-a-d Caramels		
	153 Charbon végétal		
	160a Carotènes		
	160c Extrait de paprika		
	162 Rouge de betterave, bétanine		
	163 Anthocyanes		
	170 Carbonate de calcium		
	171 Dioxyde de titane		
	172 Oxydes et hydroxydes de fer		

Denrée alimentaire	Additifs avec n° E	Quantité maximale	Remarques
	100 Curcumine 102 Tartrazine 104 Jaune de quinoléine 110 Sunset Yellow FCF, jaune orangé S 120 Cochenille		* dans les pâtes à base de poisson
	122 Azorubine, carmoisine 124 Ponceau 4R, rouge cochenille A 129 Rouge allura AC 131 Bleu patienté V	100 mg/kg *	
	132 Indigotine, cammin d'indigo 133 Bleu brillant FCF 142 Vert S	500 mg/kg **	** dans les surimi
	151 Noir brillant BN, noir PN 155 Brun HT 160d Lycopene 160e β -apo- β' caroténal (C30)		
	160f Ester éthylique de l'acide β -apo- β' caroténoïque (C30) 161b Lutéine		
	Préparations aromatisantes		
	Arômes naturels Arômes id. aux naturels Arômes de fumée Arômes de transformation	BPF	
Poissons salés, séchés	200, 202, 203 Acide sorbique et sorbates 210-213 Acide benzoïque et benzoates 220-224, 226-228 Anhydride sulfureux et sulfites	200 mg/kg 200 mg/kg	dans les poissons appartenant à la famille des gadidés dans le poisson fumé
	160b Annatto, bixiné, norbixiné	10 mg/kg	

Denrée alimentaire	Additifs avec n° E	Quantité maximale	Remarques
	101 Riboflavine 140 Chlorophylles, chlorophyllines 141 Complexes cuivreux de chlorophylles et de chlorophyllines 150a-d Caramels	BPF	dans le poisson fumé
	153 Charbon végétal 160a Carotènes 160c Extrait de paprika 162 Rouge de betterave, bétanine 163 Anthocyanes 170 Carbonate de calcium 171 Dioxyde de titane 172 Oxydes et hydroxydes de fer		
	100 Curcumine 102 Tartrazine 104 Jaune de quinoléine 110 Sunset Yellow FCF, jaune orangé S 120 Cochenille 122 Azorubine, carmoisine 124 Ponceau 4R, rouge cochenille A 129 Rouge allura AC 131 Bleu patienté V 132 Indigoïne, carmin d'indigo 133 Bleu brillant FCF 142 Vert S 151 Noir brillant BN, noir PN 155 Brun HF 160d Lycopene 160e β -apo- γ caroténal (C30) 160f Ester éthylique de l'acide β -apo- γ caroténolique (C30)	100 mg/kg	dans le poisson fumé
	161b Lutéine		

Denrée alimentaire	Additifs avec n° E	Quantité maximale	Remarques
Crustacés et mollusques non transformés, y compris les produits congelés ou surgelés	Préparations aromatisantes Arômes naturels Arômes id. aux naturels Arômes de fumée Arômes de transformation	150 mg/kg * *dans les parties comestibles	dans les crustacés des familles <i>Penaeidae</i> , <i>Solenoceridae</i> , <i>Aristeidae</i> : – moins de 80 unités – entre 80 et 120 unités – plus de 120 unités seulement dans les produits congelés ou surgelés
	220–224, 226–228 Anhydride sulfureux et sulfites	150 mg/kg *	dans les crustacés des familles <i>Penaeidae</i> , <i>Solenoceridae</i> , <i>Aristeidae</i> : – moins de 80 unités – entre 80 et 120 unités – plus de 120 unités seulement dans les produits congelés ou surgelés
	338–341, 343, 450–452 Acide phosphorique et phosphates	5 g/kg	
	385 EDTA de calcium disodium	75 mg/kg	
Produits à base de crustacés ou de mollusques, sauf crustacés ou mollusques cuits	Additifs selon annexe 3; seuls sont autorisés: 300–302 Acide ascorbique et ascorbates 330–333 Acide citrique et citrates	BPF	seulement dans les produits congelés ou surgelés
	420 Sorbitol	BPF	seulement dans les produits congelés ou surgelés
	421 Mannitol		
	953 Isomaltol		
	965 Maltitol		
	966 Lactitol		
	967 Xylitol	5 g/kg	seulement dans les produits congelés ou surgelés et les pâtes

Denrée alimentaire	Additif avec n° E	Quantité maximale	Remarques
	338-341, 343, 450-452 Acide phosphorique et phosphates	1 g/kg	en conserve
	385 EDTA de calcium disodium	75 mg/kg	en conserve
	950 Acésulfame-K	200 mg/kg	
	951 Aspartane	300 mg/kg	
	954 Saccharine et ses sels	160 mg/kg	
	959 Néohespéridine DC	30 mg/kg	
	101 Riboflavine		
	140 Chlorophylles, chlorophyllines		
	141 Complexes cuivriques de chlorophylles et de chlorophyllines		
	150a-d Caramels		
	153 Charbon végétal		
	160a Carotènes		
	160c Extrait de paprika		
	162 Rouge de betterave, bétanine		
	163 Anthocyanes		
	170 Carbonate de calcium		
	171 Dioxyde de titane		
	172 Oxydes et hydroxydes de fer		
	100 Curcumine		
	102 Tartrazine		
	104 Jaune de quinoléine		
	110 Sunset Yellow FCF, jaune orangé S		
	120 Cochenille		
	122 Azorubine, carmoisine		
	124 Ponceau 4R, rouge cochenille A		
	129 Rouge allura AC		
	131 Bleu patent V	100 mg/kg	dans les pâtés
	132 Indigotine, carmin d'indigo		
	133 Bleu brillant FCF		
	142 Vert S		
	151 Noir brillant BN, noir PN		

Denrée alimentaire	Additifs avec n° E	Quantité maximale	Remarques
	155 Brun HT 160d Lycopene 160e β -apo-8 caroténal (C30) 160f Ester éthylique de l'acide β -apo-8 caroténoïque (C30) 161b Lutéine		
Préparations aromatisantes			
Arômes naturels	BPF		
Arômes id. aux naturels			dans les crevettes
Arômes de fumée			dans Crangon crangon et Crangon vulgaris
Crustacés et mollusques, cuits			seulement dans les produits congelés ou surgelés
Arômes de transformation			
200, 202, 203 Acide sorbique et sorbates 210–213 Acide benzoïque et benzoates	2 g/kg		
200, 202, 203 Acide sorbique et sorbates 210–213 Acide benzoïque et benzoates	6 g/kg		
220–224, 226–228 Anhydride sulfureux et sulfites	50 mg/kg, dans les parties comestibles		
338–341, 343, 450–452 Acide phosphorique et phosphates	5 g/kg		
101 Riboflavine			
140 Chlorophylles, chlorophyllines			
141 Complexes cuivriques de chlorophylles et de chlorophyllines			
150a–d Caramels			
153 Charbon végétal			
160a Carotènes			
160c Extrait de paprika	BPF		
162 Rouge de betterave, bétanine			
163 Anthocyanes			
170 Carbonate de calcium			

Denrée alimentaire	Additifs avec n° E	Quantité maximale	Remarques
	171 Dioxyde de titane 172 Oxydes et hydroxydes de fer		
	100 Curcumine		
	102 Tartrazine		
	104 Jaune de quinoléine		
	110 Sunset Yellow FCF, jaune orangé S		
	120 Cochenille		
	122 Azorubine, camoisine		
	124 Ponceau 4R, rouge cochenille A		
	129 Rouge allura AC		
	131 Bleu patienté V	250 mg/kg	dans les crustacés
	132 Indigoïne, carmin d'indigo		
	133 Bleu brillant FCF		
	142 Vert S		
	151 Noir brillant BN, noir PN		
	155 Brun HFF		
	160d Lycopene		
	160e β -apo-8'caroténal (C30)		
	160f Ester éthylique de l'acide β -apo-8'caroténoïque (C30)		
	161b Lutéine		
	Préparations aromatisantes		
	Arômes naturels		
	Arômes id. aux naturels		
	Arômes de fumée		
	Arômes de transformation		
		2 g/kg	BPF
	Préparations pour paner la viande, les produits à base de viande et autres denrées alimentaires		
	338-341, 343, 450-452 Acide phosphorique et phosphates	12 g/kg	
	900 Diméthylpolysiloxane	10 mg/kg	

Denrée alimentaire	Additifs avec n° E	Quantité maximale	Remarques
Bouillon de viande	101 Riboflavine 140 Chlorophylles, chlorophyllines 141 Complexes cuivrés de chlorophylles et de chlorophyllines 150a-d Caramels 153 Charbon végétal 160a Carotènes 160c Extrait de paprika 162 Rouge de betterave, bétanine 163 Anthocyanes 170 Carbonate de calcium 171 Dioxyde de titane 172 Oxydes et hydroxydes de fer	BPF	[] dans les produits liquides, à l'exception des conserves [] dans les produits déshydratés
9. Extrait de viande, bouillon de viande, gelée de viande, gélatine alimentaire (art. 126 à 128 ODAI)			
Bouillon de viande	200, 202, 203 Acide sorbique et sorbates 210-213 Acide benzoïque et benzoates 310-312 Gallates 320 BHA	500 mg/l [] 200 mg/kg, rapporté à la matière grasse	3 g/kg 5 g/kg 2g/kg
	338-341, 343, 450-452 Acide phosphorique et phosphates 363 Acide succinique 473 Sucroesters d'acides gras 474 Sacroglycérides 900 Diméthylpolysiloxane	10 mg/kg	
	101 Riboflavine 140 Chlorophylles, chlorophyllines 141 Complexes cuivrés de chlorophylles et de chlorophyllines 150a-d Caramels 153 Charbon végétal		

Denrée alimentaire	Additifs avec n° E	Quantité maximale	Remarques
		BPF	
Denrée alimentaire			
	160a Carotènes 160c Extrait de paprika 162 Rouge de betterave, bétanine 163 Anthocyanes 170 Carbonate de calcium 171 Dioxyde de titane 172 Oxydes et hydroxydes de fer		
	Préparations aromatisantes		
	Arômes naturels Arômes id. aux naturels		
Gelée de viande	Arômes de transformation	1 g/kg 500 mg/kg	
	200, 202, 203 Acide sorbique et sorbates 210–213 Acide benzoïque et benzoates		
	101 Riboflavine		
	140 Chlorophylles, chlorophyllines 141 Complexes cuivriques de chlorophylles et de chlorophyllines		
	150a–d Carranels		
	153 Charbon végétal		
	160a Carotènes 160c Extrait de paprika 162 Rouge de betterave, bétanine 163 Anthocyanes 170 Carbonate de calcium 171 Dioxyde de titane 172 Oxydes et hydroxydes de fer		
Gélatine alimentaire	220–224, 226–228 Anhydride sulfureux et sulfites	50 mg/kg	
10. Condiment, bouillon, potage, sauce (art. 129 à 131 ODAI)			
Condiments liquides, condiments en poudre, mélanges de condiments	310–312 Gallates 320 BHA 551–556, 559 Dioxyde de silicium et silicates	200 mg/kg, rapporté à la matière grasse 30g/kg	

Denrée alimentaire	Additifs avec n° E	Quantité maximale	Remarques
	101 Riboflavine		
	140 Chlorophylles, chlorophyllines		
	141 Complexes cuivrés de chlorophylles et de chlorophyllines		
	150a-d Caramels		
	153 Charbon végétal		
	160a Carotènes		
	160c Extrait de paprika		
	162 Rouge de betterave, bétanine		
	163 Anthocyanes		
	170 Carbonate de calcium		
	171 Dioxyde de titane		
	172 Oxydes et hydroxydes de fer		
	Préparations aromatisantes		
	Arômes naturels		
	Arômes id. aux naturels		
	Arômes de transformation		
	En dérogation à l'annexe 3, les dispositions suivantes sont applicables:		
	620-625 Acide glutamique et glutamates		
	626-629 Acide guanylique et gualynates		
	630-633 Acide inosinique et inosates		
	634-635 Ribonucléotides		
	200, 202, 203 Acide sorbique et sorbates	500 mg/kg	dans les produits liquides, à l'exception des conserves
	210-213 Acide benzôïque et benzoates	200 mg/kg, rapporté à la matière grasse	dans les produits déshydratés
	310-312 Gallates	3 g/kg	
	320 BHA		
Soupes et bouillons			
	338-341, 343, 450-452 Acide phosphorique et phosphates	5 g/kg	
	363 Acide succinique	1 g/kg	
	432-436 Polysorbates		
			dans les soupes

Denrée alimentaire	Additifs avec n° E	Quantité maximale	Remarques
	473 Sucroesters d'acides gras	[2 g/kg]	
	474 Sucroglycérides		
	900 Diméthylpolysiloxane	10 mg/kg	
	101 Riboflavine		
	140 Chlorophylles, chlorophyllines		
	141 Complexes cuivreux de chlorophylles et de chlorophyllines		
	150a-d Caramels		
	153 Charbon végétal		
	160a Carotènes		
	160c Extrait de paprika		
	162 Rouge de betterave, bétanine		
	163 Anthocyanes		
	170 Carbonate de calcium		
	171 Dioxyde de titane		
	172 Oxydes et hydroxydes de fer		
	100 Curcumine		
	102 Tartrazine		
	104 Jaune de quinoléine		
	110 Sunset Yellow FCF, jaune orangé S		
	120 Cochenille		
	122 Azorubine, carmoisine		
	124 Ponceau 4R, rouge cochenille A		
	129 Rouge allura AC		
	131 Bleu patiente V		
	132 Indigotine, carmin d'indigo		
	133 Bleu brillant FCF		
	142 Vert S		
	151 Noir brillant BN, noir PN		
	155 Brun HT		
	160d Lycopene		
	160e β -apo-8' caroténal (C30)		
			[dans les soupes]
		50 mg/kg	

Denrée alimentaire	Additif avec n° E	Quantité maximale	Remarques
	1601 Ester éthylique de l'acide b-apo-8'caroténoïque (C30) 161b Lutéine		
	Préparations aromatisantes		
	Arômes naturels		
	Arômes id. aux naturels		
	Arômes de transformation		
Sauces, sauces de soja	200, 202, 203 Acide sorbique et sorbates	2 g/kg	dans les sauces émulsionnées dont la teneur en matière grasse est inférieure à 60 %
	200, 202, 203 Acide sorbique et sorbates	1 g/kg	dans les sauces émulsionnées dont la teneur en matière grasse est d'au moins 60 %
	200, 202, 203 Acide sorbique et sorbates	1 g/kg	dans les sauces non émulsionnées
	210-213 Acide benzoïque et benzoates	200 mg/kg, rapporté à la matière grasse	
	310-312 Gallates		
	320 BHA		
	338-341, 343, 450-452 Acide phosphorique et phosphates	5 g/kg	
	385 EDTA de calcium disodium	75 mg/kg	dans les sauces émulsionnées
	405 Alginate de propane-1,2-diol	8 g/kg	
	416 Gomme Karaya	10 g/kg	dans les sauces émulsionnées
	432-436 Polysorbates	5 g/kg	
	473 Sucroesters d'acides gras	10 g/kg	dans les sauces émulsionnées
	474 Sucroglycérides		
	491-495 Esters de sorbitane	5 g/kg	
	420 Sorbitol		
	421 Mannitol		
	953 Isomaltol		
	BPF		

Denrée alimentaire	Additifs avec n° E	Quantité maximale	Remarques
965 Maltitol			
966 Lactitol			
967 Xylitol			
950 Acésulfame-K		350 mg/kg	
951 Aspartane		350 mg/kg	
954 Saccharine et ses sels		160 mg/kg	
959 Néohespéridine DC		50 mg/kg	
101 Riboflavine			
140 Chlorophylles, chlorophyllines			
141 Complexes cuivreux de chlorophylles et de			
chlorophyllines			
150-a-d Caramels			
153 Charbon végétal			
160a Carotènes			
160c Extrait de paprika			
162 Rouge de betterave, bétanine			
163 Anthocyanes			
170 Carbonate de calcium			
171 Dioxyde de titane			
172 Oxydes et hydroxydes de fer			
100 Curcumine			
102 Tartrazine			
104 Jaune de quinoléine			
110 Sunset Yellow FCF, jaune orangé S			
120 Cochenille			
122 Azonibine, carmoisine			
124 Ponceau 4R, rouge cochenille A			
129 Rouge allura AC			
131 Bleu patienté V			
132 Indigotine, carmin d'indigo			
133 Bleu brillant FCF			
142 Vert S		500 mg/kg	
			à l'exception des sauces à base de tomates
			à l'exception des sauces à base de tomates

Denrée alimentaire	Additifs avec n° E	Quantité maximale	Remarques
	151 Noir brillant BN, noir PN 155 Brun HT 160d Lycopene 160e β -apo- γ -caroténal (C30) 160f Ester éthylique de l'acide β -apo- γ -caroténique (C30) 161b Lutéine		
	Préparations aromatisantes Arômes naturels Arômes id. aux naturels	BPF	
	Arômes de transformation		
11. Céréales, légumineuses, produits de la minoterie (art. 132 à 142 ODAI)			
Orge perlée	220–224, 226–228 Anhydride sulfureux et sulfites	30 mg/kg	
	Additifs selon annexe 3 : interdits		
Farine	338–341, 343, 450–452 Acide phosphorique et phosphates 338–341, 343, 450–452 Acide phosphorique et phosphates	20 g/kg 2,5 g/kg	dans la farine fermentante
	Additifs selon annexe 3 : seul est autorisé :		
	920 L-Cystéine	BPF	
Amidon	220–224, 226–228 Anhydride sulfureux et sulfites	50 mg/kg	sauf dans les aliments pour nourrissons et enfants en bas âge
	Additifs selon annexe 3 : interdits		dans le sagou
Céréales pour le petit-déjeuner	338–341, 343, 450–452 Acide phosphorique et phosphates	30 mg/kg 5 g/kg	

Denrée alimentaire	Additif avec n° E	Quantité maximale	Remarques
481 Stéaroyl-2-lactylate de sodium		5 g/kg	
482 Stéaroyl-2-lactylate de calcium			
120 Cochenille		200 mg/kg	
162 Rouge de betterave, bétanine			dans les produits aromatisés aux fruits
163 Anthocyanes			
150c Caramel ammoniacal	BPF		
160a Carotènes	BPF		
			dans les produits extrudés, soufflés ou aromatisés aux fruits
160b Annatto, bixinine, norbixinine		25 mg/kg	
160c Extrait de paprika	BPF		
101 Riboflavine			
140 Chlorophylles, chlorophyllines			
141 Complexes cuivriques de chlorophylles et de chlorophyllines			
150a-d Caramels	BPF		
153 Charbon végétal			
160a Carotènes			à l'exception des produits extrudés, soufflés ou aromatisés aux fruits
160c Extrait de paprika			
162 Rouge de betterave, bétanine			
163 Anthocyanes			
170 Carbonate de calcium			
171 Dioxyde de titane			
172 Oxydes et hydroxydes de fer			
Préparations aromatisantes			
Arômes naturels			
Arômes id. aux naturels			
Arômes de transformation			
Arômes de fumée	BPF		

Denrée alimentaire	Additifs avec n° E	Quantité maximale	Remarques
Céréales à cuisson rapide	481 Stéaroyl-2-lactylate de sodium 482 Stéaroyl-2-lactylate de calcium 553b Talc	4 g/kg	BPF
	Additifs selon annexe 3 : seuls sont autorisés: 471 Mono- et diglycérides d'acides gras 472a Esters acétiques des mono- et diglycérides d'acides gras		
Polenta	200, 202, 203 Acide sorbique et sorbates	200 mg/kg	
12. Pain, articles de boulangerie, articles de biscuiterie et de biscotterie (art. 143 à 147a ODAI)			
Pains normaux, pains spéciaux	200, 202, 203 Acide sorbique et sorbates	2 g/kg	
	Ethanol	12 g/kg	
	280-283 Acide propionique et propionates	3 g/kg	
	280-283 Acide propionique et propionates	2 g/kg	
	280-283 Acide propionique et propionates	1 g/kg	
	481 Stéaroyl-2-lactylate de sodium 482 Stéaroyl-2-lactylate de calcium	3 g/kg	
	483 Tartrate de stéarylle	4 g/kg	
	Additifs selon annexe 3 : seuls sont autorisés dans le pain normal:		
	260 Acide acétique		
	261-263 Acétates		
	270, 325-327 Acide lactique et lactates		
	300-302 Acide ascorbique et acorbatess		BPF

Denrée alimentaire	Additif avec n° E	Quantité maximale	Remarques
Articles de boulangerie, de boulangerie fine, de biscuiterie et de biscotterie	304 Esters d'acides gras de l'acide ascorbique 322 Lécithines 471 Mono- et diglycérides d'acides gras 472a, d-f Esters des mono- et diglycérides d'acides gras	2 g/kg 2 g/kg	dans les produits de boulangerie précuts, préemballés dans les produits de boulangerie fine dont l'activité de l'eau est supérieure à 0,65 dans les biscuits secs
	200, 202, 203 Acide sorbique et sorbates	2 g/kg	dans les biscuits secs
	220-224, 226-228 Anhydride sulfureux et sulfites	50 mg/kg	dans les produits de boulangerie fine, préemballés, dont l'activité de l'eau est supérieure à 0,65
	280-283 Acide propionique et propionates	2 g/kg	dans les mélanges prêts à l'emploi pour produits de boulangerie fine
310-312 Gallates 320 BHA		200 mg/kg, rapporté à la matière grasse	
Ethanol		6 g/kg	
	297 Acide fumarique 355-357 Acide adipinique et adipinates 338-341, 343, 450-452 Acide phosphorique et phosphates	2,5 g/kg* 2 g/kg* 20 g/kg	
	405 Alginate de propane-1,2-diol 405 Alginate de propane-1,2-diol	2 g/kg	
	416 Gomme Karaya	5 g/kg*	dans les produits de boulangerie fine
	432-436 Polysorbates	5 g/kg 3 g/kg	* dans les fourrages et emboîtures ** dans les nappages et emboîtures
	473 Sucroesters d'acides gras	10 g/kg	
	474 Sucroglycérides	10 g/kg	
	475 Esters polyglycériques d'acides gras	5 g/kg	
	477 Esters de propane-1,2-diol d'acides gras		

Denrée alimentaire	Additifs avec n° E	Quantité maximale	Remarques
481 Stéaroyl-2-lactylate de sodium	5 g/kg		
482 Stéaroyl-2-lactylate de calcium	10 g/kg		
491-495 Esters de sorbitane	5 g/kg *		
491-495 Esters de sorbitane	5 g/kg *		
483 Tartrate de stéaryl	4 g/kg	dans les produits de boulangerie fine	
541 Phosphate d'aluminium sodique acide	1 g/kg, exprimé en aluminium	comme agents d'enrobage	
901 Cire d'abeilles	BPF		
902 Cire de candelilla			
903 Cire de carnauba			
904 Shellak			
160b Annatto, bixiné, norbixiné	10 mg/kg	dans les produits de boulangerie fine	
160b Annatto, bixiné, norbixiné	20 mg/kg	dans enrobages et décorations	
101 Riboflavine			
140 Chlorophylles, chlorophyllines			
141 Complexes cuivreux de chlorophylles et de chlorophyllines			
150a-d Caramels			
153 Charbon végétal			
160a Carotènes			
160c Extrait de paprika			
162 Rouge de betterave, bétanine	BPF		
163 Anthocyanes			
170 Carbonate de calcium			
171 Dioxyde de titane			
172 Oxydes et hydroxydes de fer			
100 Curcumine			
102 Tartrazine			
104 Jaune de quinoléine			
110 Sunset Yellow FCF, jaune orangé S *			

Denrée alimentaire	Additif avec n° E	Quantité maximale	Remarques
120 Cochenille	120 Cochenille		
122 Azorubinee, carmoisine *			
124 Ponceau 4R, rouge cochenille A *			
129 Rouge allura AC			
131 Bleu patienté V			
132 Indigotine, carmin d'indigo			
133 Bleu brillant FCF			
142 Vert S			
151 Noir brillant BN, noir PN			
155 Brun HF *			
160d Lycopene			
160e β -apo- γ -caroténal (C30)			
160f Ester éthylique de l'acide β -apo- γ -caroténolique (C30)			
161b Lutéine			
173 Aluminium			
174 Argent			
175 Or			
Préparations aromatisantes			
Arômes naturels			
Arômes id. aux naturels			
Arômes artificiels			
Arômes de transformation			
Arômes de fumée			
Amuse-gueules			
200, 202, 203 Acide sorbique et sorbates		1 g/kg	dans les produits à base de céréales ou de pommes de terre
214-219 Parahydroxybenzoates (PHB)		dont au max. 300 mg/kg PHB	
220-224, 226-228 Anhydride sulfureux et sulfites		50 mg/kg	
310-312 Gallates		200 mg/kg, rapporté à la matière grasse	dans les produits à base de céréales
320 BHA			

Denrée alimentaire	Additif avec n° E	Quantité maximale	Remarques
	338-341, 343, 450-452 Acide phosphorique et phosphates	5 g/kg	
	405 Alginate de propane-1,2-diol	3 g/kg	dans les produits à base de céréales ou de pommes de terre
416 Gomme Karaya		5 g/kg	
481 Stéaroyl-2-lactylate de sodium		5 g/kg	
482 Stéaroyl-2-lactylate de calcium		5 g/kg	
901 Cire d'abeilles	BPF		comme agents d'enrobage
902 Cire de candellilla		350 mg/kg	dans les produits salés et secs, préemballés, aromatisés,
903 Cire de carnauba		500 mg/kg	à base d'amidon, de noix ou de noisettes
904 Shellak		100 mg/kg	
950 Acésulfame-K	50 mg/kg		
951 Aspartane K		20 mg/kg	
954 Saccharine et ses sels			dans les produits salés, secs,
959 Néohespéridine DC			à base de pommes de terre, de céréales ou d'amidon (à l'exclusion des produits extrudés et soufflés) ainsi que dans les produits salés à base de noix ou de noisettes
160b Annatto, bixin, norbixin	10 mg/kg		

Denrée alimentaire	Additifs avec n° E	Quantité maximale	Remarques
	101 Riboflavine 140 Chlorophylles, chlorophyllines 141 Complexes cuivriques de chlorophylles et de chlorophyllines 150a-d Caramels 153 Charbon végétal 160a Carotènes 160c Extrait de paprika 162 Rouge de betterave, bétanine 163 Anthocyanes 170 Carbonate de calcium 171 Dioxyde de titane 172 Oxydes et hydroxydes de fer 100 Curcumine 102 Tartrazine 104 Jaune de quinoléine 110 Sunset Yellow FCF, jaune orangé S 120 Cochenille 122 Azorubine, carmoisine 124 Ponceau 4R, rouge cochenille A 129 Rouge allura AC 131 Bleu patienté V 132 Indigoïne, carmin d'indigo 133 Bleu brillant FCF 142 Vert S 151 Noir brillant BN, noir PN 155 Brun HF 160d Lycopene 160e β -apo- γ caroténal (C30) 160f Ester éthylique de l'acide β -apo- γ caroténolique (C30) 161b Lutéine	BPF 100 mg/kg 200 mg/kg *	dans les produits salés, secs, à base de pommes de terre, de céréales ou d'amidon * dans les produits extrudés et soufflés

Denrée alimentaire	Additifs avec n° E	Quantité maximale	Remarques
Préparations aromatisantes			
Arômes naturels	BPF		
Arômes id. aux naturels			
Arômes de transformation			
Arômes de fumée			
Pâte à gâteaux et pâte feuilletée	200, 202, 203 Acide sorbique et sorbates Ethanol	0,6 g/kg 15 g/kg*	* dose résiduelle non décelable dans le produit fini
Additifs selon annexe 3 : interdits			
13. Levure de boulangerie (art. 148 et 149 ODAI)			
Levure de boulangerie	BPF		
Additifs selon annexe 3 : interdits			
14. Pouding, crème (art. 150 et 151 ODAI)			
Poudings, crèmes	234 Nisine	3 mg/kg	dans les gâteaux de semoule et de tapioca et produits similaires
	297 Acide fumarique	4 g/kg	dans les produits de type gelée, les produits contenant des fruits ou aromatisés aux fruits et les produits sous forme de poudre
	338-341, 343, 450-452 Acide phosphorique et phosphates	3 g/kg	
	338-341, 343, 450-452 Acide phosphorique et phosphates	7 g/kg	dans les produits sous forme de poudre
	355-357 Acide adipinique et adipinates	6 g/kg	dans les produits de type gelée

Denrée alimentaire	Additif avec n° E	Quantité maximale	Remarques
	355–357 Acide adipinique et adipinates	1 g/kg	dans les produits contenant des fruits ou aromatisés aux fruits et les produits sous forme de poudre
	363 Acide succinique	6 g/kg	dans les fourrages, nappages et entrobages
	405 Alginate de propane-1,2-diol	5 g/kg	
	416 Gomme Karaya	6 g/kg	
	432–436 Polysorbates	3 g/kg	
	473 Sucroesters d'acides gras	5 g/kg	
	474 Sucroglycérides		
	475 Esters polyglycériques d'acides gras	2 g/kg	
	477 Esters de propane-1,2-diol d'acides gras	5 g/kg	
	481 Stéaroyl-2-lactylate de sodium	5 g/kg	
	482 Stéaroyl-2-lactylate de calcium	5 g/kg	
	483 Tartrate de stéaryl	5 mg/kg	
	491–495 Esters de sorbitane	5 mg/kg	
	957 Thaumatine		uniquement comme exhausteur de saveur
	1160b Annatto, bixiné, norbixiné	10 mg/kg	
	101 Riboflavine		
	140 Chlorophylles, chlorophyllines		
	141 Complexes cuivriques de chlorophylles et de chlorophyllines		
	150a-d Caramels		
	153 Charbon végétal		
	160a Carotènes		
	160c Extrait de paprika		
	162 Rouge de betterave, bétanine		
	163 Anthocyanes		
	170 Carbonate de calcium		BPF

Denrée alimentaire	Additifs avec n° E	Quantité maximale	Remarques
	171 Dioxyde de titane 172 Oxydes et hydroxydes de fer		
	100 Curcumine		
	102 Tartrazine		
	104 Jaune de quinoléine		
	110 Sunset Yellow FCF, jaune orangé S *		
	120 Cochenille		
	122 Azorubine, carmoisine *		
	124 Ponceau 4R, rouge cochenille A *		
	129 Rouge allura AC		
	131 Bleu patienté V	150 mg/kg	
	132 Indigoïne, carmin d'indigo	* dose max. autorisée: 50 mg/kg	
	133 Bleu brillant FCF		
	142 Vert S		
	151 Noir brillant BN, noir PN		
	155 Brun HF *		
	160d Lycopene		
	160e β -apo- γ caroténal (C30)		
	160f Ester éthylique de l'acide β -apo- γ caroténoïque (C30)		
	161b Lutéine		
	Préparations aromatisantes		
	Arômes naturels		
	Arômes id. aux naturels		
	Ethylmaltol	200 mg/kg MS	
	Ethylvanilline	400 mg/kg MS	
	BPF		

Denrée alimentaire	Additifs avec n° E	Quantité maximale	Remarques
15. Pâtes alimentaires (art. 152 à 154 ODAI) Pâtes	338–341, 343, 450–452 Acide phosphorique et phosphates Additifs selon annexe 3: interdits dans les pâtes . Seuls sont autorisés dans les pâtes fraîches: 270 Acide lactique 300 Acide ascorbique 301 Ascorbate de sodium 322 Lécithines 330 Acide citrique 334 Acide tartrique 471 Mono- et diglycérides d'acides gras 575 Glucono-delta-lactone	2 g/kg	dans les nouilles
16. Oeufs, ovo-produits (art. 155 à 164 ODAI) Ovo-produits	200, 202, 203 Acide sorbique et sorbates 200, 202, 203 Acide sorbique et sorbates 210–213 Acide benzoïque et benzoates 338–341, 343, 450–452 Acide phosphorique et phosphates 475 Esters polyglycériques d'acides gras 520–523 Sulfates d'aluminium	1 g/kg 5 g/kg 10 g/kg 1 g/kg 30 mg/kg, exprimé en aluminium	dans les produits déshydratés, concentrés, congelés ou surgelés dans les œufs liquides (blancs, jaunes ou œufs entiers) ainsi que dans les œufs cuits et décocquillés dans les œufs liquides (blancs, jaunes ou œufs entiers) dans le blanc d'œuf

Denrée alimentaire	Additifs avec n° E	Quantité maximale	Remarques
	1505 Citrate de triéthyle	BPF	[dans le blanc d'œuf déshydraté et le blanc d'œuf pasteurisé]
17. Aliments spéciaux (art. 165 à 184c ODAl)			
Aliments spéciaux en général, sauf aliments cités ci-après En complément ou en dérogation aux additifs autorisés dans les denrées alimentaires ordinaires (y compris additifs selon annexe 3), sont autorisés les additifs suivants: 338-341, 343, 450-452 Acide phosphorique et phosphates 420 Sorbitol 421 Mannitol 953 Isomaltol 965 Maltitol 966 Lactitol 967 Xylitol			
101 Riboflavine 140 Chlorophylles, chlorophyllines 141 Complexes cuivrés de chlorophylles et de chlorophyllines 150a-d Caramels 153 Charbon végétal 160a Carotènes 160c Extrait de paprika 162 Rouge de betterave, bétanine 163 Anthocyanes 170 Carbonate de calcium 171 Dioxyde de titane 172 Oxydes et hydroxydes de fer			
BPF			

Denrée alimentaire	Additifs avec n° E	Quantité maximale	Remarques
Succédané du sel comestible	535, 536, 538 Ferrocyanures	[20 mg/kg, exprimé en ferrocyanure de potassium anhydre]	
Aliments exempts de gluten	Additifs selon annexe 3: interdits En complément aux additifs autorisés dans les denrées alimentaires ordinaires (y compris additifs selon annexe 3), sont autorisés les additifs suivants: 410 Farine de graines de caroube 412 Farine de graines de guar	[BPF BPF]	
Aliments à valeur énergétique réduite ou faible	En complément ou en dérogation aux additifs autorisés dans les denrées alimentaires ordinaires (y compris additifs selon annexe 3), sont autorisés les additifs suivants: 200, 202, 203 Acide sorbique et sorbates 210-213 Acide benzoïque et benzoates	[1 g/kg, dont au max. 500 mg/kg d'acide benzoïque et de benzoates]	dans les confitures, gelées, marmelades et autres produits à tartiner à base de fruits
	280-283 Acide propionique et propionates	[2 g/kg]	dans le pain
	420 Sorbitol 421 Mannitol 953 Isomaltol 965 Maltitol 966 Lactitol 967 Xylitol	[BPF]	
	950 Acésulfame-K	[1,2 g/kg]	dans les céréales pour petit-déjeuner à tenir en fibres de plus de 15 %, et contenant au moins 20 % de son

Denrée alimentaire	Additifs avec n° E	Quantité maximale	Remarques
		1 g/kg ou 1 l	dans les confiseries à base d'amidon, les produits de boulangerie fine, les confitures, gelées, marmelades et produits à tartiner, boissons instantanées et boissons prêtes à consommer
		800 mg/kg	dans la glace comestible
		500 mg/kg	dans les confiseries à base de fruits secs, de chocolat, de sucreries
		350 mg/kg	dans les desserts et préparations à base de lait ou de produits laitiers, les conserves de fruits et les préparations à base de fruits et de légumes
		350 mg/l	dans les boissons non alcooliques à base de jus de fruits, de lait, de produits laitiers ou d'eau aromatisée
		110 mg/l 25 mg/l	dans les soupes dans la bière
951 Aspartame		2 g/kg ou 1 l	dans les confiseries, le chocolat, les boissons instantanées, les boissons prêtes à consommer
		1,7 g/kg	dans les produits de boulangerie fine

Denrée alimentaire	Additifs avec n° E	Quantité maximale	Remarques
		1 g/kg	dans les desserts et préparations à base de lait ou de produits laitiers, les conserves de fruits, les préparations à base de fruits et de légumes, les confitures, gelées, marmelades et autres produits à tartiner, les céréales pour petit-déjeuner à teneur en fibres de plus de 15 %, et contenant au moins 20 % de son, les sucreries
		800 mg/kg 600 mg/l	dans la glace comestible dans les boissons non alcooliques à base de jus de fruits, de lait, de produits laitiers ou d'eau aromatisée
		110 mg/l 25 mg/l	dans les soupes dans la bière
		1,6 g/kg	dans les produits de boulangerie fine
		1 g/kg ou 1 l	dans les conserves de fruits, les confitures, les gelées, les marmelades, les boissons instantanées et les boissons prêtes à consommer
952 Acide cyclamique et ses sels		500 mg/kg	dans les confiseries, le chocolat, les produits à tartiner, les sucreries

Denrée alimentaire	Additifs avec n° E	Quantité maximale	Remarques
		400 mg/l	dans les boissons non alcooliques à base de jus de fruits, de lait, de produits laitiers ou d'eau aromatisée
		250 mg/kg	dans les desserts, les glaces comestibles, les préparations à base de lait ou de produits laitiers, les préparations à base de fruits et de légumes
		1 g/l	dans les boissons instantanées et les boissons prêtes à consommer
		500 mg/kg	dans les confiseries à base de fruits secs, de chocolat, de sucreries
		300 mg/kg	dans les confiseries à base d'amidon
		200 mg/kg	dans les conserves de fruits, les préparations à base de fruits et de légumes, les confitures, les gelées, les marmelades et les produits à tartiner
		170 mg/kg	dans les produits de boulangerie fine
		110 mg/l	dans les soupes
		100 mg/kg	dans les desserts, les préparations à base de lait ou de produits laitiers, les glaces comestibles et dans les céréales pour petit-déjeuner à
954 Saccharine et ses sels			

Denrée alimentaire	Additifs avec n° E	Quantité maximale	Remarques
		tenue en fibres de plus de 15 %, et contenant au moins 20 % de son	
		dans les boissons non alcooliques à base de jus de fruits, de lait, de produits laitiers ou d'eau aromatisée	
		dans les boissons instantanées et les boissons prêtées à consommer	
		dans les confiseries à base de fruits secs, de chocolat, de glaçages comestibles, de sucreries	
		dans les boissons instantanées et les boissons prêtées à consommer	
		dans les confiseries à base d'amidon et les produits de boulangerie fine	
		dans les confiseries à base de fruits secs, de chocolat, de sucreries	
		dans les desserts, les préparations à base de lait ou de produits laitiers, les glaçages comestibles, les conserves de fruits, les préparations à base de fruits et de légumes, les	
957 Thaumatin	100 mg/l		
959 Néohespéridine DC	200 mg/l		
	150 mg/kg		
	100 mg/kg		
	50 mg/kg		

Denrée alimentaire	Additifs avec no E	Quantité maximale	Remarques
			confitures, gelées, marmelades et autres produits à tartiner et les céréales pour petit-déjeuner à teneur en fibres de plus de 15 %, et contenant au moins 20 % de son
		50 mg/l	dans les boissons non alcooliques à base de lait ou de produits laitiers et dans les soupes
		30 mg/l	dans les boissons aromatisées non alcooliques à base d'eau ou de jus de fruits
		10 mg/l	dans la bière
			En complément ou en dérogation aux additifs autorisés dans les denrées alimentaires ordinaires (y compris additifs selon annexe 3), sont autorisés les additifs suivants:
	200, 202, 203 Acide sorbique et sorbates 210–213 Acide benzoïque et benzoates	1 g/kg, dont au max. 500 mg/kg d'acide benzoïque et benzoates 1 g/kg	dans les confitures, gelées, marmelades et produits à tartiner à base de fruits
	200, 202, 203 Acide sorbique et sorbates	1 g/kg	dans le massepain et la pâte brûe de noyaux
	927b Carbamide	30 g/kg	dans les gommes à mâcher
	420 Sorbitol 421 Mannitol 953 Isomaltol 965 Maltitol 966 Lactitol 967 Xylitol		BPF

Denrée alimentaire	Additifs avec n° E	Quantité maximale	Remarques
950 Acésulfame-K	2,5 g/kg 2 g/kg	2,5 g/kg 2 g/kg	dans les micro-confiseries pour rafraîchir l'haleine dans les gommes à mâcher, les cornets et gaufrettes pour glace
	1,2 g/kg	1,2 g/kg	dans les céréales pour petit-déjeuner à teneur en fibres de plus de 15 %, et contenant au moins 20 % de son
	1 g/kg ou 1	1 g/kg ou 1	dans les confiseries à base d'amidon, les produits de boulangerie fine, les confitures, les gelées, les marmelades, les produits à tartiner, les boissons instantanées et les boissons prêtées à consommer
	800 mg/kg 500 mg/kg	800 mg/kg 500 mg/kg	dans la glace comestible dans les sucreries, les confiseries, le chocolat
	350 mg/kg	350 mg/kg	dans les desserts, les préparations à base de lait ou de produits laitiers, les conserves de fruits, les préparations à base de fruits et de légumes
	350 mg/l	350 mg/l	dans les boissons non alcooliques à base de jus de fruits, de lait, de produits laitiers ou d'eau aromatisée

Denrée alimentaire	Additifs avec n° E	Quantité maximale	Remarques
951 Aspartane			
	6 g/kg	dans les micro-confiseries pour rafraîchir l'haleine	
	5,5 g/kg	dans les gommes à mâcher	
	2 g/kg ou 1	dans les confiseries, le chocolat, les pastilles rafraîchissantes hyper-aromatisées pour la gorge, les boissons instantanées et les boissons prêtes à consommer	
	1,7 g/kg	dans les produits de boulangerie fine	
	1 g/kg	dans les desserts, les préparations à base de lait ou de produits laitiers, les sucreries, les conserves de fruits, les préparations à base de fruits et de légumes, les confitures, les gelées, les marmelades, les produits à tartiner, les céréales pour petit-déjeuner à teneur en fibres de plus de 15 %, et contenant au moins 20 % de son	
952 Acide cyclamique et ses sels			
	800 mg/kg	dans la glace comestible	
	600 mg/l	dans les boissons non alcooliques à base de jus de fruits, de lait, de produits laitiers ou d'eau aromatisée	
	2,5 g/kg	dans les micro-confiseries pour rafraîchir l'haleine	

Denrée alimentaire	Additifs avec n° E	Quantité maximale	Remarques
		1,6 g/kg	dans les produits de boulangerie fine
		1,5 g/kg	dans les gommes à mâcher
	1 g/kg ou 1 l		dans les conserves de fruits, les confitures, les gelées, les marmelades, les boissons instantanées et les boissons prêtées à consommer
		500 mg/kg	dans les sucreries, les confisseries, le chocolat, les produits à tartiner
		400 mg/l	dans les boissons non alcooliques à base de jus de fruits, de lait, de produits laitiers ou d'eau aromatisée
		250 mg/kg	dans les desserts, les préparations à base de lait ou de produits laitiers, la glace comestible et les préparations à base de fruits et de légumes
		3 g/kg	dans les micro-confiseries pour rafraîchir l'haleine
		1 g/l	dans les boissons instantanées et les boissons prêtées à consommer
954 Saccharine et ses sels		1,2 g/kg	dans les gommes à mâcher
		800 mg/kg	dans les cornets et les gaufrettes pour glace

Denrée alimentaire	Additifs avec no E	Quantité maximale	Remarques
		500 mg/kg	dans les sucreries, les confisseries à base de fruits secs et le chocolat
		300 mg/kg	dans les confisseries à base d'amidon
		200 mg/kg	dans les conserves de fruits, les préparations à base de fruits et de légumes, les confitures, les gelées, les marmelades, les produits à tartiner
		170 mg/kg	dans les produits de boulangerie fine
		100 mg/kg	dans les desserts, les préparations à base de lait ou de produits laitiers, les glaces comestibles et les céréales pour petit-déjeuner à teneur en fibres de plus de 15 %, et contenant au moins 20 % de son
		80 mg/l	dans les boissons non alcooliques à base de jus de fruits, de lait, de produits laitiers ou d'eau aromatisée
		100 mg/l	dans les boissons instantanées et les boissons prêtes à consommer
957 Thaumatine			

Denrée alimentaire	Additifs avec n° E	Quantité maximale	Remarques
959 Néohespéridine DC			
	50 mg/kg	dans les sucreries, les gommes à mâcher, les confiseries à base de fruits secs, le chocolat, la glace comestible	
	400 mg/kg	dans les gommes à mâcher et les micro-confiseries pour rafraîchir l'halète	
	200 mg/l	dans les boissons instantanées et les boissons prêtées à consommer	
	150 mg/kg	dans les confiseries à base d'amidon et les produits de boulangerie fine	
	100 mg/kg	dans les sucreries, les confiseries à base de fruits secs, les chocolats	
	50 mg/kg	dans les desserts, les préparations à base de lait ou de produits laitiers, les glaces comestibles, les conserves de fruits, les préparations à base de fruits et de légumes, les confitures, les gelées, les marmelades, les produits à tartiner, les cornets et gaufrettes pour glace et les céréales pour petit-déjeuner à teneur en fibres de plus de 15 %, et contenant au moins 20 % de son	

Denrée alimentaire	Additifs avec n° E	Quantité maximale	Remarques
		50 mg/l	dans les boissons non alcooliques à base de lait ou de produits laitiers
		30 mg/l	dans les boissons aromatisées non alcooliques à base d'eau ou de jus de fruits
Aliments destinés au contrôle du poids			
En complément ou en dérogation aux additifs autorisés dans les denrées alimentaires traditionnelles correspondantes (y compris additifs selon annexe 3), sont autorisés:			
200, 202, 203 Acide sorbique et sorbates			
210–213 Acide benzoïque et benzoates			
338–341, 343, 450–452 Acide phosphorique et phosphates			
405 Alginate de propane-1,2-diol			
432–436 Polysorbates			
473 Sucroesters d'acides gras			
474 Sucroglycérides			
475 Esters polyglycériques d'acides gras			
477 Esters de propane-1,2-diol d'acides gras			
481 Stéaroyl-2-lactylate de sodium			
482 Stéaroyl-2-lactylate de calcium			
491–495 Esters de sorbitane			
950 Acésulfame-K			
951 Aspartame			
952 Acide cyclamique et ses sels			
954 Saccharine et ses sels			
959 Néohespéridine DC			

Denrée alimentaire	Additifs avec n° E	Quantité maximale	Remarques
	420 Sorbitol		
	421 Mannitol		
	953 Isomaltol		
	965 Maltitol		
	966 Lactitol		
	967 Xylitol		
	101 Riboflavine		
	140 Chlorophylles, chlorophyllines		
	141 Complexes cuivreux de chlorophylles et de chlorophyllines		
	150a-d Caramels		
	153 Charbon végétal		
	160a Carotènes		
	160c Extrait de paprika		
	162 Rouge de betterave, bétanine		
	163 Anthocyanes		
	170 Carbonate de calcium		
	171 Dioxyde de titane		
	172 Oxydes et hydroxydes de fer		
	100 Curcumine		
	102 Tartrazine		
	104 Jaune de quinoléine		
	110 Sunset Yellow FCF, jaune orangé S		
	120 Cochenille		
	122 Azorubine, carmoisine		
	124 Ponceau 4R, rouge cochenille A		
	129 Rouge allura AC		
	131 Bleu patienté V		
	132 Indigoïne, carmin d'indigo		
	133 Bleu brillant FCF		
	142 Vert S		
	151 Noir brillant BN, noir PN		
	155 Brun HF		
	160d Lycopène	50 mg/kg	

Denrée alimentaire	Additifs avec n° E	Quantité maximale	Remarques
	160e β -apo- γ caroténal (C30) 160f Ester éthylique de l'acide β -apo- γ caroténoïque (C30) 161b Lutéine		
Préparations pour nourrissons et préparations de suite ainsi que préparations à base de céréales et autres aliments pour nourrissons et enfants en bas âge			
<i>Remarques:</i>			
1. Les quantités maximales indiquées se rapportent aux denrées alimentaires prêtées à consommer, préparées selon les instructions du fabricant			
2. Les additifs visés à l'annexe 4 sont soumis à des restrictions.			
3. Les additifs transférés à l'art. 3) ne sont pas admis, hormis les exceptions suivantes:			
a. La gomme arabique (E 414) et le dioxyde de silicium (E 551) provenant d'ingrédients ne contenant pas plus de 150 g/kg de E 414 ou pas plus de 10 g/kg de E 551 sont autorisés; la teneur résiduelle de E 414 dans le produit prêt à consommer ne doit pas excéder 10 mg/kg.			
b. Le mannitol (E 421) est autorisé lorsqu'il sert de support à la vitamine B ₁₂ (rapport B ₁₂ / mannitol : au min. 1 :1000).			
c. Selon les BPF, le L-ascorbate de sodium (E 301) est autorisé dans les emboîtures d'ingrédients contenant des acides gras polyinsaturés; la teneur résiduelle de E 301 dans le produit prêt à consommer ne doit pas excéder 75 mg/l.			
Préparations pour nourrissons et préparations de suite	338 Acide orthophosphorique	dose max. de phosphore fixée aux annexes 2 et 4 ODAI	
	339 Orthophosphates de sodium 340 Orthophosphates de potassium	1 g/l seuls ou mélangés; dose max. de phosphore, de sodium et de potassium fixée aux annexes 2 et 4 ODAI	
	473 Sucroesters d'acides gras	120 mg/l)	dans les produits contenant de l'albumine hydrolysée, des peptides ou des acides aminés) voir ci-après
Additifs selon annexe 3: seuls sont autorisés:			
	BPF 270 Acide L(+)-lactique 304 Esters d'acides gras de l'acide ascorbique		dans les préparations de suite

Denrée alimentaire	Additif avec n° E	Quantité maximale	Remarques
	304 L-Palmitate d'acorbyle 306-309 Tocophérols 330 Acide citrique	10 mg/l 10 mg/l BPF	
	331 Citrates de sodium 332 Citrates de potassium	2 g/l seuils ou mélanges et dose max. de sodium et de potassium fixées aux annexes 2 et 4 ODAI	1) si plus d'une de ces substances est ajoutée, la dose maximale établie pour chacune d'elle est réduite en proportion
322 Lécithines		1 g/l)	
	471 Mono- et diglycéridés d'acides gras 472c Esters citriques des mono- et diglycéridés d'acides gras	4 g/l) 7,5 g/l)	produits sous forme de poudre
	472c Esters citriques des mono- et diglycéridés d'acides gras	9 g/l)	dans les produits liquides lorsqu'ils contiennent des protéines, peptides ou acides aminés en partie hydrolysés et qui satisfont aux conditions fixées à l'annexe 5 ODAI
	407 Carraghénanes	0,3 g/l ^[2]	dans les préparations de suie
	410 Farine de graines de caroube 412 Farine de graines de guar	1 g/l ^[2] 1 g/l ^[2]	2) si plus d'une de ces substances est ajoutée, la dose maximale établie pour chacune d'elle est réduite en proportion
	412 Farine de graines de guar	1 g/l	dans les préparations pour nourrissons, dans le cas où ces produits contiennent des

Denrée alimentaire	Additifs avec n° E	Quantité maximale	Remarques
			protéines en partie hydrolysées et qu'ils satisfont aux conditions fixées à l'annexe 5 ODAI
			dans les préparations de suie acidiées
440 Pectines	5 g/l		
Extrait de vanille	BPF	1 g/kg	pour la correction du pH
Vanilline			
Préparations à base de céréales et autres aliments pour nourrissons et enfants en bas âge	338 Acide phosphorique	1 g/kg	dans les produits à base de céréales
	339-341 Orthophosphates	1 g/kg	dans les desserts à base de fruits
	341 Orthophosphates de calcium	1 g/kg	dans les biscuits et les biscuits à base de fruits
	450 Diphosphate disodique	5 g/kg *	* y compris E 334-336, 354 et 575
	551 Dioxyde de silicium	2 g/kg	dans les produits secs à base de céréales
	Additifs selon annexe 3 : seuls sont autorisés:		
	170 Carbonate de calcium	BPF	
	260-263 Acide acétique et acétates		pour la correction du pH
	270, 325-327 Acide L(+)-lactique et lactates		
	296 Acide L(+)-malique		
	300-302 Acide ascorbique et ascorbates	300 mg/kg	dans les boissons, jus et produits à base de fruits et de légumes

Denrée alimentaire	Additifs avec n° E	Quantité maximale	Remarques
300–302 Acide ascorbique et ascorbates	200 mg/kg	[dans les aliments à base de céréales contenant des matières grasses, y compris les biscuits et les biscuits]	
304 Esters d'acides gras de l'acide ascorbique	100 mg/kg	[dans les aliments à base de céréales contenant des matières grasses, y compris les biscuits et les biscuits, ainsi que dans les autres aliments contenant des matières grasses]	
322 Lécithines	10 g/kg	[pour la correction du pH]	
330–333 Acide citrique et citrates	BPF	[dans les produits à base de fruits à faible teneur en sucre]	
333 Citrates de calcium	BPF	[dans les biscuits et les biscuits, * y compris E 450]	
334–336, 354 Acide tartrique L(+) et tartrates	5 g/kg *	[dans les desserts et les puddings]	
575 Glucono-delta-lactone			
400–402, 404 Acide alginique et alginates	500 mg/kg		
410 Farine de graines de caroube	10 g/kg *	[de manière générale]	
412 Farine de graines de guar	20 g/kg *	[* dans les aliments à base de céréales sans gluten]	
415 Gomme xanthane			
440 Pectines			
471, 472a–c Mono- et diglycérides, esters des mono- et diglycérides d'acides gras	5 g/kg		
500, 501, 503 Carbonates	BPF		
507 Acide chlorhydrique	BPF	[en tant que poudre à lever]	
524–526 Hydroxydes	BPF	[pour la correction du pH]	

Denrée alimentaire	Additifs avec n° E	Quantité maximale	Remarques
	1404 Amidon oxydé 1410 Phosphate d'amidon 1412-1414 Phosphate de diaminodon 1420 Amidon acétylé 1422 Adipate de diaminodon acétylé 1450 Octényle succinat d'amidon sodique 1451 Amidon oxydé acétylé	50 g/kg	
Denrée alimentaire	Extrait de vanille Vanilline	3 g/l	dans les produits liquides
Aliments destinés aux personnes ayant besoin d'un apport énergétique et nutritionnel accru	Sont autorisés, en plus des additifs selon annexe 3, les additifs selon annexe I qui sont autorisés de manière générale dans les aliments spéciaux ou dans les denrées alimentaires traditionnelles correspondantes (par ex. limonade)		
Aliments contenant des extraits de malt	200, 202, 203 Acide sorbique et sorbates 101 Riboflavine 140 Chlorophylles, chlorophyllines 141 Complexes cuivriques de chlorophylles et de chlorophyllines 150a-d Caramels 153 Charbon végétal 160a Carotènes 160c Extrait de paprika 162 Rouge de betterave, bétanine 163 Anthocyanes 170 Carbonate de calcium 171 Dioxyde de titane 172 Oxydes et hydroxydes de fer	3 g/l	
	Préparations aromatisantes Arômes naturels Arômes id. aux naturels		BPF

Denrée alimentaire	Additifs avec n° E	Quantité maximale	Remarques
Compléments alimentaires	Ethyvanilline	100 mg/kg	
	200, 202, 203 Acide sorbique et sorbates 210-213 Acide benzoïque et benzoates 214-219 Parahydroxybenzoates (PHB)	2 g/l	dans les produits liquides
	310-312 Gallates	400 mg/kg	
	320 BHA		
	321 BHT		
	338-341, 343, 450-452 Acide phosphorique et phosphates	1 g/kg	
	405 Alginate de propane-1,2-diol		
	416 Gomme Karaya		
	432-436 Polysorbates		
	473 Sucroesters d'acides gras		
	474 Sucroglycérides		
	475 Esters polyglycériques d'acides gras		
	491-495 Esters de sorbitane		
	551-556, 559 Dioxyde de silicium et silicates		
	901 Cire d'abeilles		
	902 Cire de candelilla		
	903 Cire de carnauba		
	904 Shellak		
	1201 Polyvinylpyrrolidone		
	1202 Polyvinylpolypyrrolidone		
	420 Sorbitol		
	421 Mannitol		
	953 Isomaltol		
	965 Maltitol		
	966 Lactitol		
	967 Xylitol		

Denrée alimentaire	Additifs avec n° E	Quantité maximale	Remarques
950 Acésulfame-K	2 g/kg	[dans les sirops et les comprimés à mâcher dans les produits solides dans les produits liquides]	
951 Aspartame	500 mg/kg 350 mg/l	[dans les sirops et les comprimés à mâcher dans les produits solides dans les produits liquides]	
952 Acide cyclamique et ses sels	5,5 g/kg	[dans les sirops et les comprimés à mâcher dans les produits solides dans les produits liquides]	
954 Saccharine et ses sels	2 g/kg 600 mg/l	[dans les sirops et les comprimés à mâcher dans les produits solides dans les produits liquides]	
955 Thaumatine	1,25 g/kg	[dans les sirops et les comprimés à mâcher dans les produits solides dans les produits liquides]	
959 Néohespéridine DC	500 mg/kg 80 mg/l	[dans les sirops et les comprimés à mâcher dans les sirops et les comprimés à mâcher dans les sirops et les comprimés à mâcher dans les produits solides dans les produits liquides]	
101 Riboflavine	400 mg/kg	[]	
140 Chlorophylles, chlorophyllines	100 mg/kg		
141 Complexes cuivreux de chlorophylles et de chlorophyllines	50 mg/l		
150a-d Caramels			
153 Charbon végétal			

Denrée alimentaire	Additifs avec n° E	Quantité maximale	Remarques
		BPF	
	160a Carotènes 160c Extrait de paprika 162 Rouge de betterave, bétanine 163 Anthocyanes 170 Carbonate de calcium 171 Dioxyde de titane 172 Oxydes et hydroxydes de fer		
	100 Curcumine 102 Tartrazine 104 Jaune de quinoléine 110 Sunset Yellow FCF, jaune orangé S 120 Cochenille	* 100 mg/l ** 300 mg/kg	* dans les produits liquides ** dans les produits solides
	122 Azonubine, carmoisine 124 Ponceau 4R, rouge cochenille A 129 Rouge allura AC 131 Bleu patiente V 132 Indigotine, carmin d'indigo 133 Bleu brillant FCF 142 Vert S 151 Noir brillant BN, noir PN 155 Bran HF		
	160d Lycopene 160e β -apo-8'-caroténal (C30) 160f Ester éthylique de l'acide β -apo-8'-caroténoïque (C30) 161b Lutéine		
	Préparations aromatisantes Arômes naturels Arômes id. aux naturels Ethylvanilline	BPF	
Boissons spéciales contenant de la caféine	Sont autorisés les mêmes additifs que dans les limonades	100 mg/kg	

Denrée alimentaire	Additifs avec n° E	Quantité maximale	Remarques
18. Fruits, légumes (art. 185 à 196 ODA)			
Fruits			
230 Biphenyle, diphenyle		70 mg/kg	
			pour le traitement en surface des agrumes
231, 232 Orthophénylphénol et orthophénylphénol de sodium		12 mg/kg, exprimé en orthophénylphénol	pour le traitement en surface des agrumes
445 Esters glycériques de résine de bois		50 mg/kg	pour le traitement en surface des agrumes
473 Sucroesters d'acides gras	BPF		pour le traitement en surface
474 Sucroglycérides	BPF		des pommes, des ananas, des poires, des melons, des pêches et des agrumes
901 Cire d'abeilles	BPF		pour le traitement en surface
902 Cire de candelilla			des avocats, des mangues, des melons et des papayes
903 Cire de carnauba			
904 Shellak	BPF		
905 Cire microcristalline			
912 Ester de l'acide montanique			pour le traitement en surface
914 Cire de polyéthylène oxydée			des ananas, des avocats, des mangues, des melons, des papayes et des agrumes
Additifs selon annexe 3 : interdits			
Fruits et légumes, crus, plus ou moins prêts à cuire (pelés ou en morceaux)	220–224, 226–228 Anhydride sulfureux et sulfites	800 mg/kg	dans la pulpe de raifort
	220–224, 226–228 Anhydride sulfureux et sulfites	300 mg/kg	dans la pulpe d'oignon, d'ail et d'échalote
	220–224, 226–228 Anhydride sulfureux et sulfites	50 mg/kg	pour les pommes de terre pelées

Denrée alimentaire	Additifs avec n° E	Quantité maximale	Remarques
Additifs selon annexe 3 : seuls sont autorisés:			
Préparations à base de fruits ou de légumes (sauf préparations spécifiées ci-dessous)	300, 302 Acide ascorbique et ascorbates 330, 333 Acide citrique et citrates	BPF BPF	dans la pâte de pommes de terre et les pommes de terre préfrites
	200, 202, 203 Acide sorbique et sorbates	2 g/kg	dans les sauces à base de fruits, les préparations de fruits ou de légumes (excepté les purées, les mousses, les compotes, les salades et produits similaires en conserve)
	200, 202, 203 Acide sorbique et sorbates 210, 213 Acide benzoïque et benzoates	1 g/kg	dans les préparations à base d'olives
	200, 202, 203 Acide sorbique et sorbates 210, 213 Acide benzoïque et benzoates	1 g/kg, dont max. 0,5 g/kg d'acide benzoïque et benzoates	dans les salades prêtes à consommer
	220, 224, 226–228 Anhydride sulfureux et sulfites	1,5 g/kg	dans les extraits de fruits gélifiants, la pectine liquide destinés à la vente au consommateur
		800 mg/l	dans les pommes de terre transformées, la pâte de pommes de terre et les fourrages à base de fruits pour pâtiessene en croûtes
	220–224, 226–228 Anhydride sulfureux et sulfites	100 mg/kg	dans les légumes blancs
		50 mg/kg	

Denrée alimentaire	Additifs avec n° E	Quantité maximale	Remarques
	338-341, 343, 450-452 Acide phosphorique et phosphates	5 g/kg	[dans les produits de pommes de terre transformés (y compris les produits congelés, surgelés, réfrigérés et séchés) ainsi que les pommes de terre pincées, congelées ou surgelées]
	338-341, 343, 450-452 Acide phosphorique et phosphates	4 g/kg	[dans les emballages de produits végétaux]
	405 Alginate de propane-1,2-diol	5 g/kg	
	950 Acésulfame-K	350 mg/kg	
	951 Aspartane	350 mg/kg	
	954 Saccharine et ses sels	160 mg/kg	
	959 Néohespéridine DC	50 mg/kg	
	Préparations aromatisantes		
	Arômes naturels		[BPF]
	Arômes id. aux naturels		
	Additifs selon annexe 3 : seuls sont autorisé dans les compotes de fruits:		
	300-302 Acide ascorbique et ascorbates		[BPF]
	330-333 Acide citrique et citrates		
	200, 202, 203 Acide sorbique et sorbates	1 g/kg	
	210-213 Acide benzoïque et benzoates		
	220-224, 226-228 Anhydride sulfureux et sulfites	100 mg/kg	
	481 Stéaroyl-2-lactylate de sodium	2 g/kg	
	482 Stéaroyl-2-lactylate de calcium		[dans la mostarda di frutta]
Fruits et légumes confits, cristallisés et glacés	520-523 Sulfates d'aluminium	200 mg/kg, exprimé en aluminium	

Denrée alimentaire	Additifs avec n° E	Quantité maximale	Remarques
	127 Erythrosine 101 Riboflavine 140 Chlorophylles, chlorophyllines 141 Complexes cuivriques de chlorophylles et de chlorophyllines 150a-d Caranels 153 Charbon végétal 160a Carotènes 160c Extrait de paprika 162 Rouge de betterave, bétanine 163 Anthocyanes 170 Carbonate de calcium 171 Dioxyde de titane 172 Oxydes et hydroxydes de fer 100 Curcumine 102 Tartrazine 104 Jaune de quinoléine 110 Sunset Yellow FCF, jaune orangé S 120 Cochenille 122 Azorubine, carmoisine 124 Ponceau 4R, rouge cochenille A 129 Rouge allura AC 131 Bleu patenté V 132 Indigotine, carmin d'indigo 133 Bleu brillant FCF 142 Vert S 151 Noir brillant BN, noir PN 155 Brun HT 160d Lycopène 160e B-apo-8' caroténal (C30) 160f Ester éthylique de l'acide B-apo-8' caroténoïque (C30) 161b Lutéine	200 mg/kg BP - - 200 mg/kg	dans les cerises

Denrée alimentaire	Additifs avec n° E	Quantité maximale	Remarques
	Préparations aromatisantes Arômes naturels Arômes id. aux naturels	BPF	
Fruits et légumes en conserve	220–224, 226–228 Anhydride sulfureux et sulfites	250 mg/kg	dans les tranches de citron
		100 mg/kg	dans les pommes de terre, les bigarreaux, les fruits secs réhydratés et les litchis
	385 EDTA de calcium disodique	250 mg/kg	dans les légumineuses et les artichauts
	512 Chlorure d'étain 900 Diméthylpolysiloxane	25 mg/kg, exprimé en Sn 10 mg/kg	dans les asperges blanches
	950 Acésulfame-K	200 mg/kg	
	951 Aspartame	300 mg/kg	
	954 Saccharine et ses sels	160 mg/kg	
	959 Néohespéridine DC	100 mg/kg	
	127 Erythrosine	200 mg/kg	dans les cerises pour cocktails et cerises confites
	127 Erythrosine	150 mg/kg	dans les bigarreaux au sirop et pour cocktail
	101 Riboflavine		
	140 Chlorophylles, chlorophyllines		
	141 Complexes cuivreux de chlorophylles et de chlorophyllines		
	150a-d Caramels		
	153 Charbon végétal		
	160a Carotènes		
	160c Extrait de paprika		
	162 Rouge de betterave, bétanine		
	163 Anthocyanes		
	170 Carbonate de calcium		
		BPF	dans les fruits rouges en consserve

Denrée alimentaire	Additifs avec n° E	Quantité maximale	Remarques
	171 Dioxyde de titane 172 Oxydes et hydroxydes de fer		
	100 Curcumine		
	102 Tartrazine		
	104 Jaune de quinoléine		
	110 Sunset Yellow FCF, jaune orangé S		
	120 Cochenille		
	122 Azorubine, carmoisine		
	124 Ponceau 4R, rouge cochenille A		
	129 Rouge allura AC		
	131 Bleu patienté V		
	132 Indigoïne, carmin d'indigo		
	133 Bleu brillant FCF		
	142 Vert S		
	151 Noir brillant BN, noir PN		
	155 Brun HF		
	160d Lycopene		
	160e β -apo-8'caroténal (C30)		
	160f Ester éthylique de l'acide β -apo-8'caroténoïque (C30)		
	161b Lutéine		
			Additifs selon annexe 3 : seuls sont autorisés:
	260-263, Acide acétique et acétates		
	270, 325-327 Acide lactique et lactates		
	296 Acide malique		
	300-302 Acide ascorbique et ascorbates		
	330-333 Acide citrique et citrates		
	334-337 Acide tartrique et tartrates		
	509 Chlorure de calcium		
	575 Glucono-delta-lactone		
			BPF

Denrée alimentaire	Additif avec n° E	Quantité maximale	Remarques
Fruits et légumes conservés dans le vinaigre, la saumure ou l'huile	200, 202, 203 Acide sorbique et sorbates 210–213 Acide benzoïque et benzoates 220–224, 226–228 Anhydride sulfureux et sulfites 220–224, 226–228 Anhydride sulfureux et sulfites 338–341, 343, 450–452 Acide phosphorique et phosphates 579 Gluconate de fer II 585 Lactate de fer II 950 Acésulfame-K 951 Aspartane 954 Saccharine et ses sels 959 Néohespéridine DC 101 Riboflavine 140 Chlorophylles, chlorophyllines 141 Complexes cuivreiques de chlorophylles et de chlorophyllines 150a-d Caramels 160a-Caroïennes 162 Rouge de betterave, bétanine 163 Anthocyanes 200, 202, 203 Acide sorbique et sorbates 220–224, 226–228 Anhydride sulfureux et sulfites 220–224, 226–228 Anhydride sulfureux et sulfites	1 g/kg 2 g/kg 500 mg/kg 100 mg/kg 5 g/kg 150 mg/kg exprimé en Fe 200 mg/kg 300 mg/kg 160 mg/kg 100 mg/kg BPF BPF BPF BPF BPF BPF BPF BPF BPF BPF BPF BPF BPF 1 g/kg 2 g/kg 1 g/kg 600 mg/kg	dans les olives dans les légumes dans les poivrons jaunes conservés dans la saumure à l'exception des olives dans les produits à base de pommes de terre dans les olives noircies par oxydation dans les produits aigres-doux dans les fruits secs dans les légumes à l'exception des olives dans les abricots, les pêches, les raisins, les prunes et les figues dans les bananes dans les pommes et les poires
Fruits secs			

Denrée alimentaire	Additifs avec n° E	Quantité maximale	Remarques
Noix, noisettes ou fruits à coque transformés	220–224, 226–228 Anhydride sulfureux et sulfites 220–224, 226–228 Anhydride sulfureux et sulfites 200, 202, 203 Acide sorbique et sorbates 214–219 Parahydroxybenzoates (PHB)	500 mg/kg 50 mg/kg 1 g/kg dont au max. 300 mg/kg PHB 50 mg/kg	dans les autres fruits et les fruits à coque dans les noix de coco dans les fruits à coque enrobés dans les fruits à coque marinés
	220–224, 226–228 Anhydride sulfureux et sulfites	50 mg/kg	
	310–312 Gallates	200 mg/kg, rapporté à la matière grasse	
	320 BHA	10 g/kg	
	416 Gomme Karaya		
	901 Cire d'abeilles		
	902 Cire de candelilla		
	903 Cire de carnauba		
	904 Shellak		
	950 Acésulfame-K	350 mg/kg	
	951 Aspartane K	500 mg/kg	
	954 Saccharine et ses sels	100 mg/kg	
	959 Néohespéridine DC	50 mg/kg	
	160b Annatto, bixiné, norbixiné	10 mg/kg	
	101 Riboflavine		
	140 Chlorophylles, chlorophyllines		
	141 Complexes cuivreux de chlorophylles et de chlorophyllines		
	150a-d Caramels		
	153 Charbon végétal		
	160a Carotènes		
	160c Extrait de paprika		
	162 Rouge de betterave, bétanine		
	163 Anthocyanes		
	170 Carbonate de calcium		
	BPF		
			dans les produits salés
			dans les produits salés

Denrée alimentaire	Additif avec n° E	Quantité maximale	Remarques
	171 Dioxyde de titane 172 Oxydes et hydroxydes de fer		
	100 Curcumine		
	102 Tartrazine		
	104 Jaune de quinoléine		
	110 Sunset Yellow FCF, jaune orangé S		
	120 Cochenille		
	122 Azorubine, carmoisine		
	124 Ponceau 4R, rouge cochenille A		
	129 Rouge allura AC		
	131 Bleu patienté V		
	132 Indigoïne, carmin d'indigo		
	133 Bleu brillant FCF		
	142 Vert S		
	151 Noir brillant BN, noir PN		
	155 Brun HF		
	160d Lycopene		
	160e β -apo-8'caroténal (C30)		
	160f Ester éthylique de l'acide β -apo-8'caroténoïque (C30)		
	161b Lutéine		
	Préparations aromatisantes		
	Arômes naturels		
	Arômes id. aux naturels		
	Arômes de transformation		
Légumes secs	220–224, 226–228 Anhydride sulfureux et sulfites	400 mg/kg	dans les légumes blancs et les pommes de terre
	220–224, 226–228 Anhydride sulfureux et sulfites	200 mg/kg	dans les tomates
	310–312 Gallates	25 mg/kg	dans les pommes de terre
	320 BHA		

Denrée alimentaire	Additif avec n° E	Quantité maximale	Remarques
Tofu, boissons à base de soja, tempeh et autres produits à base de protéines végétales (art. 196a à 196d ODAI)			
Autres additifs selon annexe 3 : interdits			
Autres produits à base de protéines végétales			
100 Curcumine	338-341, 343, 450-452 Acide phosphorique et phosphates BPF	5 g/kg 200 mg/l	dans les pommes de terre transformées (produits à base de pommes de terre) dans les granulés et les flocons de pommes de terre séchés
959 Néohespéridine DC		5 mg/kg	uniquement comme exhausteur de saveur
101 Riboflavine, riboflavine-5'-phosphate 140 Chlorophylles, chlorophyllines 141 Complexes cuivreux de chlorophylles et de chlorophyllines 150a-d Caramels 153 Charbon végétal 160a Carotènes 160c Extrait de paprika 162 Rouge de betterave, bétanine 163 Anthocyanes 170 Carbonate de calcium 171 Dioxyde de titane 172 Oxydes et hydroxydes de fer	BPF		
100 Curcumine 104 Jaune de quinoléine 120 Cochenille 131 Bleu patenté V 132 Indigotine, carmin d'indigo		100 mg/l	

Denrée alimentaire	Additifs avec n° E	Quantité maximale	Remarques
Champignons, congelés ou surgelés	133 Bleu brillant FCF 142 Vert S 160d Lycopène 160e β -apo- β '-caroténal (C30) 160f Ester éthylique de l'acide β -apo- β '-caroténique (C30) 161b Lutéine	50 mg/kg	
Champignons séchés	Additifs selon annexe 3 ; seuls sont autorisés: 300–302 Acide ascorbique et ascorbates 330–333 Acide citrique et citrates	BPF BPF	
Produits à base de champignons, à l'exception de ceux cités ci-après	220–224, 226–228 Anhydride sulfureux et sulfites 200, 202, 203 Acide sorbique et sorbates 220–224, 226–228 Anhydride sulfureux et sulfites 338–341, 343, 450–452 Acide phosphorique et phosphates	100 mg/kg 1 g/kg 50 mg/kg 4 g/kg	[] dans les enrobages de produits à base de champignons
Champignons confits, cristallisés et glacés	405 Alginate de propane-1,2-diol 200, 202, 203 Acide sorbique et sorbates 210–213 Acide benzoïque et benzoates	5 g/kg 1 g/kg	
	520–523 Sulfates d'aluminium	100 mg/kg	[] 200 mg/kg, exprimé en aluminium
	101 Riboflavine 140 Chlorophylles, chlorophyllines 141 Complexes cuivrés de chlorophylles et de chlorophyllines		

Denrée alimentaire	Additifs avec n° E	Quantité maximale	Remarques
			BPF
	150a-d Caramels 153 Charbon végétal 160a Carotènes 160c Extrait de paprika 162 Rouge de betterave, bétanine 163 Anthocyanes 170 Carbonate de calcium 171 Dioxyde de titane 172 Oxydes et hydroxydes de fer		
	100 Curcumine 102 Tartrazine 104 Jaune de quinoléine 110 Sunset Yellow FCF, jaune orangé S 120 Cochenille 122 Azorubine, carmoisine 124 Ponceau 4R, rouge cochenille A 129 Rouge allura AC 131 Bleu patienté V 132 Indigotine, carmin d'indigo 133 Bleu brillant FCF 142 Vert S 151 Noir brillant BN, noir PN 155 Brun HT 160d Lycopene 160e β -apo-8' caroténal (C30) 160f Estér. éthylique de l'acide β -apo-8' caroténioïque (C30) 161b Lutéine	200 mg/kg	
	Préparations aromatisantes Arômes naturels Arômes id. aux naturels		BPF
Champignons en conserve	220-224, 226-228 Anhydride sulfureux et sulfites 385 EDTA de calcium disodique	50 mg/kg 250 mg/kg	

Denrée alimentaire	Additifs avec n° E	Quantité maximale	Remarques
900 Diméthylpolysiloxane		10 mg/kg	
Additifs selon annexe 3 : seuls sont autorisés:			
260–263. Acide acétique et acétates			
270, 325–327. Acide lactique et lactaïes			
300–302. Acide ascorbique et ascorbates			
330–333. Acide citrique et citrates			
334–337. Acide tartrique et tartrates			
509. Chlorure de calcium			
575 Glucono-delta-lactone			
Champignons conservés dans le vinaigre, la saumure ou l'huile	200, 202, 203. Acide sorbique et sorbates 210–213. Acide benzoïque et benzoates	2 g/kg	
	220–224, 226–228. Anhydride sulfureux et sulfites	50 mg/kg	
101 Riboflavine			
140 Chlorophylles, chlorophyllines			
141 Complexes cuivreux de chlorophylles et de chlorophyllines			
150-a-d Caramels			
160a Carotènes			
162 Rouge de betterave, bétanine			
163 Anthocyanes			
Miel, gelée royale, pollen pollén			
Mélasse			
20. Miel, mélasse, gelée royale, pollen (art. 202 à 206d ODAI)			
Miel, gelée royale, pollen pollén	Additifs selon annexe 3 : interdits		
Mélasse	220–224, 226–228. Anhydride sulfureux et sulfites	70 mg/kg	
	Préparations aromatisantes		
	Arômes naturels		
	Arômes id. aux naturels		

Denrée alimentaire	Additifs avec n° E	Quantité maximale	Remarques
21. Sucres (art. 206^e à 217 ODAI)			
Sucre (saccharose) et autres sucres	220–224, 226–228 Anhydride sulfureux et sulfites 220–224, 226–228 Anhydride sulfureux et sulfites 220–224, 226–228 Anhydride sulfureux et sulfites	40 mg/kg 20 mg/kg 10 mg/kg	dans le fructose, le lactose et le maltose dans le sirop de glucose, déshydraté ou non
	Préparations aromatisantes Arômes naturels Arômes id. aux naturels Arômes artificiels	BPF	dans les comprimés
Additifs selon annexe 3 : interdits			
22. Articles de pâtisserie et de confiserie (art. 218 à 219_u ODAI)			
Articles de confiserie et sucreries, à l'exception des gommes à mâcher	200, 202, 203 Acide sorbique et sorbates 210–213 Acide benzoïque et benzoates 214–219 Parahydroxybenzoates (PHB)	1,5 g/kg, dont max. 300 mg/kg PHB	provenant du sirop de glucose
	220–224, 226–228 Anhydride sulfureux et sulfites 297 Acide fumarique 338–341, 343, 450–452 Acide phosphorique et phosphates 405 Alginate de propane-1,2-diol 432–436 Polysorbates	50 mg/kg 1 g/kg 5 g/kg 1,5 g/kg 1 g/kg	
	473 Sucroesters d'acides gras 474 Sucroglycérides	5g/kg	
	475 Esters polyglycériques d'acides gras 477 Esters de propane-1,2-diol d'acides gras	2 g/kg 5 g/kg	
	481 Stéaroyl-2-lactylate de sodium 482 Stéaroyl-2-lactylate de calcium	5 g/kg	

Denrée alimentaire	Additifs avec n° E	Quantité maximale	Remarques
491–495 Esters de sorbitane 551–556, 559 Dioxyde de silicium et silicates 900 Diméthylpolysiloxane		5 g/kg 10 g/kg 10 mg/kg	pour le traitement en surface
901 Cire d'abeilles 902 Cire de candelilla 903 Cire de carnauba 904 Shellak 905 Cire microcristalline	BPF		comme agents d'enrobage
950 Acésulfame-K 951 Aspartane 957 Thaumatin 959 Néohespéridine DC		800 mg/kg 2,5 g/kg 10 mg/kg 150 mg/kg	dans les pastilles, au prorata, uniquement comme exhausteur de saveur
160b Annatto, bixine, norbixine 173 Aluminium 174 Argent 175 Or	BPF	20 mg/kg	dans les décorations et les enrobages
101 Riboflavine 140 Chlorophylles, chlorophyllines 141 Complexes cuivrés de chlorophylles et de chlorophyllines 150-a-d Caramels 153 Charbon végétal 160a Carotènes 160c Extrait de paprika 162 Rouge de betterave, bétanine 163 Anthocyanes 170 Carbonate de calcium 171 Dioxyde de titane 172 Oxydes et hydroxydes de fer	BPF		

Denrée alimentaire	Additifs avec n° E	Quantité maximale	Remarques
	100 Curcumine 102 Tartrazine 104 Jaune de quinoléine 110 Sunset Yellow FCF, jaune orangé S *120 Cochenille 122 Azorubine, carmoisine *124 Ponceau 4R, rouge cochenille A *129 Rouge allura AC 131 Bleu patienté V 132 Indigotine, carmin d'indigo 133 Bleu brillant FCF 142 Vert S 151 Noir brillant BN, noir PN 155 Brun HF *160d Lycopène 160e β -apo-8 caroténal (C30) 160f Ester éthylique de l'acide β -apo-8 caroténique (C30) 161b Lutéine	300 mg/kg * dose max. autorisée: 50 mg/kg	** dans les décorations et les emballages
	142 Vert S 151 Noir brillant BN, noir PN 155 Brun HF *160d Lycopène 160e β -apo-8 caroténal (C30) 160f Ester éthylique de l'acide β -apo-8 caroténique (C30) 161b Lutéine	500 mg/kg ***	
	BPF		
Préparations aromatisantes			
Arômes naturels	200, 202, 203 Acide sorbique et sorbates	1,5 g/kg	
Arômes id. aux naturels	210-213 Acide benzoïque et benzoates	2 g/kg	
Arômes artificiels	297 Acide fumarique	400 mg/kg	
Gommes à mâcher	310-312 Gallates 320 BHA 321 BHT	BPF	
	338-341, 343, 450-452 Acide phosphorique et phosphates	5 g/kg	
	405 Alginate de propane-1,2-diol		

Denrée alimentaire	Additifs avec n° E	Quantité maximale	Remarques
416 Gomme Karaya		5 g/kg	
432-436 Polysorbates		5 g/kg	
473 Sucroesters d'acides gras		10 g/kg	
474 Sucroglycérides			
475 Esters polyglycériques d'acides gras		5 g/kg	
481 Stéaroyl-2-lactylate de sodium		2 g/kg	
482 Stéaroyl-2-lactylate de calcium			
491-495 Esters de sorbitane		5 g/kg	
551-556, 559 Dioxyde de silicium et silicates	BPF	1 g/kg	
650 Acétate de zinc		100 mg/kg	
900 Diméthylpolysiloxane			
901 Cire d'abeilles	BPF		
902 Cire de candelilla			
903 Cire de carnauba			
904 Shellak			
905 Cire microcristalline			
1518 Triacétate de glycéryle (triacétine)	BPF		
950 Acésulfame-K		800 mg/kg	
951 Aspartane		2,5 g/kg	
957 Thaumatin		10 mg/kg	
959 Néohespéridine DC		150 mg/kg	
160b Annatto, bixiné, norbixiné		20 mg/g	
101 Riboflavine			
140 Chlorophylles, chlorophyllines			
141 Complexes cuivreux de chlorophylles et de			
chlorophyllines			
150a-d Caramels			
153 Charbon végétal	BPF		
160a Carotènes			
			[pour le traitement en surface]
			[au prorata, uniquement comme exhausteur de saveur]
			[dans les décos et les emballages]

Denrée alimentaire	Additifs avec n° E	Quantité maximale	Remarques
	160c Extrait de paprika 162 Rouge de betterave, bétanine 163 Anthocyanes 170 Carbonate de calcium 171 Dioxyde de titane 172 Oxydes et hydroxydes de fer		
	100 Curcumine 102 Tartrazine 104 Jaune de quinoléine 110 Sunset Yellow FCF, jaune orangé S *		
	120 Cochenille 122 Azorubine, carmoisine *		
	124 Ponceau 4R, rouge cochenille A *	300 mg/kg	
	129 Rouge allura AC	* dose max. autorisée: 50 mg/kg	
	131 Bleu patienté V 132 Indogitime, carmin d'indigo 133 Bleu brillant FCF		
	142 Vert S		
	151 Noir brillant BN, noir PN 155 Brun HT *		
	160d Lycopane		
	160e β -apo-8 caroténal (C30)		
	160f Ester éthylique de l'acide β -apo-8 caroténoïque (C30)		
	161b Lutéine		
	Preparations aromatisantes Arômes naturels Arômes id. aux naturels Arômes artificiels		BPF

Denrée alimentaire	Additifs avec n° E	Quantité maximale	Remarques
23. Glace comestible (art. 220 à 229 ODAl)			
Glace comestible	338-341, 343, 450-452 Acide phosphorique et phosphates 405 Alginate de propane-1,2-diol	1 g/kg	
	432-436 Polysorbates	3 g/kg	
	473 Sucroesters d'acides gras	1 g/kg	
	474 Sucroglycérides	5 g/kg	
	477 Esters de propane-1,2-diol d'acides gras	3 g/kg	
	491-495 Esters de sorbitane	500 mg/kg	
	160b Annatto, bixine, norbixine	20 mg/kg	
	101 Riboflavine		
	140 Chlorophylles, chlorophyllines		
	141 Complexes cuivriques de chlorophylles et de chlorophyllines		
	150a-d Caramels		
	153 Charbon végétal		
	160a Carotènes		
	160c Extrait de paprika		
	162 Rouge de betterave, bétanine		
	163 Anthocyanes		
	170 Carbonate de calcium		
	171 Dioxyde de titane		
	172 Oxydes et hydroxydes de fer		
	100 Curcumine		
	102 Tartrazine		
	104 Jaune de quinoléine		
	110 Sunset Yellow FCF, jaune orangé S *		
	120 Cochenille		
	122 Azorubine, carmoisine *		
	BPF		

Denrée alimentaire	Additif avec n° E	Quantité maximale	Remarques
124 Ponceau 4R, rouge cochenille A *	124 Rouge allura AC	[150 mg/kg * dose max. autorisée: 50 mg/kg]	
131 Bleu patienté V	132 Indigotine, carmin d'indigo		
133 Bleu brillant FCF	142 Vert S		
151 Noir brillant BN, noir PN	155 Brun HT *		
160d Lycopène	160f Estér. éthylique de l'acide β -apo-8'-caroténioïque (C30)		
161b Lutéine	160f Estér. éthylique de l'acide β -apo-8'-caroténioïque (C30)		
Préparations aromatisantes	BPF		
Arômes naturels	Arômes id. aux naturels		
24. Jus de fruits, nectar de fruits (art. 231 à 238 ODAI)			
Jus de fruits	200, 202, 203 Acide sorbique et sorbates 210–213 Acide benzoïque et benzoates	[2 g/l 1 g/l]	
	200, 202, 203 Acide sorbique et sorbates 210–213 Acide benzoïque et benzoates		
	220–224, 226–228 Anhydride sulfureux et sulfites	350 mg/l	
	220–224, 226–228 Anhydride sulfureux et sulfites	250 mg/l	
	220–224, 226–228 Anhydride sulfureux et sulfites	70 mg/l	
	900 Diméthylpolysiloxane	50 mg/l 10 mg/l	
			dans le jus de raisin à usage de vin de messe
			dans les assaisonnements à base de jus de citron
			dans les jus de limette et de citron
			dans les assaisonnements à base de jus de citron
			dans le jus de raisin à usage de vin de messe
			dans le jus d'ananas

Denrée alimentaire	Additifs avec n° E	Quantité maximale	Remarques
Jus de fruits dilués	Additifs selon annexe 3 : seuls sont autorisés: 300 Acide ascorbique 440 Pectines	500 mg/l 3 g/l	
	220–224, 226–228 Anhydride sulfureux et sulfites	25 mg/l	[dans les jus dilués de pomme et de poire]
	220–224, 226–228 Anhydride sulfureux et sulfites	10 mg/l	[dans le jus de raisin dilué]
Nectars de fruits	Additifs selon annexe 3 : seuls sont autorisés: 270, 325–327 Acide lactique et lactates 296, 350–352 Acide malique et malatases 330–333 Acide citrique et citrates 334–337 Acide tartrique et tartrates 440 Pectines	1 g/l	
	220–224, 226–228 Anhydride sulfureux et sulfites	50 mg/l	
Concentrés de jus de fruits	Additifs selon annexe 3 : mêmes additifs que dans les jus de fruits	250 mg/l	
25. Sirop de fruits, sirop avec arômes, boisson de table, limonade, poudre et concentré pour la préparation de boissons sans alcool (art. 239 à 256 ODAL)			
Sirop de fruits, sirop aromatisé	200, 202, 203 Acide sorbique et sorbates	300 mg/l, max. 250 mg/l en combinaison avec de l'acide benzoïque ou des benzoates	[provenant de la pulpe de fruit]
	210–213 Acide benzoïque et benzoates	150 mg/l	
	236–238 Acide formique et formiates	1 g/l	

Denrée alimentaire	Additifs avec n° E	Quantité maximale	Remarques
		40 mg/l	
220–224, 226–228	Anhydride sulfureux et sulfites		
101 Riboflavine			
140 Chlorophylles, chlorophyllines			
141 Complexes cuivrés de chlorophylles et de chlorophyllines			
150a-d Caramels			
153 Charbon végétal			
160a Carotènes			
160c Extrait de paprika			
162 Rouge de betterave, bétanine			
163 Anthocyanes			
170 Carbonate de calcium			
171 Dioxyde de titane			
172 Oxydes et hydroxydes de fer			
100 Curcumine			
104 Jaune de quinoléine			
110 Sunset Yellow FCF, jaune orangé S *			
120 Cochenille			
122 Azonubine, carmoisine *			
124 Ponceau 4R, rouge cochenille A *			
129 Rouge allura AC			
131 Bleu patent V			
132 Indigotine, carmin d'indigo			
133 Bleu brillant FCF			
142 Vert S			
151 Noir brillant BN, noir PN			
160d Lycopène			
160e β -apo-8 caroténal (C30)			
160f Ester éthylique de l'acide β -apo-8 caroténoïque (C30)			
161b Lutéine			

100 mg/l, rapporté à la
boisson prête à consommer
* dose max. autorisée:
50 mg/l

Denrée alimentaire	Additifs avec n° E	Quantité maximale	Remarques
	Préparations aromatisantes Arômes naturels Arômes id. aux naturels	BPF	dans les sirops aromatisés
	Préparations aromatisantes Arômes naturels	BPF	dans le sirop d'agrumes à condition que les arômes soient issus d'agrumes
Nappages (sirop pour crêpes, glace comestible, boissons à base de lait et produits similaires	200, 202, 203 Acide sorbique et sorbates 220-224, 226-228 Anhydride sulfureux et sulfites 338-341, 343, 450-452 Acide phosphorique et phosphates	1 g/l 40 mg/l 3 g/l	
	101 Riboflavine 140 Chlorophylles, chlorophyllines 141 Complexes cuivreux de chlorophylles et de chlorophyllines		
	150a-d Caramels 153 Charbon végétal 160a Carotènes 160c Extrait de paprika 162 Rouge de betterave, bétanine 163 Anthocyanes 170 Carbonate de calcium 171 Dioxyde de titane 172 Oxydes et hydroxydes de fer	BPF	
	100 Curcumine 102 Tartrazine 104 Jaune de quinoléine 110 Sunset Yellow FCF, jaune orangé S 120 Cochenille 122 Azorubine, carmoisine 124 Ponceau 4R, rouge cochenille A 129 Rouge allura AC 131 Bleu patenté V		500 mg/l

Denrée alimentaire	Additif avec n° E	Quantité maximale	Remarques
	132 Indigoïne, carmin d'indigo 133 Bleu brillant FCF 142 Vert S 151 Noir brillant BN, noir PN 155 Brun HF 160d Lycopène 160e β -apo-8' caroténal (C30) 160f Ester éthylique de l'acide β -apo-8' caroténoïque (C30) 161b Lutéine	[]	
	Préparations aromatisantes Arômes naturels Arômes id. aux naturels Arômes artificiels	BPF	
Boissons de table, limonades, eau de table, boissons de table à base de produits laitiers	200, 202, 203 Acide sorbique et sorbates 210–213 Acide benzoïque et benzoates 220–224, 226–228 Anhydride sulfureux et sulfites 220–224, 226–228 Anhydride sulfureux et sulfites	300 mg/l, max. 250 mg/l en combinaison avec de l'acide benzoïque ou des benzoates 150 mg/l 50 mg/l 20 mg/l	[] dans les boissons contenant au minimum 235 g/l de sirop de glucose [] provenant de concentrés à base de jus de fruits
	242 Dicarbonate de diméthyle 297 Acide fumrique	250 mg/l à la mise en œuvre, résidus non décelables 1 g/l	[] dans les poudres instantanées pour boissons à base de fruits
	338–341, 343, 450–452 Acide phosphorique et phosphates	700 mg/l	

Denrée alimentaire	Additif avec n° E	Quantité maximale	Remarques
	355-357 Acide adipinique et adipinates	10 g/l 3 g/l	dans les poudres destinées à la préparation de boissons
	363 Acide succinique	300 mg/l	
	405 Alginate de propane-1,2-diol	300 mg/l	dans les boissons troubles
	444 Acéate isobutyrate de saccharose	100 mg/l	
	445 Esters glycériques (et résine de bois)	5 g/l	dans les boissons à la noix de coco et aux amandes
	473 Sucroesters d'acides gras		
	474 Sucroglycérides		
	999 Extraits de quillaia	200 mg/l, calculé en extrait anhydre	
	101 Riboflavine		
	140 Chlorophylles, chlorophyllines		
	141 Complexes cuivreux de chlorophylles et de chlorophyllines		
	150-a-d Caramels		BPF
	153 Charbon végétal		
	160a Carotènes		
	160c Extrait de paprika		
	162 Rouge de betterave, bétanine		
	163 Anthocyanes		
	170 Carbonate de calcium		
	171 Dioxyde de titane		
	172 Oxydes et hydroxydes de fer		
	100 Curcumine		
	104 Jaune de quinoléine		
	110 Sunset Yellow FCF, jaune orangé S *		
	120 Cochenille		
	122 Azorubine, carmoisine *		
	124 Ponceau 4R, rouge cochenille A *		
	129 Rouge allura AC	100 mg/l	* dose max. autorisée:
	131 Bleu patenté V		
	132 Indogitime, carmin d'indigo		

Denrée alimentaire	Additifs avec n° E	Quantité maximale	Remarques
		50 mg/l	
	133 Bleu brillant FCF 142 Vert S 151 Noir brillant BN, noir PN 160d Lycopène 160e β -apo-8 caroténal (C30) 160f Ester éthylique de l'acide β -apo-8 caroténoïque (C30) 161b Lutéine		dans les produits dont la matière sèche soluble est inférieure à 65 %
	Préparations aromatisantes Arômes naturels Arômes id. aux naturels		à l'exception de la confiture extra et de la gelée extra dans les gelées et les marmelades
	BPF		dans les gelées comme ex-hausseur de saveur
			à l'exception de la confiture
26. Jus de légumes (art. 257 à 260 ODAI)	Jus de légumes		
27. Confiture, gelée, marmelade, crème de marrons, produits à tartiner (art. 261 à 274 ODAI)	Confitures, gelées, crème de marrons, marmelades et produits à tartiner à base de fruits	1 g/kg, dont au max. 500 mg/kg d'acide benzoïque et de benzoates	dans les produits dont la matière sèche soluble est inférieure à 65 %
	200, 202, 203 Acide sorbique et sorbates	50 mg/kg	à l'exception de la confiture extra et de la gelée extra dans les gelées et les marmelades
	210–213 Acide benzoïque et benzoates	25 mg/kg	
	220–224, 226–228 Anhydride sulfureux et sulfites	10 mg/kg	
	493 Monolaurate de sorbitane	5 mg/kg	
	900 Diméthylpolysiloxane		
	959 Néohespéridine DC		
	100 Curcumine		
	140, Chlorophylles, chlorophyllines		
	141 Complexes cuivrés de chlorophylles et de chlorophyllines		
	BPF		

Denrée alimentaire	Additifs avec n° E	Quantité maximale	Remarques
	150a-d Caramels 160a Carotènes 160c Extrait de paprika 162 Rouge de betterave, bétanine 163 Anthocyanes		extra, de la gelée extra et de la crème de marrons
	104 Jaune de quinoléine 110 Sunset Yellow FCF 120 Cochenille 124 Ponceau 4R, rouge cochenille A 142 Vert S	100 mg/kg	à l'exception de la confiture extra, de la gelée extra et de la crème de marrons
	160d Lycopène 161b Lutéine	BPF BPF	+ dans les marmelades et les marmelades en gelée, uniquement des huiles essentielles provenant d'agrumes * dans les confitures quatre fruits (les arômes doivent correspondre aux fruits employés) et dans les produits à tartiner
	Préparations aromatisantes + * Arômes naturels * Arômes id. aux naturels *		dans les confitures et gelées à base de pommes, de coings ou de cynorhodons et dans la
	Vanilline Ethylvanilline	BPF	
Additifs selon annexe 3: seuls sont autorisés:			
270 Acide lactique 296 Acide malique 300 Acide ascorbique 327 Lactate de calcium 330, 331, 333 Acide citrique et citrates 334 Acide tartrique			

Denrée alimentaire	Additifs avec n° E	Quantité maximale	Remarques
	335 Tartrates sodiques 350 Malates sodiques	10 g/kg	à l'exception de la confiture extra et de la gelée extra
	400-404 Acide alginique et alginates 406 Agar-Agar 407 Carraghénanes		
	410 Farine de graines de caroube 412 Farine de graines de guar 415 Gomme xanthane		
	418 Gomme Gellane		
	440 Pectines	BPF	
	471 Mono- et diglycérides d'acides gras	BPF	à l'exception de la confiture extra et de la gelée extra
	509 Chlorure de calcium	BPF	dans les produits dont la teneur en matière grasse est inférieure à 60 %
	524 Hydroxyde de sodium		dans les produits dont la teneur en matière grasse est égale ou supérieure à 60 %
Autres produits à tartiner	200, 202, 203 Acide sorbique et sorbates	2 g/kg	dans les produits dont la teneur en matière grasse est égale ou supérieure à 60 %
		1 g/kg	
	405 Alginate de propane-1,2-diol	3 g/kg	
	475 Esters polyglycériques d'acides gras	5 g/kg	
	476 Polyricinoleates de polyglycérol	4 g/kg	
	481 Stéaroyl-2-lactylate de sodium	10 g/kg	
	482 Stéaroyl-2-lactylate de calcium		
	491-495 Esters de sorbitane	10 g/kg	
	100 Curcumine	BPF	
	160a Carotènes	BPF	
	160b Annatto, bixine, norbixine	10 mg/kg	

Denrée alimentaire	Additifs avec n° E	Quantité maximale	Remarques
Préparation aromatisantes			
Arômes naturels	BPF	1 g/kg, dont au max. 500 mg/kg d'acide benzoïque et de benzoates	dans les produits dont la teneur en matière sèche soluble est inférieure à 65 %
Marmelade de boulangerie			
200, 202, 203 Acide sorbique et sorbates			
210-213 Acide benzoïque et benzoates			
297 Acide fumarique		2,5 g/kg	
355-357 Acide adipinique et adipinates		2 g/kg	
405 Alginate de propane-1,2-diol		5 g/kg	
416 Gomme Karaya		5 g/kg	
101 Riboflavine	BPF		
140 Chlorophylles, chlorophyllines			
141 Complexes cuivreux de chlorophylles et de chlorophyllines			
150a-d Caramels			
153 Charbon végétal			
160a Carotènes			
160c Extrait de paprika			
162 Rouge de betterave, bétanine			
163 Anthocyanes			
170 Carbonate de calcium			
171 Dioxyde de titane			
172 Oxydes et hydroxydes de fer			
100 Curcumine			
102 Tartrazine			
104 Jaune de quinoléine			
110 Sunset Yellow FCF, jaune orangé S *			
120 Cochenille			
122 Azorubine, carmoisine *			
124 Ponceau 4R, rouge cochenille A *		200 mg/kg	* dose max. autorisée:
129 Rouge allura AC		50 mg/kg	
131 Bleu patenté V			

Denrée alimentaire	Additif avec n° E	Quantité maximale	Remarques
	132 Indigoïne, carmin d'indigo 133 Bleu brillant FCF 142 Vert S 151 Noir brillant BN, noir PN 155 Brun HT *160d Lycopène 160e β -apo-8' caroténal (C30) 160f Ester éthylique de l'acide β -apo-8' caroténoïque (C30) 161b Lutéine		
	Préparations aromatisantes Arômes naturels Arômes id. aux naturels	BPF	
Confiture de lait	200, 202, 203 Acide sorbique et sorbates	1 g/kg	
	Préparations aromatisantes Arômes naturels Arômes id. aux naturels	BPF	uniquement arôme de vanille
28. Eau potable, eau de source, eau minérale naturelle, eau minérale artificielle et eau gazeuse (art. 275 à 294 ODAI)			
Eau potable, eau de source, eau minérale naturelle, eau gazeuse	Additifs selon annexe 3 : interdits		
Eau minérale artificielle	338-341, 343, 450-452, Acide phosphorique et phosphates	500 mg/l	
	Additifs selon annexe 3 : interdits		
29. Vermouth sans alcool, bitter, cidre, bière sans alcool (art. 295 à 309 ODAI)			
Vermouth sans alcool, bitter sans alcool	200, 202, 203 Acide sorbique et sorbates	300 mg/l, max. 250 mg/l en combinaison avec de l'acide benzoïque et des benzoates	

Denrée alimentaire	Additif avec n° E	Quantité maximale	Remarques
210–213 Acide benzoïque et benzoates	150 mg/l		
220–224, 226–228 Anhydride sulfureux et sulfites	50 mg/l	[dans les boissons contenant au minimum 235 g/l de sirop de glucose]	
242 Dicarbonat de diméthyle	250 mg/l à la mise en œuvre, résidus non décelables		
338–341, 343, 450–452 Acide phosphorique et phosphates	700 mg/l		
405 Alginate de propane-1,2-diol	300 mg/l		
473 Sucroesters d'acides gras	5 g/l	[dans les boissons amises]	
474 Sucroglycérides	10 mg/l		
900 Dimethylpolysiloxane	200 mg/l, calculé en extrait anhydre		
999 Extraits de quillaia	BPF		
150a–d Caramels	100 mg/l		
100 Curcumine			
101 Riboflavine			
102 Tartrazine			
104 Jaune de quinoléine			
110 Sunset Yellow FCF			
120 Cochenille			
122 Azorubine, carmoisine			
123 Amarante			
124 Ponceau 4R, rouge cochenille A			
129 Allura Red AC			
Préparations aromatisantes			
Arômes naturels			
Cidre sans alcool	200 mg/l		

Denrée alimentaire	Additifs avec n° E	Quantité maximale	Remarques
	220–224, 226–228 Anhydride sulfureux et sulfites	80 mg/l	
	150a–d Caramels	[] BPF	
	160a Carotènes		
	160c Extrait de paprika		
	161b Lutéine	200 mg/l	
	Additifs selon annexe 3 : seuls sont autorisés:		
	296, 350–352 Acide malique et malates	BPF	
	300–302 Acide ascorbique et ascorbates	150 mg/l	
	330–333 Acide citrique et citrates	1 g/l	
	334–337 Acide tartrique et tartrates	2,5 g/l	
			dans la bière en fût
Bière sans alcool	210–213 Acide benzoïque et benzoates	200 mg/l	
	220–224, 226–228 Anhydride sulfureux et sulfites	20 mg/l	
	405 Alginate de propane-1,2-diol	100 mg/l	
	950 Acésulfame-K	350 mg/l	
	951 Aspartane	600 mg/l	
	954 Saccharine et ses sels	80 mg/l	
	959 Néohespéridine DC	10 mg/l	
	150a–d Caramels	BPF	
	Additifs selon annexe 3 : seuls sont autorisés:		
	270 Acide lactique		
	300 Acide ascorbique		
	301 Ascorbate de sodium		
	330 Acide citrique		
	414 Gomme arabique		
30. Café, succédanés du café (art. 310 à 319 ODAI)			
Café, succédanés du café et leurs extraits	901 Cire d'abeilles		
	902 Cire de candelilla		
	903 Cire de carnauba		
	904 Shellak		
			comme agents d'enrobage pour les grains de café

Denrée alimentaire	Additifs avec n° E	Quantité maximale	Remarques
Préparations aromatisantes Arômes naturels	BPF		
Additifs selon annexe 3: interdits			
31. Thé, maté, plantes et fruits à infusion (art. 320 à 324 ODAI)			
Thé, maté, plantes et fruits à infusion et leurs extraits	Préparations aromatisantes Arômes naturels Arômes id. aux naturels Arômes de fumée	600 mg/l	dans les concentrés liquides
Additifs selon annexe 3: interdits			
33. Boissons instantanées et boissons prêtes à consommer à base d'ingrédients tels que café, succédané de café, thé, plantes, fruits ou guarana (art. 326 et 327 ODAI)			
Boissons instantanées et boissons prêtes à consommer	200, 202, 203 Acide sorbique et sorbates 210-213 Acide benzöïque et benzoates	300 mg/l, max. 250 mg/l en combinaison avec de l'acide benzöïque ou des benzoates	dans les boissons prêtes à consommer
	200, 202, 203 Acide sorbique et sorbates 210-213 Acide benzöïque et benzoates	150 mg/l	dans les concentrés liquides et les boissons prêtes à consommer
	242 Dicarbonate de diméthyle	250 mg/l à la mise en oeuvre, résidus non décelables	dans les poudres instantanées pour boissons à base de thé, de plantes à infusion, de fruits ou de guarana
	297 Acide fumarique	1 g/l	

Denrée alimentaire	Additif avec n° E	Quantité maximale	Remarques
338–341, 343, 450–452 Acide phosphorique et phosphates	<input type="checkbox"/> 2 g/kg	<input type="checkbox"/> dans les thés et les infusions instantanées	
355–357 Acide adipinique et adipinates	<input type="checkbox"/> 10 g/l	<input type="checkbox"/> dans la poudre instantanée	
363 Acide succinique	<input type="checkbox"/> 3 g/l	<input type="checkbox"/> dans la poudre instantanée	
473 Sucroesters d'acides gras	<input type="checkbox"/> 1 g/l	<input type="checkbox"/> dans les boissons prêtes à consommer à base de café ou de succédanés de café conditionnés en boîte	
474 Sucroglycérides	<input type="checkbox"/> 10 g/l	<input type="checkbox"/> dans les boissons chaudes	
481 Stéaroyl-2-lactylate de sodium	<input type="checkbox"/> 2 g/l	<input type="checkbox"/> dans les concentrés liquides de thé et d'infusions de fruits et de plantes	
482 Stéaroyl-2-lactylate de calcium	<input type="checkbox"/> 500 mg/l		
491–495 Esters de sorbitane			
Préparations aromatisantes			
Arômes naturels	<input type="checkbox"/> BPF	<input type="checkbox"/> à l'exception du café et des succédanés de café	
Arômes id. aux naturels	<input type="checkbox"/> BPF		
Arômes de fumée			
34. Cacao, chocolat, autres produits à base de cacao (art. 328 à 356 ODAI)			
Cacao, chocolat et produits contenant du cacao ou du chocolat	<input type="checkbox"/> 5 g/kg	<input type="checkbox"/> dans les chocolats et les confiseries à base de cacao	
476 Polyracinosoléates de polyglycérol	<input type="checkbox"/> 10 g/kg		
492 Tristéarate de sorbitane			
901 Cire d'abeilles	<input type="checkbox"/> BPF		
902 Cire de candelilla			
903 Cire de carnauba			
904 Shellak			

34. Cacao, chocolat, autres produits à base de cacao (art. 328 à 356 ODAI)

Cacao, chocolat et produits contenant du cacao ou du chocolat

dans les chocolates et les confiseries à base de cacao

comme agents d'enrobage pour dragées

Denrée alimentaire	Additifs avec n° E	Quantité maximale	Remarques
Préparations aromatisantes	174 Argent 175 Or	BPF	dans les décorations pour pralinés
Arômes naturels		BPF	sauf arôme de chocolat ou de lait
Arômes id. aux naturels			
Ethylvanilline		100 mg/kg	dans les glaçages gras et les glaçages à l'eau
Additifs selon annexe 3 : seuls sont autorisés:			
322 Lécithines		BPF	
330 Acide citrique		5 g/kg	
334 Acide tartrique		5 g/kg	
414 Gomme arabique		BPF	comme agents d'entrobage
440 Pectines		BPF	
422 Glycérol		BPF	
442 Phosphatides d'ammonium		10 g/kg	
471 Mono- et diglycérides d'acides gras		BPF	
170, 500-504 Carbonates			7%, rapporté à la matière sèche dégraissée, exprimé en carbonates de potassium
524-528 Hydroxydes			
530 Oxyde de magnésium			
Produits pour la préparation de boissons à base de cacao	200, 202, 203 Acide sorbique et sorbates 210-213 Acide benzoïque et benzoates	1 g/l	dans les produits liquides
150 a-d Caramels		BPF	
35. Epices, sel comestible, mustarde (art. 357 à 365 ODAI)			
Epices, préparations d'épices	200, 202, 203 Acide sorbique et sorbates 210-213 Acide benzoïque et benzoates 220-224, 226-228 Anhydride sulfureux et sulfites	1 g/l	dans les préparations d'épices
		150 mg/kg	dans le gingembre séché

Denrée alimentaire	Additifs avec n° E	Quantité maximale	Remarques
	310-312 Gallates 320 BHA	[200 mg/kg, rapporté à la matière grasse]	dans les préparations d'épices
	101 Riboflavine 140 Chlorophylles, chlorophyllines 141 Complexes cuivreux de chlorophylles et de chlorophyllines		
	150a-d Caramels 153 Charbon végétal		
	160a Carotènes 160c Extrait de paprika		
	162 Rouge de betterave, bétanine		
	163 Anthocyanes		
	170 Carbonate de calcium		
	171 Dioxyde de titane		
	172 Oxydes et hydroxydes de fer		
	100 Curcumine		
	102 Tartrazine		
	104 Jaune de quinoléine		
	110 Sunset Yellow FCF, jaune orangé S		
	120 Cochenille		
	122 Azourbine, carmoisine		
	124 Ponceau 4R, rouge cochenille A		
	129 Rouge allura AC		
	131 Bleu patienté V		
	132 Indigotine, cammin d'indigo		
	133 Bleu brillant FCF		
	142 Vert S		
	151 Noir brillant BN, noir PN		
	155 Brun HFF		
	160d Lycopene		
	160e β-apo-8 caroténal (C30)		
	160f Ester éthylique de l'acide β-apo-8' caroténoïque (C30)		
	161b Lutéine		

Denrée alimentaire	Additifs avec n° E	Quantité maximale	Remarques
Sel comestible	Préparations aromatisantes Arômes naturels Additifs selon annexe 3 : interdits dans les épices 535, 536, 538 Ferrocyanures	[BPF 20 mg/kg, exprimé en ferrocyanure de potassium anhydre]	[dans le sel comestible additionné d'ingrédients particuliers]
Moutarde	Préparations aromatisantes Arômes naturels Arômes id. aux naturels Arômes de fumée Arômes de transformation Additifs selon annexe 3 : interdits 200, 202, 203 Acide sorbique et sorbates 210–213 Acide benzoïque et benzoates 220–224, 226–228 Anhydride sulfureux et sulfites 220–224, 226–228 Anhydride sulfureux et sulfites	[BPF 1 g/kg 500 mg/kg 250 mg/kg]	[dans la moutarde de Dijon]
	420 Sorbitol 421 Mannitol 953 Isomaltool 965 Maltitol 966 Lactitol 967 Xylitol 950 Acésulfame-K 951 Aspartane 954 Saccharine et ses sels 959 Néohespéridine DC 101 Riboflavine 140 Chlorophylles, chlorophyllines 141 Complexes cuivriques de chlorophylles et de chlorophyllines	[BPF 350 mg/kg 350 mg/kg 320 mg/kg 50 mg/kg]	

Denrée alimentaire	Additifs avec n° E	Quantité maximale	Remarques
			BPF
	150a-d Caramels 153 Charbon végétal 160a Carotènes 160c Extrait de paprika 162 Rouge de betterave, bétanine 163 Anthocyanes 170 Carbonate de calcium 171 Dioxyde de titane 172 Oxydes et hydroxydes de fer		
	100 Curcumine 102 Tartrazine 104 Jaune de quinoléine 110 Sunset Yellow FCF, jaune orangé S		
	120 Cochenille 122 Azorubine, carmoisine 124 Ponceau 4R, rouge cochenille A 129 Rouge allura AC	300 mg/kg	
	131 Bleu patienté V 132 Indigotine, carmin d'indigo 133 Bleu brillant FCF		
	142 Vert S 151 Noir brillant BN, noir PN 155 Brun HT		
	160d Lycopene 160e β -apo-8'-caroténal (C30) 160f Estér. éthylique de l'acide β -apo-8'-caroténoïque (C30)		
	161b Lutéine		
			Préparations aromatisantes
			Arômes naturels
			Arômes id. aux naturels

Denrée alimentaire	Additifs avec n° E	Quantité maximale	Remarques
36. Vin, bourru, jus de raisin pasteurisé en cours de fermentation, boissons contenant du vin (art. 366 à 377 ODAl)			
Vin, vin mousseux, vin pétillant ou perlé, vin de liqueur, bourru, jus de raisin, jus de raisin en cours de fermentation, pasteurisé	200, 202, 203 Acide sorbique et sorbates	200 mg/l	
	220–224, 226–228 Anhydride sulfureux et sulfites	400 mg/l	dans le vin naturellement doux
	220–224, 226–228 Anhydride sulfureux et sulfites	260 mg/l	dans le vin blanc, le rosé, le vin mousseux et le vin pétillant, dont la teneur en sucre résiduel est d'au moins 5 g/l
	220–224, 226–228 Anhydride sulfureux et sulfites	210 mg/l	dans le vin rouge dont la teneur résiduelle en sucre est d'au moins 5 g/l; dans le vin blanc, le rosé, le vin mou- sseux et le vin pétillant, dont la teneur en sucre résiduel est in- férieure à 5 g/l
	220–224, 226–228 Anhydride sulfureux et sulfites	160 mg/l	dans le vin rouge dont la teneur résiduelle en sucre est inférieure à 5 g/l
	220–224, 226–228 Anhydride sulfureux et sulfites	80 mg/l	dans le bourru, le jus de raisin ou moût de raisins en cours de fermentation, pasteurisé
900 Diméthylpolysiloxane	BPF		
150a-d Caramels	BPF		
174 Argent	BPF		

Denrée alimentaire	Additifs avec n° E	Quantité maximale	Remarques
175 Or		BPF	
	Additifs selon annexe 3 ; seuls sont autorisés:		
170 Carbonate de calcium	BPF 150 mg/l		
300 Acide ascorbique	1 g/l		
330 Acide citrique	2,5 g/l, calculé en acide tartrique		
334 Acide L(+)-tartrique ou 296 Acide malique	BPF 100 mg/l		
336 Carbonate de calcium	BPF 100 mg/l		
353 Acide métartrique	BPF		
354 Acide tartrique	BPF		
501 Carbonate de potassium	200 mg/l		
200, 202, 203 Acide sorbique et sorbates	200 mg/l		
	350 mg/l		
	600 mg/l		
	250 mg/l		
	80 mg/l		
	30 mg/l		
	30 mg/l		
		BPF	
	950 Acésulfame-K		
	951 Aspartane		
	952 Acide cyclamique et ses sels		
	954 Saccharine et ses sels		
	959 Néohespéridine DC		
	123 Amarante		
	150a-d Caramels		
	100 Curcumine		
	101 Riboflavine		
	102 Tartrazine		
	104 jaune de quinoléine		
	110 Sunset Yellow FCF		
	120 Cochenille		
	122 Azorubine, carmoisine		
	123 Amarante		
	124 Ponceau 4R, rouge cochenille A		
	129 Rouge allura AC		
		100 mg/l	
			dans les bitters à base de vin
			dans les boissons à base de vin
			dans les vins mousseux ou pétillants

Denrée alimentaire	Additifs avec n° E	Quantité maximale	Remarques
	101 Riboflavine 140 Chlorophylles, chlorophyllines 141 Complexes cuivriques de chlorophylles et de chlorophyllines 150a-d Caramels 153 Charbon végétal 160a Carotènes 160c Extrait de paprika 162 Rouge de betterave, bétanine 163 Anthocyanes 170 Carbonate de calcium 171 Dioxyde de titane 172 Oxydes et hydroxydes de fer 100 Curcumine 102 Tartrazine 104 Jaune de quinoléine 110 Sunset Yellow FCF, jaune orangé S 120 Cochenille 122 Azorubine, carmoisine 124 Ponceau 4R, rouge cochenille A 129 Rouge allura AC 131 Bleu patenté V 132 Indigotine, carmin d'indigo 133 Bleu brillant FCF 142 Vert S 151 Noir brillant BN, noir PN 155 Brun HT 160d Lycopene 160e β -apo-8'-caroténal (C30) 160f Ester éthylique de l'acide β -apo-8'-caroténique (C30) 161b Lutéine	BPF à l'exception du vermouth, de la sangria et des bitters à base de vin 200 mg/l	 à l'exception du vermouth, de la sangria et des bitters à base de vin

Denrée alimentaire	Additif avec n° E	Quantité maximale	Remarques
	Préparations aromatisantes * Arômes naturels * Arômes id. aux naturels **		* dans le vermouth, les arômes doivent provenir principalement de plantes Artemisia ** dans le vermouth, uniquement la vanilline
37. Cidre, vin de fruits, jus de fruits à pépins en cours de fermentation, boissons à base de cidre ou de vin de fruits, hydromel (art. 378 à 393 b ODAL)			
Cidre, cidre dilué, vin de fruits, jus de fruits à pépins en cours de fermentation, boissons à base de cidre ou de vin de fruits	200, 202, 203 Acide sorbique et sorbates	200 mg/l	
	220–224, 226–228 Anhydride sulfureux et sulfites	200 mg/l	dans les boissons à base de cidre ou de vin de fruits
	338–341, 343, 450–452 Acide phosphorique et phosphates	1 g/l	dans les boissons à base de cidre ou de vin de fruits
	473 Sucroesters d'acides gras	5 g/l	dans les boissons à base de cidre ou de vin de fruits
	474 Sucroglycérides		dans les boissons à base de cidre ou de vin de fruits
	950 Acésulfame-K	350 mg/l	dans les boissons à base de cidre ou de vin de fruits
	951 Aspartane	600 mg/l	
	952 Acide cyclamique et ses sels	250 mg/l	
	954 Saccharine et ses sels	80 mg/l	
	959 Néohespéridine DC	30 mg/l	
	101 Riboflavine *		
	140 Chlorophylles, chlorophyllines *		
	141 Complexes cuivriques de chlorophylles et de chlorophyllines *		
	150a-d Caramels		
	153 Charbon végétal *		
	160a Carotènes		* seulement dans les boissons à base de cidre ou de vin de fruits
	160c Extrait de paprika		
	162 Rouge de betterave, bétanine *		à base de cidre ou de vin de fruits
		BPf	

Denrée alimentaire	Additifs avec n° E	Quantité maximale	Remarques
	163 Anthocyanes * 170 Carbonate de calcium * 171 Dioxyde de titane * 172 Oxydes et hydroxydes de fer *		
	100 Curcumine *		
	102 Tartrazine *		
	104 Jaune de quinoléine *		
	110 Sunset Yellow FCF, jaune orangé S *		
	120 Cochenille *		
	122 Azorubine, carmoisine *		
	124 Ponceau 4R, rouge cochenille A *		
	129 Rouge allura AC *		
	131 Bleu patenté V *		
	132 Indigoïne, carmin d'indigo *		
	133 Bleu brillant FCF *		
	142 Vert S *		
	151 Noir brillant BN, noir PN *		
	155 Brun HF *		
	160d Lycopène *		
	160e β -apo-8-caroténal (C30) *		
	160f Ester éthylique de l'acide β -apo-8'-caroténoïque (C30) *		
	161b Lutéine *		
	Préparations aromatisantes		
	Arômes naturels		
	Arômes id. aux naturels		
			* seulement dans les boissons à base de cidre ou de vin de fruits
			dans les boissons à base de cidre ou de vin de fruits
	Additifs selon annexe 3 : seuls sont autorisés dans le cidre, le cidre dilué, le vin de fruits, le jus de fruits à pépins en cours de fermentation:		
	296, 350-352 Acide malique et malates		BPF
	300-302 Acide ascorbique et ascorbates		150 mg/l
	330-333 Acide citrique et citrates		1 g/l
	334-337 Acide tartrique et tartrates		2,5 g/l

Denrée alimentaire	Additifs avec n° E	Quantité maximale	Remarques
Hydromel	200, 202, 203 Acide sorbique et sorbates 220–224, 226–228 Anhydride sulfureux et sulfites 338–341, 343, 450–452 Acide phosphorique et phosphates	200 mg/l 200 mg/l 1 g/l	
	473 Sucroesters d'acides gras	5 g/l	
	474 Sucroglycérides		
101 Riboflavine			
140 Chlorophylles, chlorophyllines			
141 Complexes cuivriques de chlorophylles et de chlorophyllines			
150a-d Caramels			
153 Charbon végétal			
160a Carotènes			
160c Extrait de paprika			
162 Rouge de betterave, bétanine			
163 Anthocyanes			
170 Carbonate de calcium			
171 Dioxyde de titane			
172 Oxydes et hydroxydes de fer			
220–224, 226–228 Anhydride sulfureux et sulfites	50 mg/l		
220–224, 226–228 Anhydride sulfureux et sulfites	20 mg/l		
405 Alginate de propane-1,2-diol	100 mg/l		
950 Acésulfame-K	350 mg/l		
951 Aspartame	600 mg/l		
954 Saccharine et ses sels	80 mg/l		
959 Néohespéridine DC	10 mg/l		
Bière			dans la bière subissant une seconde fermentation en fût
			dans les bières ayant une acidité minimale de 30 milliéquivalents, exprimée en NaOH, dans les bières brunes, et les bières ayant une teneur en alcool ne dépassant pas 1,2 %vol.

38. Bière (art. 394 à 398 ODAI)

Bière

Denrée alimentaire	Additifs avec n° E	Quantité maximale	Remarques
	150a-d Caramels	BPF	
	Additifs selon annexe 3 : seuls sont autorisés :		
	270 Acide lactique		
	300 Acide ascorbique		
	301 Ascorbate de sodium		
	330 Acide citrique		
	414 Gomme arabique		
39. Boissons spiritueuses (ou spiritueux), boissons alcooliques diluées à base de boissons spiritueuses (art. 399 à 432 ODAI)			
Boissons spiritueuses			
	338-341, 343, 450-452 Acide phosphorique et phosphates	1 g/l	
	405 Alginate de propane-1,2-diol	10 g/l	dans les liqueurs émulsionnées
	416 Gomme Karaya	10 g/l	dans les liqueurs aux œufs et les liqueurs à base d'œufs
	445 Esters glycériques de résine de bois	100 mg/l	dans les spiritueux troubles
	473 Sucroesters d'acides gras	5 g/l	
	474 Sucroglycérides		
	475 Esters polyglycériques d'acides gras	5 g/l	dans les liqueurs émulsionnées
	481 Stéaroyl-2-lactylate de sodium	8 g/l	dans les liqueurs émulsionnées
	482 Stéaroyl-2-lactylate de calcium		
	420 Sorbitol		dans les liqueurs, à des fins autres que l'éducoration
	421 Mannitol		
	953 Isomaltol		
	965 Maltitol		
	966 Lactitol		
	967 Xylitol		
	123 Amaranthe	30 mg/l	à l'exclusion des bitters

Denrée alimentaire	Additifs avec n° E	Quantité maximale	Remarques
150a-d, Caramels	BPF	[dans le whisky, les boissons spiritueuses de céréales, l'eau-de-vie de vin, le rhum, le brandy, l'eau-de-vie de marc et la grappa]	
100 Curcumine 101 Riboflavine 102 Tartrazine 104 Jaune de quinoléine 110 Sunset Yellow FCF, jaune orangé S 120 Cochenille 122 Azorubine, carmoisine 123 Amarante 124 Ponceau 4R, rouge cochenille A 129 Rouge allura AC 150a-d Caramels 160b Annatto, bixine, norbixine 174 Argent 175 Or	[100 mg/l]	[dans les bitters]	
101 Riboflavine 140 Chlorophylles, chlorophyllines 141 Complexes cuivreux de chlorophylles et de chlorophyllines 150a-d Caramels 153 Charbon végétal 160a Carotènes 160c Extrait de paprika 162 Rouge de betterave, bétanine 163 Anthocyanes 170 Carbonate de calcium 171 Dioxyde de titane 172 Oxydes et hydroxydes de fer	[10 mg/l] BPF BPF BPF BPF	[dans les liqueurs]	
			à l'exception des bitters, du whisky, des boissons spiritueuses de céréales, de l'eau-de-vie de vin, du rhum, du brandy, de l'eau-de-vie de marc, de l'eau-de-vie de fruits et de la grappa

Denrée alimentaire	Additifs avec n° E	Quantité maximale	Remarques
	100 Curcumine 102 Tartrazine 104 Jaune de quinoléine 110 Sunset Yellow FCF, jaune orangé S 120 Cochenille 122 Azorubine, carmoisine 124 Ponceau 4R, rouge cochenille A 129 Rouge allura AC 131 Bleu patienté V 132 Indogitime, carmin d'indigo 133 Bleu brillant FCF 142 Vert S 151 Noir brillant BN, noir PN 155 Brun HF 160d Lycopene 160e β -apo-8 caroténal (C30) 160f Ester éthylique de l'acide β -apo-8 caroténoïque (C30) 161b Lutéine	200 mg/l	dans la vodka, les liqueurs, les bitters et le curvi (le goût du cumin doit être prédominant)
	Préparations aromatisantes Aromes naturels Aromes id. aux naturels	BPF	
Boissons alcooliques diluées à base de boissons spiritueuses	200, 202, 203 Acide sorbique et sorbates 210-213 Acide benzoinique et benzoates 338-341, 343, 450-452 Acide phosphorique et phosphates 445 Esters glycériques de résine de bois 473 Sucroesters d'acides gras 474 Sucroglycérides	200 mg/l 200 mg/l 1 g/l	
	481 Stéaroyl-2-lactylate de sodium 482 Stéaroyl-2-lactylate de calcium	100 mg/l 5 g/l 8 g/l	dans les produits troubles

Denrée alimentaire	Additifs avec n° E	Quantité maximale	Remarques
950 Acésulfame-K		350 mg/l	
951 Aspartane		600 mg/l	
954 Saccharine et ses sels		80 mg/l	
959 Néohespéridine DC		30 mg/l	
123 Amarante		30 mg/l	
160b Annatto, bixine, norbixine		10 mg/l	
101 Riboflavine			
140 Chlorophylles, chlorophyllines			
141 Complexes cuivrés de chlorophylles et de chlorophyllines			
150a-d Caramels			
153 Charbon végétal			
160a Carotènes			
160c Extrait de paprika			
162 Rouge de betterave, bétanine			
163 Anthocyanes			
170 Carbonate de calcium			
171 Dioxyde de titane			
172 Oxydes et hydroxydes de fer			
100 Curcumine			
102 Tartrazine			
104 Jaune de quinoléine			
110 Sunset Yellow FCF, jaune orangé S			
120 Cochenille			
122 Azorubine, carmoisine			
124 Ponceau 4R, rouge cochenille A			
129 Rouge allura AC			
131 Bleu patient V			
132 Indigotine, carmin d'indigo			
133 Bleu brillant FCF			
142 Vert S			
151 Noir brillant BN, noir PN			
155 Brun HT			

Denrée alimentaire	Additifs avec no E	Quantité maximale	Remarques
	160d Lycopène 160e β -apo- β' -caroténal (C30) 160f Ester éthylique de l'acide β -apo- β' -caroténoïque (C30) 161b Lutéine		
39a. Autres boissons contenant de l'alcool (art. 432a à 432d ODAI) Autres boissons contenant de l'alcool	Sont autorisés les mêmes additifs que dans les boissons alcooliques diluées à base de spiritueux		
41. Vinaigre de fermentation, acide acétique comestible (art. 434 à 438 ODAI) Vinaigre de fermentation, acide acétique comestible	220-224, 226-228 Anhydride sulfureux et sulfites	170 mg/l	dans le vinaigre de fermentation à l'exception du vinaigre de vin
	150a-d Caramels	BPF	
	Préparations aromatisantes Arômes naturels Arômes id. aux naturels		